

RECU # LA PREFECTURE
DE LA SEINE SAINT DENIS
LE 10 4 MAI 2014



**Demande d'arrêté de prescriptions
complémentaires pour un élevage de porcs
soumis au régime d'enregistrement**

Objet : - Refonte d'un élevage de porcs avec mise à jour du plan
d'épandage, mais sans modification de gros oeuvre ni
extension des effectifs (⇒ *Régime Enregistrement*)

EARL DES GOYAUDS

Le Goyaud

16140 AMBERAC

Site concerné : le Goyaud, AMBERAC

Avril 2014

Dossier rédigé par Sylvain CODARINI

*Cooperl Arc Atlantique Service Environnement –
1050 ZI EVRE ET LOIRE – BP30083 49 602 BEAUPREAU Cedex
Tél. : 02.41.75.21.80 – fax. : 02.41.75.27.35*

EARL des Goyauds
Le Goyaud
16140 AMBERAC

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Service des installations classées
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex

Objet :

Dossier I.C.P.E- refonte et extension d'un élevage porcin sans construction de bâtiments, mise à jour du plan d'épandage. Élevage soumis à enregistrement >>> demande d'arrêté complémentaire d'enregistrement

Monsieur le Préfet,

Nous vous informons ci-joint de notre projet de refonte et modernisation de l'élevage porcin autorisé du site du Goyaud, commune d'AMBERAC

Cet atelier porcin soumis à autorisation est connu dans vos services par un arrêté d'autorisation en date du 20/03/92, actualisé par l'arrêté du 07/05/08 autorisant un cheptel de 1583 animaux équivalents (130 reproducteurs, 50 cochettes, 519 porcelets et 1040 porcs à l'engraissement). ***L'objectif de notre projet est de moderniser et refondre l'élevage sans augmenter les effectifs maximaux, mais en changeant leur répartition : 216 truies, 2 verrats, 30 cochettes, 330 porcelets de moins de 30 kg en post-sevrage et 833 porcs de plus de 30 kg au maximum, soit 1583 animaux équivalents. Les truies gestantes de notre élevage sont déjà élevées en groupe et dans des conditions répondant aux exigences de bien-être valables à compter du 01/01/13.***

Le plan d'épandage des porcs est modifié et fusionne avec celui de l'élevage porcin du site de la Prade, sur la commune de VARS, qui fait l'objet de son propre dossier de demande d'arrêté de prescription complémentaire. Ce plan d'épandage concerne nos parcelles et celles de 2 prêteurs. Les surfaces concernées par l'épandage du site du Goyaud sont situées sur les communes de AMBERAC, COULONGES, VILLEJESUS, VOUHARTE et MARCILLAC-LANVILLE (Charente).

Vous trouverez ci-joint en quatre exemplaires le **dossier de demande d'arrêté de prescription complémentaire**, visant à modifier notre situation au titre des I.C.P.E.

Espérant un avis favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Fait à AMBERAC, le 15/12/2013

Pour l'EARL des Goyauds



EARL DES GOYAUDS
Messieurs LALOUX
Le Goyaud
16140 AMBERAC

PREFECTURE de Charente
Bureau des Installations
Classées
7 rue de la Préfecture
16017 ANGOULÊME Cedex

Objet : Changement d'exploitant (élevage de porcs soumis à onregistrement)

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R512-68 du Code de l'Environnement, nous avons l'honneur de vous informer que l'installation classée exploitée précédemment par : le GAEC des Goyaux, située au lieu dit le Goyaud, sur la commune de AMBERAC,

A changé d'exploitant, à compter du 26 Août 2011

Cet établissement est exploité au titre d'un arrêté de prescription complémentaire en date du 07/05/2008, mentionnant une activité d'élevage de porcins, comptant les effectifs suivants : 1583 animaux-équivalents.

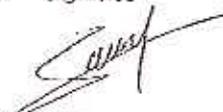
Nouvel exploitant :

Nom : EARL des Goyauds

Adresse du siège social : le Goyaud, 16140 AMBERAC.

Les autres modifications intervenant sur cet élevage et ses conditions d'exploitation sont décrits dans le dossier joint de demande d'arrêté de prescription complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération.

Ancien exploitant de l'installation classée	Nouvel exploitant de l'installation classée
Nom et signature : VIGIER Laurent 	Nom et signature : LALOUX Samuel 

PRESENTATION DU DEMANDEUR

NOM ET STATUT JURIDIQUE : Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée

NOMS DES ASSOCIES : Monsieur François LALOUX
Monsieur Samuel LALOUX
Monsieur Antoine LALOUX

ADRESSE : « le Goyaud »
16140 AMBERAC

0647 02 3556

N° TELEPHONE : 05-45-21-24-75

NATURE DU DOSSIER : Extension des effectifs présents sans modification de gros œuvre, et refonte du plan d'épandage, dans le cadre de l'installation de 3 Jeunes Agriculteurs

labourgagnie orange . fr

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE :

NOMENCLATURE n° 2102.2a : **ELEVAGE PORCIN SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Au maximum 1583 animaux équivalents porcs : 216 truies, 2 verrats, 30 cochettes, 330 porcelets de moins de 30 kg en post-sevrage et 833 porcs de plus de 30 kg (en comptant les places tampons)

LOCALISATION DE L'ELEVAGE :

↳ "Le Goyaud" 16140 AMBERAC

↳ Le site de « la Prade », commune de VARS, fait l'objet d'un dossier ICPE distinct.

COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'EPANDAGE DES PORCS DU GOYAUD :

- ⇒ Ambérac (Charente)
- ⇒ Villejésus (Charente)
- ⇒ Coulonges (Charente)
- ⇒ Vouharte (Charente)
- ⇒ Marcillac-Lanville (Charente)

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Zone vulnérable Zone d'Actions Complémentaires Z.F.S

L'élevage et le plan d'épandage sont hors zone NATURA 2000, hors réserve naturelle, parc national, parc naturel marin ou parc naturel régional.

ADHERENT AU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS :

COOPERL ARC ATLANTIQUE

1050 Z.I. Evre et Loire 49602 BEAUPREAU Cedex BP 30083

Tél : 02.41.75.21.80

DOSSIER REALISE PAR :

COOPERL ARC ATLANTIQUE - Service Bâtiment et Environnement - 1050 Z.I. Evre et Loire

BP 30083 49602 BEAUPREAU cedex

S.CODARINI (scodarini@cooperl.com)

Tél : 02.41.75.21.80 Fax : 02.41.75.27.35

EARL DES GOYAUDS

LALOUX Samuel,
LALOUX François
LALOUX Antoine

Siège : le Goyaud - 16140 AMBERAC

Site d'élevage concerné par ce dossier : idem

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à « Enregistrement » sous la rubrique 2102-2b (élevages de porcs)

Le dossier concerne une restructuration d'élevage porcin, sans extension des effectifs et sans aucune nouvelle construction.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'arrêté complémentaire sont de 1583 animaux équivalents, et sont donc supérieurs à 450 animaux équivalents ; mais il y a moins de 2000 porcs charcutiers ou 750 truies.
Article 2 (définitions)	Aucune
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune. Les plans de masse et de situation ont été remis à jour dans le cadre de ce dossier et sont fournis avec le dossier d'enregistrement.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune. Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'EARL tient un registre d'élevage et classera ses bons d'équarrissage.
Article 5 (implantation)	Les plans montrent que les distances réglementaires par rapport aux rivières, cours d'eau et points d'eau restent respectées. Le présent dossier ne fait l'objet d'aucune nouvelle construction. Un plan des installations exploitées par l'EARL est fourni en annexe de ce dossier.
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Les abords de l'élevage sont paysagés par des haies. L'EARL veillera à l'entretien et à la propreté de l'élevage et de ses abords.
Article 7 (Maintien de la biodiversité)	Les haies existantes seront maintenues et entretenues. Il n'y aura pas d'écoulement de produits polluants depuis le site en direction des points d'eau ou cours d'eau. L'EARL maintient des bandes enherbées le long des cours d'eau classés au titre de la réglementation BCAA bordant son parcellaire.
CHAPITRE II - PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Article 8 (sécurité de l'installation)	Les exploitants prêtent attention à la sécurité des installations, notamment le stockage de gasoil.
Article 9 (produits dangereux)	Les exploitants conservent les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 10 (propreté des locaux)	<i>Les exploitants nettoieront régulièrement les locaux pour éviter notamment les accumulations de poussières. Ils effectuent régulièrement des opérations de dératisation et désinsectisation.</i>
Article 11 (dispositions constructives)	Y compris dans l'engraissement sur paille, les sols des porcheriès sont en béton étanche. Les murs des porcheriès sont étanches sur au moins un mètre de hauteur. Les aliments sont stockés dans des silos étanches. Les effluents liquides sont stockés en profossos et fosses étanches, et les canalisations de transfert sont en PVC étanches, que l'EARL vérifiera périodiquement.
Article 12 (Accessibilité service de secours)	L'EARL dispose d'accès adaptés pour l'intervention des véhicules des services de secours.
Article 13 (Moyens de lutte contre l'incendie)	<i>Un point de pompage aménagé sur la rivière AUME est situé à une centaine de mètres de l'élevage. Il y a plusieurs extincteurs sur site, qui feront l'objet de vérifications périodiques conformes à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence seront affichés à côté du téléphone. Le dispositif de coupure d'électricité sera installé à l'entrée du site dans un boîtier correctement identifié.</i>
Article 14 (installations électriques)	Les installations électriques seront contrôlées tous les ans par un technicien compétent (présence d'un salarié sur l'élevage). Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Article 15 (dispositif de rétention des pollutions accidentelles)	<i>Le stockage de gasoil du site et le stockage d'huiles usagées bénéficieront d'une cuve de rétention étanche, d'un volume adéquat. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.</i>
CHAPITRE III - EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	
Section I : principes généraux	
Article 16	<i>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement (voir la partie du dossier consacrée au milieu hydraulique).</i>
Section II : prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 et 18 (prélèvements d'eau)	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. Toutes des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, qui est largement inférieure à 100 m ³ /jour.
Article 19	Non concerné (pas de création ou cessation d'utilisation de forage prévue par l'EARL)
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20, 21 et 22	Non concernés (pas de pâturage ou de plein air)

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 (collecte et stockage des effluents)	Tous les effluents liquides sont collectés par un réseau étanche (figurant sur le plan de masse) et sont dirigés vers les ouvrages de stockage, de capacité suffisante pour respecter la réglementation sur les zones vulnérables. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le fumier compact des installations sur paille est stocké sur fumière étanche et les purins sont évacués vers une fosse à lisier adéquate.
Article 24 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage.
Article 25 (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les fosses extérieures disposent de puisards de contrôle et ont fait l'objet d'une garantie décennale, lors de leur mise en place.
Article 20 (généralités)	Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit. Les effluents d'élevage sont stockés pour être ensuite épandus sur les terres agricoles exploitées par l'EARL et ses prêteurs, conformément aux textes en vigueur.
Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage	
Articles 26 et 27 (épandage) et annexe	L'exploitant valorise ses effluents par plan d'épandage sur ses terres et celles de prêteurs de terres, et respecte les dispositions techniques en matière d'épandage. Le plan d'épandage est présenté dans les annexes du dossier. La fertilisation des effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports / exports par les plantes (voir bilan de l'exploitation après projet joint en annexe du dossier).
Article 28 (station de traitement)	Non concerné
Article 29 (compostage)	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné
CHAPITRE IV - EMISSIONS DANS L'AIR	
Article 31 (odeurs)	Les bâtiments sur lisier sont correctement ventilés (ventilation dynamique). Le bâtiment sur fumier est géré sur litière accumulée. Les exploitants prendront les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations). Le voisin le plus proche est le locataire d'une maison propriété de Mrs LALOUX, à 33 mètres d'une porcherie existante. Aucune autre maison ne se trouve à moins de 100 m des porcheries, à part celle d'un des associés et celle des parents anciens exploitants. Les abords des porcheries sont en partie végétalisés, une haie s'interpose entre les porcheries et le voisinage. La fosse extérieure de l'élevage sur caillebotis est installée à l'opposé de la route et du voisin, les porcheries faisant écran.
CHAPITRE V - BRUIT ET VIBRATION	
Article 32 (bruits et vibrations)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. La présence de locaux ou quais d'embarquement pour les animaux en partance de l'élevage permet d'accélérer les mouvements des porcs tout en réduisant leur stress et donc leurs cris. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes,

avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les émergences sonores chez les tiers devront respecter les niveaux suivants :	
Limite d'habitation d'un tiers	
Période de la journée	
Jour (6 h-22 h)	
Durée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale en dB(A)
T < 20 mn	10 dB(A)
20 mn < T < 45 mn	9 dB(A)
45 mn < T < 2 heures	7 dB(A)
2 heures < T < 4 heures	6 dB(A)
4 heures < T	5 dB(A)
Nuit (22 h- 6h)	
3 dB(A)	
(arrêté du 27 décembre 2013)	

CHAPITRE VI - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 33 (déchets et sous produits animaux)	<i>Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).</i>
Article 34 (stockage des déchets et sous-produits)	<i>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</i> Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans un container spécifique avant enlèvement par une société spécialisée. L'EARL dispose d'un bac d'équarrissage pour le stockage des gros cadavres, et aussi un stockage réfrigéré ad hoc pour les cadavres de porcelets et délivrances.
Article 35 (éliminations des déchets et sous-produits)	Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Le container dans lequel sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par vers une société spécialisée dans leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage (SOTRAMO de St Adjutory). Tous brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII - AUTOSURVEILLANCE

Article 36 (parcours plein air)	Non concerné
Article 37 (surveillance des émissions d'épandage) et annexe 1	L'EARL établit chaque année un PPF (Plan Prévisionnel de Fumure) et un cahier de fertilisation qui récapitule les épandages (toutes origines) effectués sur les terres de l'exploitation (voir pratiques en page 22 du dossier), et gèrera les bons de livraison des prêteurs conformément à la réglementation en vigueur
Article 38 (surveillance des boues et produits de stations d'épuration)	Non concerné
Article 39 (surveillance du compostage)	Non concerné

CHAPITRE VIII - EXECUTION

Article 40	Supprimé
Articles 41 et 42	Non concernés

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de l'EARL des Goyauds est une exploitation polycultures-élevage, dont le siège social est localisé sur la commune de AMBERAC, au lieu-dit « *Le Goyaud* ». Un second site d'élevage est situé au lieu-dit « *La Prade* » sur la commune de VARS et fait l'objet d'un dossier ICPE spécifique, même si le plan d'épandage est commun aux 2 sites.

- Canton : St Amant de Boixes.
- Arrondissement : Angoulême.

Un seul type de productions animales : \square Atelier porcin (*Naisseur-engraisseur partiel*).

ATelier PORCIN

L'atelier naisseur-engraisseur est autorisé pour 1583 animaux équivalents. Après projet, les effectifs totaux maximaux resteront stables et se composeront de 216 truies, 2 verrats, 30 cochettes, 330 porcelets de moins de 30 kg en post-sovrage et 833 porcs charcutiers et porcelets de plus de 30 kg. L'élevage restera naisseur engraisseur partiel. Notons qu'une partie des places d'engraissement présentes seront des places « tampons », utilisées principalement pour loger les cochettes produites en auto-renouvellement.

↳ Seront produits par an environ :

- 2000 porcelets post-sevrés
- 1940 porcs charcutiers.

Les animaux seront tous logés sur caillebotis, à l'exception de 244 places tampons de porcs charcutiers sur paille (servant surtout aux animaux destinés à devenir des cochettes). Sachant qu'une place de porcs charcutiers permet théoriquement l'engraissement de 3 porcs par an, une production de 1940 porcs charcutiers implique une présence moyenne d'environ 700 porcs charcutiers. Les effectifs moyens présents sur le site seront donc plus proches de 1500 animaux équivalents, mais comme il y aura des périodes dans l'année où ils seront nettement dépassés (le lot de porcelets le plus âgé dépassant 30 kg, présence d'animaux retardataires dans les engraissements tampons...), la demande officielle porte sur les effectifs maximaux précités.

\square 97,8 ha de SAU en propre :

Tournesol, blé tendre, orge d'hiver, maïs grain (en partie irrigué), colza, jachère.

Le plan d'épandage étant partiellement commun aux 2 sites d'élevage de l'EARL, son impact sur les milieux sera étudié globalement avec celui des 2 sites, alors que le fonctionnement de chaque site et son impact sur son milieu humain sont étudiés de manière plus spécifique à chacun des 2 élevages. Compte tenu de l'éloignement des 2 sites d'élevage (environ 15 km à vol d'oiseau), un cumul des impacts des 2 sites n'est pas envisageable.

2 - PRESENTATION DE L'ATELIER PORCIN

2.1- BATIMENTS PORCINS ET EVOLUTION

L'ancienne conduite en bande (7 bandes de 24 truies) sera modifiée (passage en 4 bandes de 50 truies à la mise-bas). La maternité actuelle, de 48 places, convient à cette conduite en bande, mais doit être complétée par une maternité de 6 places aménagée dans un ancien local nounou. En ce qui concerne les truies gestantes, la mise aux normes a entraîné en 2012 une modification de la verraterie-gestantes de 230 places, qui a été agrandie au détriment du post-sevrage et comporte désormais 227 places, conformes à la législation sur le bien-être animal.

Au niveau post-sevrage, l'ancienne porcherie de 250 places n'en compte plus que 160, suite à l'extension de la gestantes. Il y a aussi une porcherie de 300 places actuellement, qui accueillera 280 animaux au maximum après projet. Il devrait y avoir 2 lots de 220 porcelets en présence simultanée en post-sevrage, les autres porcelets étant expédiés sur le site de la Prade. Mais compte tenu de la conduite en bandes, les animaux les plus âgés sortiront de post-sevrage à un poids supérieur à 30 kg, ce qui les fait basculer réglementairement dans la catégorie des porcs charcutiers. Les effectifs maximaux seront atteints quand on comptera environ 110 porcelets dépassant 30 kg et 330 de moins de 30 kg. Quand tous les porcelets d'un lot dépasseront 30 kg, une partie de l'engraissement sera vide (les animaux les plus lourds du lot de porcs charcutiers le plus âgé étant déjà partis à l'abattoir).

Au niveau de l'engraissement, le bâtiment de 416 places est resté inchangé. Il sera complété par un bâtiment sur caillebotis de 200 places. Il y a aussi un engraissement sur paille (en 2 parties) totalisant 244 places (raclage du fumier 3 fois par semaine, fumier stocké sur la fumière existante de 106 m²). Il servira principalement à l'élevage des cochettes en auto-renouvellement (150 animaux par an) et aussi d'engraissement « tampon ». D'ailleurs, le nombre de porcs élevés sur paille devrait être de 500 animaux par an maximum, soit environ 2 animaux par place et par an, alors qu'habituellement qu'une place d'engraissement permet de produire 3 porcs par an.

Aucune construction neuve n'est nécessaire pour la réalisation de ce projet, les installations existantes étant suffisantes au niveau dimension. Seuls des réaménagements intérieurs sont nécessaires. Tous les animaux bénéficieront d'une ventilation dynamique, à l'exception des porcs charcutiers logés sur paille. Il existe une brumisation en gestantes et maternité. L'alimentation des animaux est fabriquée partiellement sur place (aliment 2^o âge des porcelets), le reste est livré par camions. Les porcelets en post-sevrage sont nourris via des nourrisseurs à sec, de même que les porcs charcutiers sur paille et les truies en maternité. Les truies gestantes sont alimentées à sec par des DAC (Distributeurs Automatiques de Concentrés). Les autres porcs charcutiers bénéficient d'une alimentation en système soupe. L'élevage a déjà un local d'embarquement pour les porcs en attente de départ vers l'abattoir.

2.2- PRODUCTION ANNUELLE DES DEJECTIONS-ATELIER PORCIN

Les normes retenues pour la production de déjections après projet sont les suivantes :

NORMES ET CAPACITE DE STOCKAGE APRES-PROJET (y compris les eaux de lavage)

Animaux	Places	Mode de logement / obs ^a	Type d'alimentation	Type de déjection	Norme par animal pour une durée de stockage de		Besoins en stockage	
					6 mois (lisier + purin) en m ³	4 mois (fumier) en m ²	Lisier / Purin m ³	Fumier m ²
Truies gestantes	230	caillebotis	sec	lisier	2,1		552,00	0,00
Truies mater.	54	caillebotis	sec	lisier	3,6		194,40	0,00
Porcs à l'engrais	616	caillebotis	soupe	lisier	0,72		443,52	0,00
post-sevrage	440	caillebotis	sec	lisier	0,48		211,20	0,00
Porcs à l'engrais	244	litière rac.	sec	fumier + purin	0,27	0,2	65,88	48,80
							0,00	0,00

capacité utile nécessaire en stockage d'effluents (6 mois)

1467 m³

capacité utile nécessaire en stockage de fumier (4 mois)

49 m²

Le volume annuel de lisier à gérer après projet au Goyaud devrait se monter à environ 2920 m3 par an environ. Selon le dossier établi par la Chambre d'Agriculture en 2009, la production moyenne de l'élevage est actuellement d'environ 2950 m3. Il devrait donc y avoir peu d'évolution à ce niveau (baisse très légère). La production actuelle de fumier est d'environ 100 tonnes. Après projet, il devrait plutôt être proche de 40 tonnes au maximum.

2.3- LES OUVRAGES DE STOCKAGE/ DUREE DE STOCKAGE

La grande fosse extérieure et les préfosses de l'élevage porcin existant sont laissées inchangées dans le cadre de ce projet, de même que la fumièro existante de 106 m2 (dotée de 3 murs). La capacité utile en préfosses est de 397 m3, la grande fosse extérieure a une capacité utile de 1750 m3 utiles et la fosse de pompage assure 35 m3 utiles supplémentaires.

BILAN DES STOCKAGES APRES PROJET		
Descriptif	Lisier / Purin	Fumier
Capacité nécessaire	1467	49
Capacité existante	2182	106
Capacité à désaffecter		
Capacité nécessaire à créer	0	0
Capacité créée dans le projet		
Capacité totale après projet	2182	106
Durée totale après projet	8,9	8,7

La capacité utile atteindra quasiment 9 mois pour les effluents liquides et presque autant pour le fumier. Dans l'ancienne situation autorisée, la capacité utile était légèrement inférieure à 9 mois pour les effluents liquides.

2.4- SECURITE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

L'alimentation des porcs est livrée par camions, sauf l'aliment 1° âge (fabriqué sur place). Le silo de stockage extérieur est relié à la terre, et doté d'échelle à crinolines et de dispositif d'ouverture à distance. Les autres silos sont logés dans un hangar. L'alimentation en eau est assurée par le forage, le réseau AEP prenant le relais en cas de besoin. Il existe un compteur d'eau de forage pour l'élevage. Le pétitionnaire l'utilisera pour établir un registre de consommation d'eau à partir d'un relevé mensuel. Il y a un dispositif de disconnection et un clapet anti-retour évitant toute pollution du forage et du réseau. L'alimentation électrique est assurée par le réseau EDF. L'élevage a aussi un compteur d'électricité spécifique. Une alarme relayée téléphoniquement permet d'avertir les exploitants en cas de panne. En cas de panne d'électricité prolongée, il y a ouverture automatique des portes et fenêtres pour limiter les risques d'étouffement des animaux (sauf pour les porcherie sur paille, qui n'en ont pas besoin).

Tableau théorique de consommation d'eau

Types d'animaux	Besoin en l /j/porc	Estimation de la consommation M3 /an	Mode de distribution	Rythme de distribution
EAU DE BOISSON				
Truies gestantes	18	1511	Abreuvoirs	Soupe + repas d'eau
Truies en maternité	25	493	Abreuvoirs	A volonté
Porcelets post scvrage	3	482	Abreuvoirs et fontaine	A volonté
Porcs charcutiers engraissement	6	1883	Abreuvoirs économes en eau	Soupe + repas d'eau
EAU DE LAVAGE		450		
TOTAL		4820		

* 0,3m3 par truie et par mois en mode naisseur engraisseur (source : mémento de l'éleveur de porcs)

La consommation théorique annuelle de l'élevage devrait s'élever à environ 4820 m3 d'eau par an, soit environ 13 m3/jour.

Les produits vétérinaires sont stockés dans un réfrigérateur ad hoc. Les produits lessiviels et désinfectants sont stockés dans un vestiaire sur sol étanche. Le pétitionnaire effectue un tri sélectif des déchets produits par son activité d'élevage. Les déchets dangereux (seringues, aiguilles..) sont stockés dans un bac spécifique en vue d'une évacuation dans le cadre d'un contrat de reprise. Dératisation et désinsectisation sont et seront assurées régulièrement (par la société TED16 sous contrat pour la dératisation, et par les exploitants pour la désinsectisation).

Tableau : Gestion des déchets de l'exploitation

Type de déchet	Stockage en attente de collecte	Périodicité de collecte	Structure de collecte et d'élimination
Cadavres d'animaux	Bac d'équarrissage ou congélateur avant passage du camion	sur demande	SOTRAMO (St Adjutory 16)
Emballages divers (cartons, plastiques)	Dans remise	Selon stock	Déchetterie Villejésus
Emballages produits lessiviels (bidons)	Rinçage et entreposage dans remise	Selon stock	Déchetterie Villejésus
Emballages produits vétérinaires (verres, blessants et coupants)	Rinçage et entreposage dans remise, stockage dans bacs PVC	Selon stock	Collecte par la société spécialisée THEACOM

L'élevage dispose de plusieurs extincteurs régulièrement contrôlés. L'alimentation en eau des secours est assurée par la rivière l'Aume, accessible en toute saison au niveau d'un petit pont situé à une centaine de mètres de l'élevage, et permettant de disposer de plus de 120 m3 pompés à partir d'un accès stabilisé. L'élevage dispose de parafoudres et de différentiels pour les installations électriques. Les installations électriques sont et seront contrôlées tous les ans au moins par un électricien spécialisé (présence d'un salarié au sein de l'élevage).

L'élevage dispose d'un bac d'équarrissage et d'un réfrigérateur pour le stockage des cadavres de porcelets et délivrances. Le ramassage des cadavres est assuré par la société SOTRAMO (St Adjutory, Charente). La cuve de gasoil présente sur le site devra être munie d'un bac de rétention. Il y a déjà un local spécifique pour les produits phytosanitaires. Le pétitionnaire établira et tiendra à jour un registre des Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux employés sur site.

2.5- CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Le projet de l'EARL des Goyauds ne nécessite aucune construction neuve, simplement un réaménagement intérieur des porcheries existantes, avec notamment installation de Distributeurs Automatiques de Concentrés (DAC), permettant une adaptation automatique des quantités d'aliments apportés aux animaux en fonction de l'âge ou du statut sanitaire des animaux en question. L'investissement en jeu est de l'ordre de 80 000 €, couverts par un emprunt bancaire (ces 80 000 € incluent aussi une partie de la mise aux normes des truies gestantes, effectuée conformément à la réglementation pour 2013). Les DAC peuvent par contre permettre un gain de temps de travail par automatisation de la distribution de l'aliment, et aussi un gain technico-économique, grâce à l'adaptation précise de la quantité et de la qualité des aliments distribués aux besoins des animaux qui les consommeront.

3 - REMISE EN ETAT DU SITE

Les opérations de remise en état du site seraient les suivantes :

<i>Description de l'Installation</i>	<i>Estimation des dangers en cas d'accès par un tiers</i>	<i>Opération de remise en état prévue</i>
a) Les bâtiments et annexes	Les bâtiments et leurs éléments d'aménagement intérieur présentent un danger en cas d'accès de tiers (accidents corporels)	L'ensemble du site sera clôturé de façon à empêcher tout accès. Les portails devront être hermétiquement clos. Les éléments d'aménagement interne seront vendus et évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments seront condamnés. Les préfosses seront vidangées.
	Les cellules et silos aériens présentent des risques de chute.	Les cellules et silos aériens seront vidangés, déposés puis évacués vers une installation d'élimination ou vendus.
	Les fosses et préfosses peuvent présenter un danger de pollution en cas de diffusion du produit dans la nature. De plus, en cas d'accès de tiers, des risques d'accidents corporels par chute existent	Les fosses seront vidangées (épandage) puis leurs accès condamnés. En cas de nécessité, il faudra envisager un remblaiement des fosses.
	Les puits et forages présentent un danger d'accident par chute et noyade en cas d'accès de tiers.	L'accès au forage sera condamné, cet ouvrage sera rebouché (s'il n'est plus utilisé).
b) Le matériel Description du matériel en équipement intérieur du bâtiment.	L'ensemble du matériel agricole présente un danger d'accident.	Le matériel agricole sera inaccessible aux tiers, vendu ou évacué vers une installation d'élimination.
	Les cuves d'hydrocarbures présentent des dangers en cas d'accès de tiers mais également de part le produit qu'elles contiennent (risques d'incendie, d'explosion).	La cuve de fuel sera vidangée. Elle sera ensuite vendue ou démontée. Dans ce dernier cas, les matériaux seront évacués vers une installation d'élimination.
	Les matériaux inflammables (paille, cartons, emballages...) présentent des risques d'incendie.	Les matériaux inflammables seront évacués et/ou éliminés vers une installation d'élimination.
c) Les produits Faire la liste des produits utilisés pour l'installation :	Les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires présentent des risques en cas de diffusion du produit dans la nature mais également vis-à-vis des tiers en cas de manipulation ou d'ingestion (risque d'intoxication).	Les huiles et produits vétérinaires seront évacués du site. Ces produits seront soit réutilisés, soit repris par le fournisseur. Les emballages et déchets vétérinaires seront transférés vers une installation d'élimination. Le matériel vétérinaire devra être stocké dans un endroit clos.
d) Les VRD Description des réseaux	L'alimentation électrique présente un danger en cas de court-circuit et un risque d'incendie.	Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation.
	L'alimentation en eau présente un risque d'inondation.	
e) Les sols Description du sol :		Le pétitionnaire fera un état des terres qui lui sont propres et décrira le devenir de ces parcelles.

Source : Etabli à partir des documents UGPVB - juin 2000

4 – GESTION DES EFFLUENTS

4.1 – SURFACES EPANDABLES

Le plan d'épandage du site du Goyaud a été remis à jour en 2013 par le service environnement de Cooperl Arc Atlantique. La précédente mise à jour avait été réalisée par la Chambre d'Agriculture en 2007. Elle comprenait alors :

- les terres en propre, avec une SPE de 53,11 ha ;
- une partie des terres de M. Boulnois, avec une SPE de 27,28 ha ;
- les terres de l'EARL Caffin avec une SPE de 75,32 ha ;
- les terres de M.COUSSOT (GAEC des Marais), avec une SPE de 116,48 ha ;
- 9,85 ha épandables exploités par M.DECHAMP et 1,3 ha exploités par M.PICOT,
- Soit un total de 283,34 ha, situés sur les communes de Ambérac, Marcillac-Lanville, Coulonges, Fouqueure, Villejésus et Vouharte.

Depuis 2007, les modifications ont été les suivantes : reprises des terres de Mrs PICOT et DECHAMP par l'EARL des Goyauds, retrait des terres de M.BOUINOIS et du GAEC des Marais (courriers de résiliation en annexe). Aucune commune nouvelle n'est concernée par les épandages du site du Goyaud, qui auront toujours lieu sur Ambérac, Marcillac-Lanville, Coulonges, Villejésus et Vouharte. En revanche, il n'y aura plus d'épandage sur la commune de Fouqueure. Dans le détail, les modifications par commune sont les suivantes :

- sur Villejésus, suppression des 3 îlots précédemment inscrits à l'Est du bourg le long de la D739, mais rajout des îlots 23, 24, 25 de l'EARL des Goyauds (situés entre 1,2 km et 1,6 km de la sortie N-E du bourg) et les îlots n°25 (en sortie N-E du bourg) et 10 (à 1300 m au N-E du bourg) de l'EARL Caffin ;
- sur Marcillac-Lanville, rajout des îlots n°11 et 12 (non épandables) et surtout 21 et 22 de l'EARL des Goyauds (de 600 à 1400 m au S du bourg d'Aigre, et nettement à l'écart des bourgs et villages de Mons, Lanville et Marcillac-Lanville) ;
- sur Ambérac, rajout de quelques îlots proches de l'Aume par l'EARL des Goyauds (îlot n°9 non épandable, îlot n°15 et 29 partiellement épandables) ;
- sur Fouqueure, retrait de toutes les parcelles inscrites ;
- sur Vouharte et Coulonges, aucun changement.

Notons que l'EARL des Goyauds souhaite une fusion du plan d'épandage de ce site avec celui du site des Rentes à Vars. Concrètement, compte tenu des distances en jeu, cela ne veut pas dire qu'il y aura gestion indifférenciée des effluents des 2 sites sur tous les îlots, mais :

- les îlots les plus septentrionaux (sur Villejésus, Marcillac-Lanville, Ambérac et Coulonges) continueront à recevoir comme aujourd'hui la majorité des effluents issus du Goyaud ;
- les îlots les plus méridionaux, situés à Vars et Champniers (terres de l'EARL les Rentes, prêteur historique du site de la Prade) et Anais (2 îlots isolés de l'EARL Caffin) recevront la majorité des effluents issus du site de la Prade ;
- les îlots de l'EARL Caffin sur Vouharte, qui reçoivent déjà des effluents du site du Goyaud, commenceront à recevoir des effluents en provenance de la Prade.

Les distances d'épandage à retenir sont les suivantes :

- 50 m des tiers pour l'épandage de fumier (enfouir dans les 24 heures) et lisier (si tonne à lisier équipée de rampe à pendillards), 100 m sinon ;
- 35 m des ruisseaux et points d'eau (ou 10 m des cours d'eau si et seulement si bandes enherbées de 10 m) ;
- 50 m des puits et forages.

L'ensemble du plan d'épandage est répertorié afin d'être facilement utilisable par les agriculteurs. Se trouve ci-joint, en annexe, la présentation du périmètre d'épandage faisant état :

- Des parcelles susceptibles de recevoir des déjections,
- Des zones exclues,
- Des listes parcellaires.

En annexe 2 sont présentées les parcelles recevant les effluents du site du Goyaud. Celles ne recevant que des effluents du site de la Prade (EARL les Rentes) sont en annexe 3, avec la convention d'épandage de ce prêteur de terres.

4.2 QUANTITES ET VALEURS FERTILISANTES PRODUITES PAR L'ELEVAGE DU GOYAUD

PRODUCTION D'ÉLÉMENTS FERTILISANTS lisier / fumier									
CHEPTEL	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'atelier Porcin			
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
Truies et verrats prés.	Lisier	▼	248	14,5	11	9,6	3596	2728	2381
Truies et verrats prés.		▼							
Porcelets prod.	Lisier	▼	2000	0,4	0,25	0,35	800	500	700
Porcelets prod.		▼							
Porcs à l'engrais prod.	Lisier	▼	1440	2,70	1,45	1,93	3868	2088	2779
Porcs à l'engrais prod.	Litière paillée	▼	500	1,93	1,57	2,80	955	785	1400
références CORPEN 2003							9249	6101	7260

Tous les porcs disposent et disposeront d'une **alimentation biphasé** : il y a un aliment truies gestantes et un aliment truies allaitantes, un aliment premier âge et un aliment deuxième âge pour les porcelets, un aliment croissance et un aliment finition pour les porcs charcutiers. Pour réduire les rejets en azote et phosphore, l'alimentation doit être adaptée à la croissance des animaux, se caractérisant par des quantités de protéines et de phosphore à respecter, voir le tableau ci-dessous. L'alimentation distribuée est et sera de plus phytasée, pour faciliter la digestibilité du phosphore et baisser encore les rejets de cet élément dans les effluents.

	Aliment 1	Aliment 2	Kg N	Kg P2O5
Truies ou verrats présent par an	Truic en gestation < 14.0 % MAT < 0.50 % P	Truic en lactation < 16.5 % MAT < 0.60 % P	14.5	11
Porcelets produit en post-sevrage	En premier âge < 20 % MAT < 0.68 % P	En deuxième âge < 18 % MAT < 0.58 % P	0.4	0.25
Porc charcutier produit après post-sevrage	En croissance < 16.5% MAT < 0.48% P	En finition < 15.0 % MAT < 0.44 % P > 60 % du total de l'aliment consommé	2.7	1.45

(M.A.T. - Matières Azotées Totales - P = Phosphore)

Remarque : la production annuelle théorique de l'élevage porcin précédemment autorisé au Goyaud se montait à environ 11370 kg d'azote et 7450 kg de phosphore (pour 180 reproducteurs présents, 3300 porcelets post-sevrés et 3100 porcs charcutiers produits par an, dont 1200 sur paille). Pour ce site, le projet présenté se soldera donc en fait par une baisse des quantités d'azote (19%) et de phosphore (18%) à épandre par rapport à son autorisation. Cela peut sembler paradoxal puisque les effectifs maximaux seront stables, mais il faut se souvenir que les effectifs maximaux incluent les places d'engraissement tampons (qui seront sous-utilisées) et les porcelets dépassant 30 kg en fin de bande. De ce fait, les effectifs moyens présents sur site ne seront pas en augmentation par rapport à l'état initial, et la diminution du nombre de porcs engraisés au Goyaud entraînera logiquement une baisse de la production d'azote. La baisse de la production de phosphore sera plutôt liée à la moindre utilisation des bâtiments sur paille, les places de porcs sur paille produisant plus de phosphore que celles sur caillebotis.

En cumulant les 2 sites d'élevage du pétitionnaire, on arrive à une production théorique globale après projet de 21287 kg d'azote et 12708 kg de phosphore.

PRODUCTION NPK DE L'ATELIER PORCIN (2 SITES)

EFFECTIFS	effectifs présents	nombre de bandes	EFFECTIFS TOTAUX	alimentation biphasé ?	porcelets par truie	% perte engr.
Truies présentes	246		246	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	4	4
Verrats présents	2					
Porcelats		6,5	6040	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		
Porcs à l'engrais		3	5900	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		

poids vif charcutier	
112	

PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS lisier / fumier

CHEPTEL	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'Atelier Porcin		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Truies et verrats prés.	Lisier	246	14,5	11	9,6	3596	2728	2381
Truies et verrats prés.								
Porcelets prod.	Lisier	6040	0,4	0,25	0,35	2416	1510	2114
Porcelets prod.								
Porcs à l'engrais prod.	Lisier	5300	2,70	1,45	1,93	14310	7685	10229
Porcs à l'engrais prod.	Litière paille	500	1,93	1,57	2,80	965	705	1400
références CORPEN 2003						21287	12708	16124

Le cumul des productions théoriques actuelles pour les 2 sites se monte à environ 21320 kg d'azote et 13260 kg de phosphore. Dans ces conditions, le projet de refonte des 2 sites de l'EARL des Goyauds se traduira par une légère baisse de la production d'éléments fertilisants, malgré la hausse des cheptels cumulés sur les 2 sites (stabilité au Goyaud, hausse à la Prade). C'est lié à 2 choses :

- les effectifs moyens présents au Goyaud seront plutôt en baisse, contrairement aux effectifs maximaux, qui prennent en compte les places tampons et les porcelets dépassant 30 kg ; c'est seulement sur le site de la Prade qu'il y aura une augmentation des effectifs moyens présents ;
- la baisse du nombre de porcs charcutiers produits sur paille au Goyaud (porcheries utilisées comme places tampons après projet) contribue aussi à la baisse de la production de phosphore constatée après projet.

4.3 - MODE DE TRANSPORT ET D'EPANDAGE

Les épandages sont et seront réalisés par les membres de l'EARL ou le personnel de la CUMA (les épandages de l'élevage de la Prade sont par contre réalisés par une entreprise spécialisée).

*** Lisier de porcs :**

- tonne à lisier de 10 m³ avec rampe à buses sans pendillards (épandage à 100 m des tiers), propriété de l'EARL ;

- tonne de 20 m³, équipée d'une rampe à pendillards de 24 m de largeur, propriété de la CUMA.

*** Fumier de porcs :**

- épandeur de CUMA (8 tonnes, hórissóns horizontaux).

4.4- BILANS DE FERTILISATION AZOTE ET PHOSPHORE

BILAN AZOTE - SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU

EXPLOITANT	SURFACE TOTALE	EXPORT. CULTURE	APPORT PÂTURAGE	Maîtrisable non porcin	APPORT porcin	APPORT N A L'HA	Marge de sécurité
N° 1 EARL LES GOYAUDS	97,80	14595	0	0	6537	67	8058
N° 2 EARL Caffin	100,00	13542	0	0	5750	58	7792
N° 3 EARL LES RENTES	94,00	14553	0	0	9000	96	5553
TOTAL	291,80	42690	0	0	21287		21409
<i>DONNÉES A L'HECTARE</i>		<i>146</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>73</i>	<i>73</i>	<i>73</i>

La pression azotée organique moyenne sur la SAU est faible (moins de 80 kg/ha sur tout le plan d'épandage, moins de 90 kg/ha pour l'exploitation la plus chargée).

BILAN AZOTE - SUR LES SURFACES EPANDABLES

EXPLOITANT	S.P.E	PÂTURE INEPAND.	EXPORT. CULTURE	APPORT PÂTURAGE	Maîtrisable non porcin	APPORT porcin	INDICE GLOBAL	Marge de sécurité
N° 1 EARL LES GOYAUDS	79,54	0,00	12245	0	0	6537	82	5708
N° 2 EARL Caffin	89,91	0,00	12299	0	0	5750	64	6549
N° 3 EARL LES RENTES	88,06	0,00	13633	0	0	9000	102	4633
TOTAL	257,51	0,00	38177	0	0	21287	83	16890
<i>DONNÉES A L'HECTARE</i>		<i>0</i>	<i>146</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>83</i>	<i>83</i>	<i>66</i>

Même sur les surfaces épandables, la pression azotée organique reste réduite (moins de 90 kg/ha en moyenne, moins de 110 kg/ha pour l'exploitation la plus chargée).

BILAN PHOSPHORE - SUR LES SURFACES EPANDABLES

EXPLOITANT	SURFACE EPANDABLE OU PATUREE	EXPORT. CULTURE SPE + PPNE	FLUMIER ET PÂTURAGE	APPORT porcin	SOLDE APP-EXP	INDICE SAU	INDICE SPE+PPNE	BALANCE PHOSPHORE
N° 1 EARL LES GOYAUDS	79,54	5752	0	3902	-1850	40	49	67,8%
N° 2 EARL Caffin	89,91	5816	0	9433	-2384	34	38	59,0%
N° 3 EARL LES RENTES	88,06	6190	0	5373	-818	57	61	86,8%
TOTAL	257,51	17759	0	12708	-5051			71,6%
<i>DONNÉES A L'HECTARE</i>		<i>69</i>	<i>0</i>	<i>49</i>	<i>-20</i>	<i>44</i>	<i>49</i>	

La pression en phosphore organique, y compris sur les surfaces épandables, reste largement inférieure à 100 kg/ha. Elle dépasse à peine 60 kg/ha sur l'exploitation la plus chargée, et est d'environ 50 kg/ha sur l'ensemble du plan d'épandage. Les 3 exploitations sont déficitaires en phosphore organique par rapport aux exportations de leurs cultures, y compris sur les surfaces épandables.

Sur l'ensemble des 2 sites, les capacités de stockage dépassent 8,5 mois en moyenne :

NORMES ET CAPACITE DE STOCKAGE APRES-PROJET SUR 2 SITES (y compris les eaux de lavage)

Animaux	Places	Mode de logement / obs ^a	Type d'alimentation	Type de déjection	Norme par animal pour une durée de stockage de		Besoins en stockage	
					6 mois (lisier + purin) en m3	4 mois (fumier) en m2	Lisier / Purin m3	Fumier m2
Truies gestantes	227	caillebotis	sec	lisier	2,4		544,00	0,00
Truies mater	54	caillebotis	sec	lisier	3,6		194,40	0,00
Porcs à l'engrais post-sevrage	1920	caillebotis	soupe	lisier	0,72		1382,40	0,00
Porcs à l'engrais	1220	caillebotis	soupe	lisier	0,48		585,60	0,00
	244	litière acc.	sec		0,27	0,2	65,08	40,80
							0,00	0,00

capacité utile nécessaire en stockage d'effluents (6 mois)

2 773 m3

capacité utile nécessaire en stockage de fumier (4 mois)

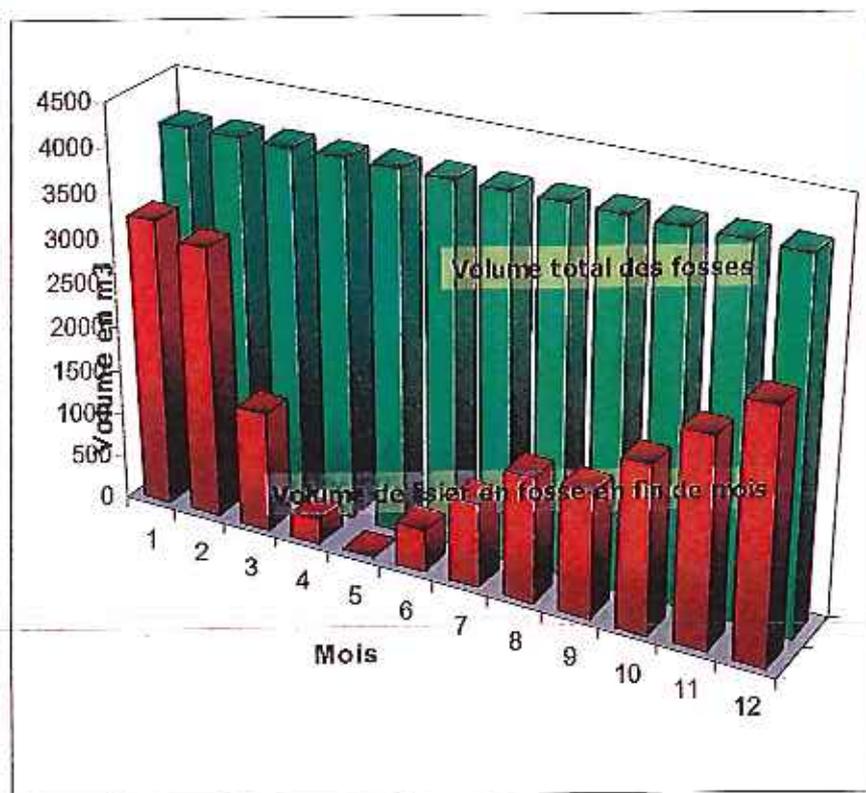
49 m2

BILAN DES STOCKAGES SUR 2 SITES		
Descriptif	Lisier / Purin	Fumier
Capacité nécessaire	2773	49
Capacité existante	4052	106
Capacité à désaffecter		
Capacité nécessaire à créer	0	0
Capacité créée dans le projet		
Capacité totale après projet	4052	106
Durée totale après projet	8,8	8,7

Comme les périodes d'épandage du fumier du Goyaud seront à peu près les mêmes que celles du lisier (à l'exception des épandages sur céréales en sortie d'hiver), et que le fumier ne représentera de toute façon que 4,5% de l'azote porcin produit sur les 2 sites, nous avons simulé un calendrier général de gestion des fosses, présenté ci-dessous :

GESTION DES FOSSES A LISIER

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Volume de fosse	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	
Volume lisier produit/mois	462	462	462	462	462	462	462	462	462	462	462	462	
Epand kgN/mois	0	2491	8383	5893	2761	0	0	0	1760	0	0	0	21287
Epand m3/mois	0	649	2184	1535	719	0	0	0	459	0	0	0	5546
Volume fosse en fin de mois	3259	3072	1350	277	20	482	944	1407	1410	1872	2535	2797	
Volume sécurité	793	980	2702	3775	4032	3570	3108	2645	2642	2180	1717	1255	



5 ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

5.1 LES BASSINS VERSANTS ET LES RESSOURCES EN EAU

La carte IGN localisant les parcelles d'épandage met en évidence le réseau hydrographique (voir en annexe). La zone d'épandage et le site d'élevage du Goyaud sont situés sur le bassin versant de la Charente, plus précisément dans le sous-bassin versant de la Charente Amont. Le cours d'eau le plus proche du Goyaud est la rivière l'Aume, affluent de la Charente, qui coule à environ 46 m des plus proches installations. Les surfaces d'épandage sont soit directement en amont de la Charente, soit en amont de ses affluents (principalement l'Aume et l'Argence).

Le SDAGE concerné est celui d'Adour-Garonne. Le SAGE concerné est celui du bassin de la Charente, qui est en cours d'élaboration (diagnostic validé en mars 2013).

Le SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Elaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Adour Garonne a été approuvé le 16/11/2009 pour les années 2010-2015 avec un Projet de Programme de Mesures (PDM) qui lui est associé. Ce PDM identifie les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE et le PDM intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

Au travers de ses 6 orientations fondamentales et de ses 232 dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2010 et 2015. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Six grandes orientations ont guidé la révision du précédent SDAGE de 1996. Elles ont intégré les objectifs de la DCE et du SDAGE précédents, qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Source : site internet Agence de l'Eau Adour Garonne

Pour le SAGE Charente, les enjeux sont :

- Réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole)
- Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'éclage
- Réduire durablement les risques d'inondation

Le diagnostic du SAGE indique que le secteur Charente amont en aval de Ruffec se caractérise par des concentrations en nitrates dans les cours d'eau atteignant ou dépassant 30 mg/l sur la Charente, mais pouvant dépasser 40 mg/l sur l'Aume et l'Argence. Notons par ailleurs que tout le bassin versant de la Charente est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Le site du Goyaud est situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de St Savinien/Coulonges sur Charente (en Charente maritime), mais ce périmètre de protection dit « rapproché » couvre en fait la quasi-totalité du département de la Charente (et une partie de celui de la Charente Maritime). L'ouvrage en question est situé à plus de 55 km des Goyauds à vol d'oiseau (et nettement plus en suivant les cours d'eau). Dans ces conditions, les activités de l'EARL à Ambérac ne présentent pas de risques significatifs pour le captage. Les prescriptions du périmètre de protection interdisent l'implantation de nouveaux élevages « industriels » en zone alluviale, mais le projet du pétitionnaire n'est pas une création d'élevage et il n'y aura aucune construction de porcherie neuve. Le plan d'épandage de l'EARL est inclus dans ce même périmètre de protection, mais celui-ci n'impose pas de prescription quant aux épandages d'effluents animaux, à part une bande d'exclusion de 25 m de largeur minimum (ce qui n'a d'influence qu'aux endroits où l'EARL a une bande onherbée de 10 m le long des cours d'eau, puisque ailleurs la distance d'exclusion est obligatoirement de 35 m).

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune d'Ambérac, mais elle est en partie concernée par le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Marçillac-Lanville (qui concerne aussi une partie de cette dernière commune). Ni le site du Goyaud, ni le plan d'épandage ne sont situés à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage. La commune de Villejésus est concernée par le périmètre de protection éloigné du forage du Moulin Neuf. Les nouvelles parcelles inscrites sont situées dans ce périmètre de protection. Mais comme la ressource en eau (nappe du Lias) est très bien protégée par les couches géologiques qui la surmontent, la seule précaution à prendre dans ce secteur est l'isolement de la nappe du Lias par rapport à la nappe du Jurassique Supérieur (aucun rapport avec les épandages d'effluents animaux). Aucun captage d'eau potable ne concerne les communes d'Anais et Coulonges. La commune de Champniers est concernée par un captage d'eau potable (forage de Chamarande), mais uniquement dans sa partie S-E. Les parcelles inscrites au plan d'épandage au N-O de la commune ne sont ni situées dans les périmètres de protection de ce captage, ni en amont de celui-ci. La commune de Vouharte est concernée partiellement par le périmètre éloigné des puits de Robété (commune de Bignac), mais uniquement dans la zone alluviale le long de la Charente. Les terres inscrites par l'EARL Caffin au N-E de la commune sont hors périmètre et à plusieurs kilomètres de celui-ci. La commune de Vars possède un captage d'eau potable (4 puits en zone alluviale), mais la zone concernée se situe exclusivement entre le bourg et la Charente. Ni le site de la Prade, ni les parcelles d'épandage inscrites ne sont incluses dans ses périmètres de protection (à part un îlot, qui a été exclu d'office de tout épandage).

Le projet de l'EARL des Goyauds est donc compatible avec les objectifs du SDAGE et n'aggraver pas les problèmes constatés au cours de l'élaboration du SAGE : pas d'impact sur les captages d'eau potable, pas d'alimentation en eau des porcheries à partir des cours d'eau, pas d'impact sur des zones touristiques, pas de modifications de zones humides ou de marais, protection de la qualité des eaux par une pression azotée et phosphorée modérée, utilisation d'une alimentation biphase phytasée...

5.2 LES CARACTERISTIQUES DES NOUVELLES PARCELLES ETUDIEES

Par rapport au précédent plan d'épandage du site du Goyaud, les nouveaux îlots susceptibles de recevoir des effluents de cet élevage sont les suivants :

▪ pour l'EARL des Goyauds :

- **îlot n°15** (SPE de 1,1 ha) : îlot labourable en position de vallée, terres argileuses, pente à peu près nulle, chemin en aval, rivière Aume à une vingtaine de mètres en aval ;
- **îlot n°21** (SPE de 12,18 ha) : îlot labourable en position de sommet et flanc de colline ; terres de groies ; pente de 3% environ en amont, descendant atteignant ou dépassant 7% en limite S, mais ne dépassant pas 5% en limite S-E ; zone boisée en limite aval, source à près de 350 m, mais pas en aval du secteur le plus pentu ; cours d'eau le plus proche à près d'un kilomètre ;
- **îlot n°22** (SPE de 6,26 ha) : îlot labourable en position de sommet et flancs de colline ; terres de groies ; pente faible (3%) en amont, atteignant 6% en aval ; vallon en aval barré par une haie et une petite zone boisée ; cours d'eau en aval à plus de 800 m ;
- **îlot 23** (SPE de 4,65 ha) : îlot labourable en position de flanc et fond de vallée sèche, pente variant de 3% environ en aval à plus de 10% en limite amont ; terres de groies ; chemin en limite aval, travail du sol perpendiculaire à la pente ; cours d'eau en aval à plus de 1400 m, mais présence probable d'une doline dans une zone broussailleuse de l'autre côté du chemin en limite O ;
- **îlot 24** (SPE de 1,18 ha) : îlot labourable en position de flanc et fond de vallée sèche, terres de groies ; pente 5 à 7% ; chemin en limite aval, travail du sol perpendiculaire à la pente ; cours d'eau en aval distant de plus de 1500 mètres, mais présence probable d'une doline dans une zone broussailleuse à moins de 200 m au S-O ;
- **îlot 25** (SPE de 2,11 ha) : îlot labourable en position de flanc de colline, terres de groies ; pente de 3% environ, haie et route en aval ; aucun cours d'eau à moins d'un kilomètre en aval ;
- **îlot 29** (SPE de 0,76 ha) : îlot labourable en position de vallée, terres argileuses, pente à peu près nulle, chemin en aval, rivière Aume juste derrière le chemin.

Les îlots 9, 11, et 12 de l'EARL des Goyauds sont mentionnés dans la liste parcellaire en annexe comme surface rajoutée au plan d'épandage, mais en fait ils sont non épandables pour cause de proximité de cours d'eau ou de zones construites.

▪ b) pour l'EARL Caffin :

- **îlot n° 10** (SPE de 2,56 ha) : îlot labourable en position de flanc de collines et de vallon ; terres de groies ; pente de moins de 3% en amont et en aval, dépassant 10% en milieu d'îlot ; zone broussailleuse et chemins en limites aval ; pas de cours d'eau à moins de 1200 m, mais présence probable d'une doline dans la zone broussailleuse, à moins de 35 m de la limite de l'îlot ; parcelle à réserver aux épandages de fumier.

Malgré des pentes parfois importantes, les nouvelles surfaces inscrites au plan d'épandage du site du Goyaud ne présentent pas de risques importants pour le milieu hydraulique en aval :

- la majorité d'entre elles sont éloignées de tout cours d'eau (notamment les plus pentues) ;
- les pentes présentent souvent un profil convexe, avec une pente s'adoucissant en aval ;
- les terres de groies sont des sols caillouteux à forte rugosité, ce qui défavorise le ruissellement ;
- dans la majorité des cas, il y a des obstacles susceptibles de ralentir le cours des eaux de ruissellement entre ces îlots et les cours d'eau en aval.

5.3 ÉTUDE DE L'INCIDENCE SUR LES ZONES NATURA 2000

La zone NATURA 2000 la plus concernée par ce dossier est la ZPS FR5412006 :

- la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême.

La zone NATURA 2000 de la Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac (SIC FR 5402009) est aussi en aval des 2 sites d'élevage et du plan d'épandage, mais à de telles distances (près de 25 km à vol d'oiseau du Goyaud, 6 km à vol d'oiseau de la Prade et de 4 à 30 km du plan d'épandage, les distances étant supérieures en suivant les cours d'eau) que les activités de l'EARL des Goyauds ne peuvent y avoir d'impact. Une autre zone NATURA 2000 est assez proche géographiquement, mais n'est pas en aval des élevages et du plan d'épandage : c'est la zone des Plaines de Barbézières à Gouvières (ZPS 5412013). Cette plaine à outardes commence à 2,7 km à l'E du Goyaud et plus de 920 m du plus proche flot d'épandage, qui n'est pas en amont (comme du reste l'ensemble du plan d'épandage du pétitionnaire). Le site de la Prade est nettement plus éloigné (près de 15 km). Dans ces conditions, cette zone n'est pas concernée par les activités de l'EARL des Goyauds.

La zone NATURA 2000 des Cotoaux Calcaires entre les Bouchauds et Marsac (SIC FR5400405) est plus éloignée (environ 10 kilomètres du Goyaud, 5 km de la Prade et 4 km du plan d'épandage pour ses parties les moins éloignées) et n'est pas en aval des sites d'élevage et des parcelles d'épandage, de sorte que le projet du pétitionnaire ne semble pas pouvoir y avoir d'impact. C'est encore plus vrai pour la zone NATURA 2000 des Forêts de la Braconne et de Bois Blanc (ZSC FR5400406), qui n'est pas non plus en aval des élevages et du plan d'épandage, et dont les limites sont à au moins 10 km des élevages et 5 km des plus proches zones d'épandage.

Nous nous focaliserons donc sur la ZPS de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême qui est en aval des 2 sites d'élevage et du plan d'épandage de l'EARL des Goyauds. Le site du Goyaud est à environ 1300 m de la limite de cette zone NATURA 2000 et celui de la Prade en est éloigné de 1600 m environ. Cette ZPS a pour vocation la protection du cours d'eau lui-même, et de ses alentours dans le lit majeur du fleuve (zone alluviale avec prairies humides, marais et ripisylve notamment, mais il y a aussi des zones boisées et des cultures). Le classement en zone NATURA 2000 est justifié par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, dont 36 sont classées à l'annexe I de la Directive européenne Oiseaux : des ardéidés comme l'aigrette garzette, la grande aigrette, le blongios nain, le bihoreau gris, le héron pourpré, les 2 cigognes (blanches et noires), la grue cendrée, des limicoles comme l'avocette, le combattant varié, l'échasse blanche, le chevalier sylvain, l'oedicnème criard et le pluvier doré, mais aussi des passereaux (gorgebleue à miroir, engoulevent, bruant ortolan, pipit rousseline, pio-grèche écorcheur), des rapaces (aigle botté, milans noirs et royaux, bondrée apivore, faucon pèlerin, hibou des marais, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, les busards cendrés, St Martin et des Roseaux), des laridés (sterno pierregarin, guifettes noires et moustac), le martin pêcheur, le grèbe esclavon et surtout le râle de genêts, espèce en danger et emblématique des prairies humides.

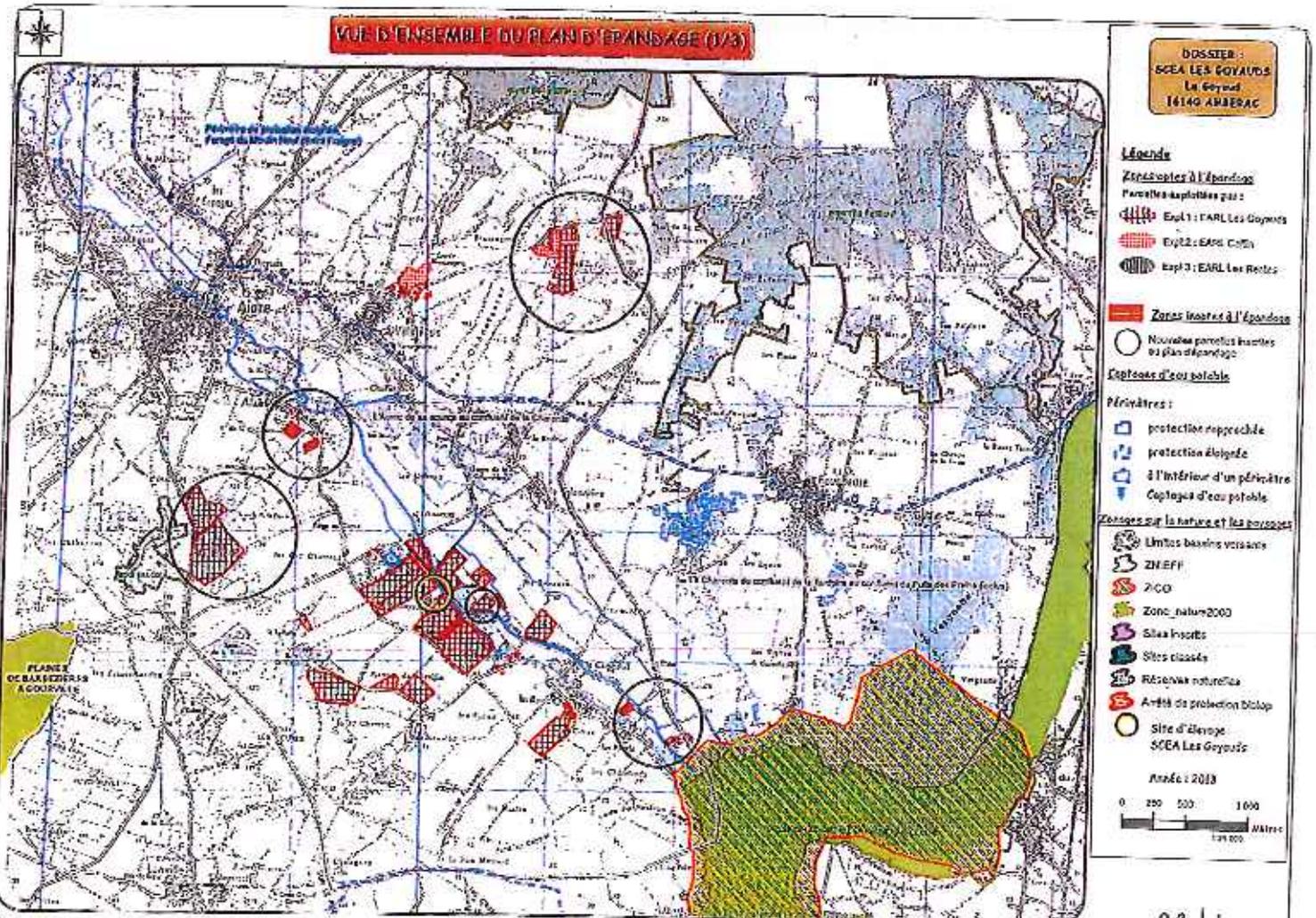
Selon le DOCOB et le site du Ministère de l'Environnement :

- certaines espèces sont nicheuses ou présentes toute l'année (martin pêcheur, aigrette garzette, busard St Martin, blongios nain, bihoreau gris, busard cendré, bondrée apivore, râle de genêts, torcol fourmilier, héron cendré, grèbe castagneux, hibou petit-duc, phragmite des joncs, engoulevent, cygne tuberculé, faucon hobereau, grand cormoran, épervier...);
- d'autres sont présentes en hivernage : grèbe esclavon, grande aigrette, sarcelle d'hiver, bécasse des bois, bécassines sourdes et des marais, canards siffleurs, souchets et chipeaux, fuligules milouin et morillon, pluvier doré, parfois milan royal et hibou des marais ;
- d'autres sont vues lors des passages migratoires : oedicnème criard, héron pourpré, grue cendrée, cigognes, avocette et échasse blanche, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, busard des roseaux, canard pilet, sarcelle d'été, oie cendrée, chevaliers guignettes, gambottes et Sylvain, combattant varié, courlis cendré, grand et petit gravelots, gorgebleue à miroir, bruant ortolan, grand gravelot, grèbes huppés et à cou noir, guifettes noires et moustac, sterne pierregarin, mouette rieuse, parfois l'aigle botté et le butor étoilé... ;
- certaines espèces nichent hors de la ZPS, mais la fréquentent occasionnellement pour se nourrir : circaète Jean le Blanc, oedicnème criard, pio-grèche écorcheur, pipit rousseline, bruant ortolan...

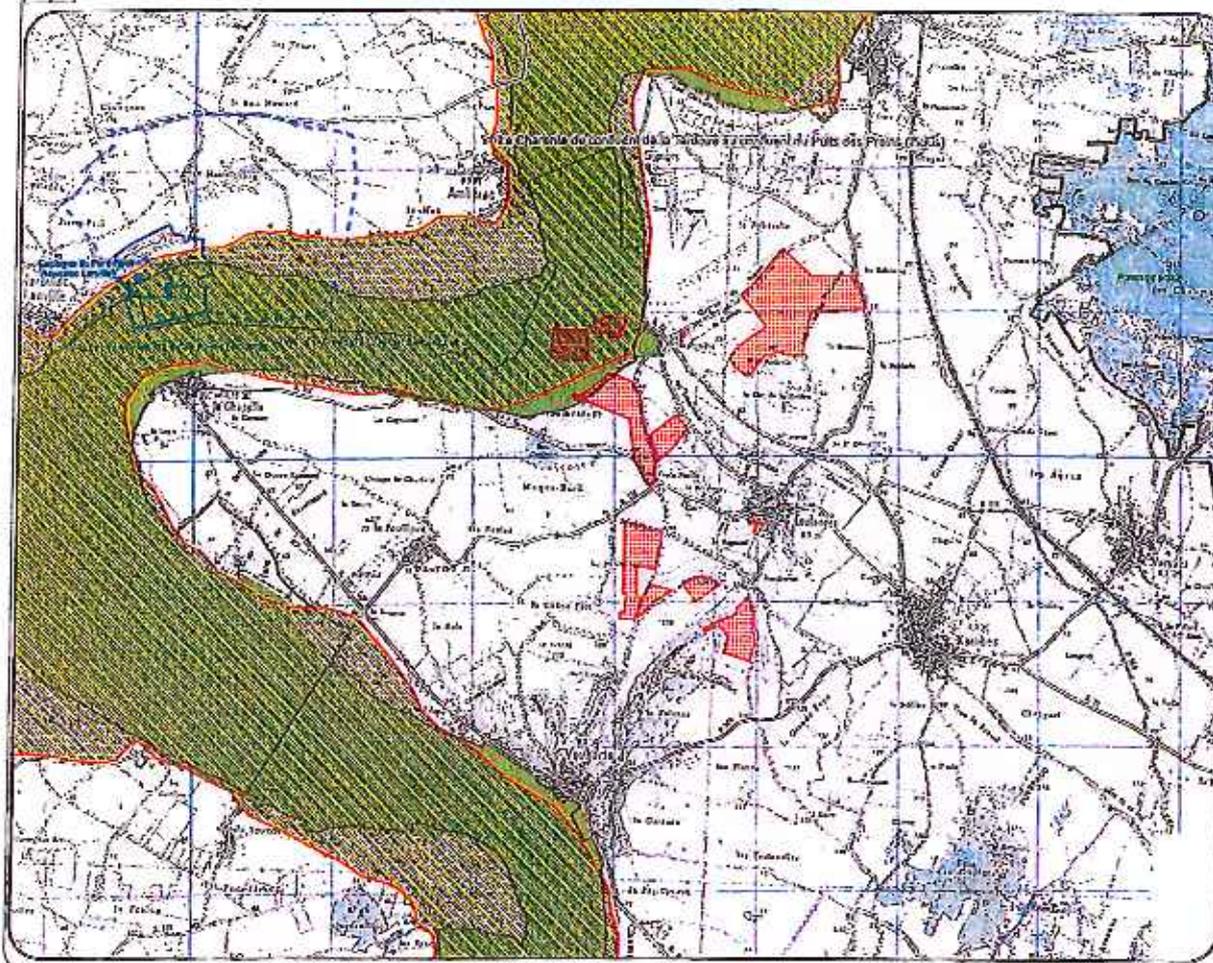
SITUATION DE L'ELEVAGE VIS-A-VIS DE LA ZONE NATURA 2000 (carte sans échelle, source Géoportail)



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/3)



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (2/3)



DOSSIER :
SCEA LES GOYAUDS
La Goyard
16140 AMBERAC

Légende

- Zones aptes à l'épandage
Parcelles exploitées par :
Exp1 : EARL Les Goyauds
Exp2 : EARL Collin
Exp3 : EARL Les Paltes

Zones inaptées à l'épandage

- Nouvelles parcelles inscrites sur plan d'épandage

Captages d'eau potable

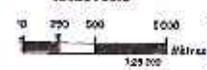
Périmètres :

- protection rapprochée
protection éloignée
à l'intérieur d'un périmètre
Captages d'eau potable

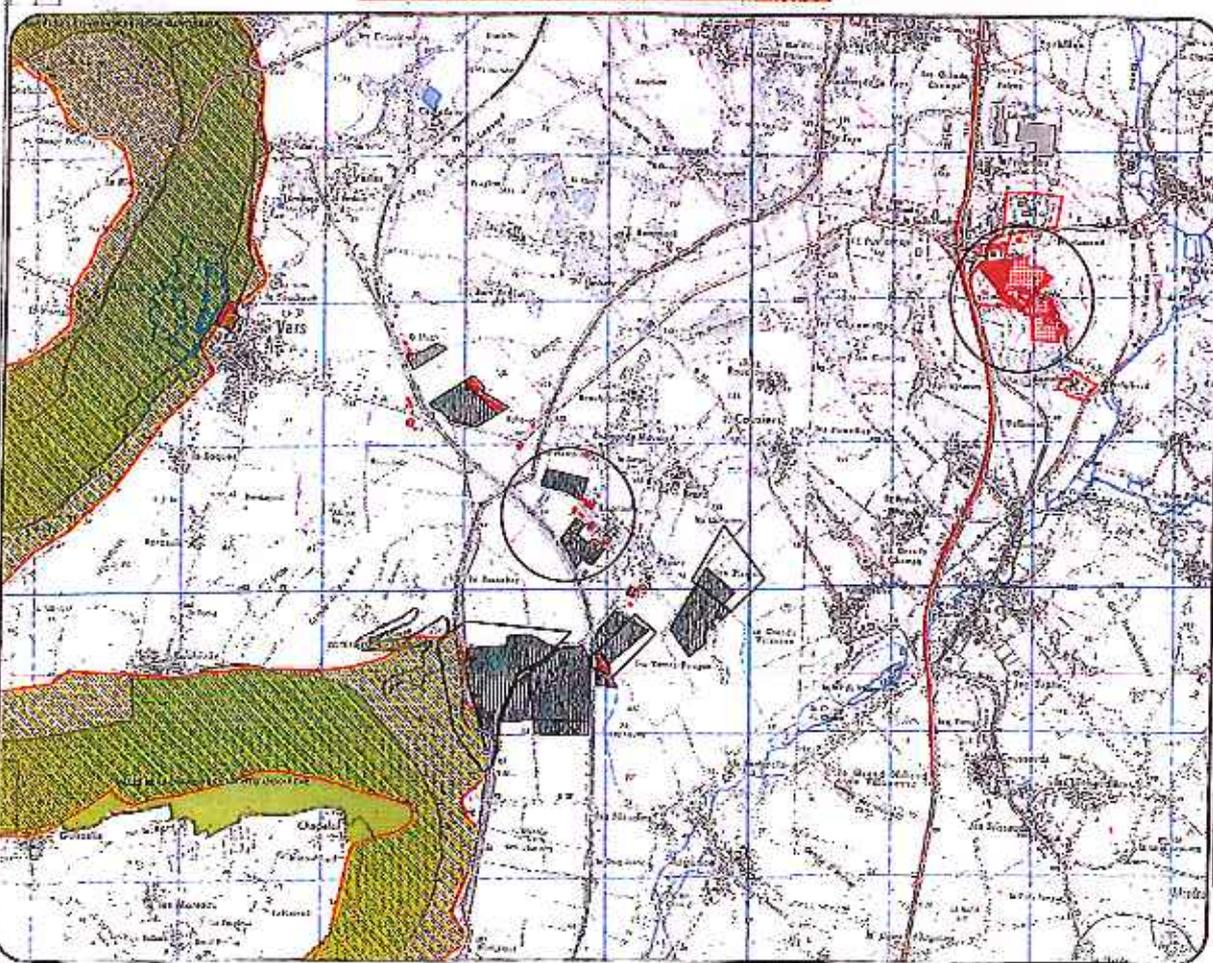
Zonages sur la nature et les paysages

- Limites bassins versants
ZNIEFF
ZICO
zone nature 2000
Sites inscrits
Sites classés
Réserves naturelles
Aire de protection biotope
Site d'élevage
SCEA Les Goyauds

Année : 2013



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (3/3)



DOSSIER :
SCEA LES GOYAUDS
La Goyard
16140 AMBERAC

Légende

- Zones aptes à l'épandage
Parcelles exploitées par :
Exp1 : EARL Les Goyauds
Exp2 : EARL Collin
Exp3 : EARL Les Rendis

Zones inaptées à l'épandage

- Nouvelles parcelles inscrites sur plan d'épandage

Captages d'eau potable

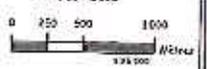
Périmètres :

- protection rapprochée
protection éloignée
à l'intérieur d'un périmètre
Captages d'eau potable

Zonages sur la nature et les paysages

- Limites bassins versants
ZNIEFF
ZICO
zone nature 2000
Sites inscrits
Sites classés
Réserves naturelles
Aire de protection biotope
Site d'élevage
SCEA Les Goyauds

Année : 2013



Parmi les milieux répertoriés dans le DOCOB, notons la présence d'habitats d'intérêt communautaire (forêt alluviales, végétation aquatique des eaux eutrophes, mégaphorbiaie hygrophile, prairies alluviales, très localement chênaie thermophile). Parmi la faune aquatique, plusieurs espèces de poissons d'intérêt communautaire sont présentes : le chabot, les lamproies marine et de rivière, l'aloise feinte. Parmi les insectes, notons la présence de libellules d'intérêt communautaire (Gomphe de Graslin, cordulie à corps fin), de coléoptères prioritaires au titre de la Directive Habitats (rosalie des Alpes, lucane cerf volant, grand capricorne) et de papillons d'intérêt communautaire (cuivré des marais, écaille chinée). De nombreuses espèces de chauve-souris inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitat sont également présentes et viennent chasser dans le périmètre de la ZPS. La présence du vison d'Europe (espèce très menacée) est également soupçonnée.

Notons que les 3 seuls îlots inclus partiellement ou complètement dans la zone NATURA 2000 (îlot 10 de l'EARL des Goyauds, îlot 16 de l'EARL Caffin et îlot 6 de l'EARL les Rentes) ont tous les 3 été classés non épandables.

La zone NATURA 2000 a une très grande longueur, car elle commence en amont sur Lichères et se termine à St Yrieix. Tout ce périmètre n'est pas concerné de la même façon par les activités de l'EARL des Goyauds :

- le secteur en amont du confluent Aume-Charente n'est en aval ni des sites d'élevage, ni du plan d'épandage (à part l'îlot 25 de l'EARL des Goyauds, parcelle quasi-plate de 2,1 ha bordée par une haie en aval) ; à priori il n'est pas concerné du tout par les activités du pétitionnaire ;
- le secteur entre le confluent Aume-Charente et Marcillac-Lanville est en aval du site du Goyaud et des terres d'épandage sur Marcillac-Lanville, Villejésus, Ambérac et Coulonges, plus les îlots 4, 5 et 6 de l'EARL Caffin sur Vouharte ; l'élevage est à environ 1300 m de la limite de la ZPS et les parcelles d'épandage sont éloignées de 200 m (pour un îlot de 0,76 ha épandables) à 4000 m pour les plus éloignées ;
- le secteur de Vouharte est en aval des Goyauds et des terres d'épandage précédemment citées, mais à bonne distance (l'élevage est à plus de 7 km à vol d'oiseau et davantage en suivant les cours d'eau) ; par contre l'îlot 7 de l'EARL Caffin est en amont de ce secteur, mais on est séparé par 1,5 km, principalement occupés par une combe boisée ;
- le secteur de Vouharte à Vars est encore plus en aval, mais aussi encore plus loin et semble donc peu concerné ;
- le secteur de Vars est en aval des activités de l'EARL sur les communes précitées, mais à une dizaine de kilomètres ; en revanche les îlots 1 et 2 de l'EARL les Rentes sont en amont de la ZPS vers Rouhénac, mais en sont distants de plus de 2 km ; les îlots 7 et 16 de l'EARL les Rentes sont à moins d'un kilomètre de la ZPS en aval de Rouhénac, mais la pente emmène les éventuelles eaux de ruissellement dans la direction opposée (vers un affluent de l'Argence) ;
- l'extrémité S de la ZPS (confluent avec l'Argence) est en aval du site de la Prade, de la majorité des terres d'épandage de l'EARL les Rentes et des terres de l'EARL Caffin sur Anais via l'Argence, mais à bonne distance : de 4 km à plus de 6,5 km.

Dans ces conditions, l'étude doit surtout concerner le secteur entre le confluent Aume-Charente et Marcillac-Lanville. Le DOCOB indique la présence dans ce secteur de prairies alluviales, de ripisylves et des eaux eutrophes de la Charente. Un cordon de chênaie thermophile est en aval des îlots d'épandage sur Coulonges, mais ce type de peuplement est peu susceptible d'être affecté par des activités agricoles en amont. Selon le DOCOB, les secteurs les plus importants pour les oiseaux sont :

- le secteur de Lichères : compte tenu de sa situation très en amont du confluent Aume-Charente, ce secteur n'est pas concerné par les activités de l'EARL ;
- le secteur de Luxé à Châteaurenaud : même remarque ;
- le secteur de la Sangle (en amont de Vouharte) à Ambérac : secteur intéressant pour le rôle de genêts (en aval du bourg d'Ambérac), présence d'une colonie d'ardéidés, passages d'autres ardéidés en migration, de nombreux anatidés en migration ou hivernage, nidification du milan noir et du martin pêcheur ; le gomphe de Graslin et la cordulie à corps fin sont présents ;
- le secteur de Bignac (en aval de Vouharte) aux îles de Basse (en amont de Montignac) : présence du rôle de genêts, du milan noir, nidification d'ardéidés ; présence de la rosalie des Alpes ; ce secteur est relativement loin des activités du pétitionnaire (même l'îlot 7 de l'EARL Caffin est à près de 3 km) ;

- le secteur de Montignac à Guissale : présence du râle de genêts, stationnement de nombreux passereaux en migration, nidification d'ardéidés. Ce secteur est en amont des activités du pétitionnaire liées au site de la Prade, et très en aval des activités liées au plan d'épandage et site du Goyaud. Il semble donc peu ou pas concerné par le projet de l'EARL ;
- limite aval de la ZPS : présence du râle de genêts, du milan noir, du martin pêcheur et de la bondrée apivore ; présence de la cordulle à corps fin et du gomphe de Graslin ; ce secteur est tellement éloigné du site des Goyauds et des parcelles d'épandage autres que celles sur Vars, Anais et Champniers que leur incidence y sera nulle. Le site des Rentes et les parcelles sur Vars, Anais et Champniers sont plus proches, mais la distance via l'Argence atteint 4 kilomètres au moins, comme indiqué précédemment.

Les activités de l'EARL ne peuvent de toute façon avoir aucune incidence sur certaines espèces :

- les coléoptères xylophages tels que le lucane cerf volant, la rosalie des Alpes et le grand capricorne sont surtout menacés par une mauvaise gestion des boisements (élimination des arbres âgés et malades, évacuation des bois morts) ;
- le râle de genêts est principalement menacé par la disparition des prairies de fauche ou le changement de leur mode d'exploitation (date de fauche notamment) ; or les activités du pétitionnaire hors zone NATURA 2000 n'auront aucune incidence à ce niveau ;
- la protection de l'engoulevent, mais aussi de certains rapaces (circaète, milan noir, bondrée, aigle botté) passe par une sylviculture adaptée et par la quiétude des zones boisées (aucun rapport avec les activités du pétitionnaire) ;
- la protection de certains ardéidés (bihoreau, butor et blongios) passe principalement par le maintien des zones humides, de la ripisylve, des roselières, et aussi par la tranquillité de ces milieux (fréquentation humaine...), autant de facteurs sans rapport avec les activités du pétitionnaire. C'est aussi valable pour les laridés (sternes et guifettes notamment), la cigogne noire et dans une certaine mesure la cigogne blanche ;
- le maintien des prairies humides dans la vallée est la condition primordiale de l'intérêt de la zone pour la plupart des limicoles cités, ce qui n'a aucun rapport avec le projet de l'EARL ;
- la protection de nombreux rapaces (et de certains laridés) passe par une utilisation raisonnée des produits anti-rongeurs et des produits phytosanitaires, ce qui est sans rapport avec le projet de l'EARL ;
- la quiétude de la zone en question est citée dans le DOCOB comme un facteur essentiel pour de nombreuses espèces d'oiseaux ; or les 2 sites d'élevage sont trop loin pour avoir un impact sur la ZPS, et il n'y aura pas d'épandage d'effluents porcins à l'intérieur de celle-ci, donc pas de dérangement à l'occasion de ces épandages ;
- le vison d'Europe est principalement menacé par le morcellement de son habitat (disparition des zones humides, des couloirs de circulation entre elles), par l'accumulation de polluants dans la chaîne alimentaire (PCB, métaux lourds, perturbateurs endocriniens), les empoisonnements ou piégeages accidentels (lors de la lutte contre les ragondins, les rats musqués, les visons d'Amérique...) et la circulation routière, facteurs sans rapport avec les activités de l'EARL ;
- pour les chauves-souris, la protection passe par le maintien de leurs zones de chasse (prairies, ripisylves notamment), ce qui est sans rapport avec le projet du pétitionnaire.

L'EARL des Goyauds peut théoriquement avoir un impact négatif sur les populations de poissons et celles de leurs prédateurs (laridés, ardéidés, balbuzard pêcheur, martin pêcheur notamment) en cas de dégradation de la qualité chimique des eaux (qui aurait aussi un impact négatif sur des insectes comme la cordulle à corps fin et le gomphe de Graslin). Mais son projet présente de nombreux facteurs favorables à la protection du milieu hydraulique : baisse globale des productions d'azote et de phosphore par rapport à la situation existante, stockages adaptés sur sites des effluents et des éventuels produits dangereux ou polluants, plan d'épandage déficitaire en phosphore et en azote organique, faibles pressions en azote et en phosphore organique sur les zones épandables....

L'EARL des Goyauds pourrait aussi avoir un impact négatif sur la faune en aval de ces activités en cas de pollution bactériologique du milieu, qui pourrait affecter les poissons, les oiseaux d'eau et aussi leurs prédateurs (milans, busard, faucons...). Mais les 2 sites font et feront l'objet d'un suivi vétérinaire régulier. Les mesures de prophylaxie (vaccination) et de médication limiteront la présence de pathogènes en élevage. Les cadavres sont et seront stockés et évacués conformément aux règles sanitaires en vigueur. Des opérations de dératissage et désinsectisation seront régulièrement menées sur les 2 sites. Les salles d'élevage seront nettoyées, lavées et désinfectées après chaque sortie de porcs. Les déjections porcines seront collectées et stockées dans un ouvrage étanche et solide. Des traitements préventifs des effluents "à la fosse" peuvent également être réalisés (chaulage, xylène...) en cas de besoin spécifique (problème sanitaire ponctuel).

Il convient en outre de rappeler que le milieu naturel a un très fort pouvoir épurateur, comme le montre le tableau suivant illustrant le devenir de certaines bactéries pathogènes, contenues initialement dans le lisier.

Tableau : suivi des micro-organismes indicateurs et des bactéries pathogènes

	Entérobactéries	Coliformes totaux	Escherichia Coli	Salmonelles
Fèces	10^8	10^8	10^8	<20
Fosse à lisier	10^7	10^7	10^7	<20
Sol avant épandage	10^3	$1,2 \cdot 10^2$	12	<6
Liquide épandu	$2,7 \cdot 10^5$	$2,7 \cdot 10^5$	$2,7 \cdot 10^5$	$4,5 \cdot 10$
Sol après épandage				
Jour 0	$7,2 \cdot 10^3$	11	11	<6
Jour + 77	$4,8 \cdot 10^3$	57	<10	<6

(source P. DABERT et al. JRP 2004)

Les micro-organismes présents dans le lisier avant épandage ne sont plus détectables dans le sol après épandage (effets des variations de température, du rayonnement solaire, de l'action des bactéries déjà présentes dans les sols...).

Compte-tenu de ces différents points favorables, on peut conclure à une absence d'impact négatif du projet de l'EARL des Goyauds par rapport aux différentes zones NATURA 2000 du secteur, notamment celle de la vallée de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême. Aucune mesure de protection spécifique n'est à prévoir à ce niveau, mais il faudra une application scrupuleuse de la réglementation générale protégeant le milieu hydraulique.

5.4 LES AUTRES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

D'après les données recueillies sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes, plusieurs ZNIEFF sont localisées à proximité de la zone d'études :

- **la Vallée de la Charente elle-même** inclut plusieurs ZNIEFF (vallée de la Charente en amont d'Angoulême, Vallée de la Charente entre RD69 et Gourcet, Gagne-Vin, Vallée de la Charente à Vars, Vallée de la Charente de Bayers à Mouton, Prairies de Villoroux, Vallée de la Charente de Bignac à Basse) et fait aussi partie d'une ZICO. Le tracé de la ZICO va plus loin que celui de la zone NATURA 2000, mais aucune parcelle d'épandage retenue pour les sites de la Prade et du Goyaud n'est incluse dans son périmètre. La même remarque s'applique aussi aux ZNIEFF précités. Les facteurs de protection évoqués au sujet de la ZPS sont aussi valables pour les ZNIEFF et ZICO, de sorte qu'aucune mesure de protection spécifique n'est à définir pour elles.
- La **ZNIEFF de la Forêt de Tusson** est une grande zone de type 1, couvrant plus de 1500 ha. Son intérêt est ornithologique (présence de nombreux rapaces) et floristique (présence d'espèces méditerranéennes). Elle commence à environ 2 km du site du Goyaud (la Prade est nettement plus loin) et le plus proche îlot d'épandage est à environ 250 m à l'O de celle-ci. Il est partiellement en amont de la ZNIEFF, mais c'est un îlot quasiment plat et bordé par une haie en aval (îlot 25 de l'EARL des Goyauds). La ZNIEFF n'est donc pas menacée par les activités du pétitionnaire.
- La **ZNIEFF de type 1 du Bois Billon** couvre une petite zone boisée de 16 ha. Elle se situe à 1,8 km du site du Goyaud (et notamment plus de la Prado), sans être en aval des élevages du pétitionnaire. Les 2 îlots d'épandage les plus proches se situent de l'autre côté de la D736, mais la ZNIEFF n'est pas en aval des îlots en question, ni d'aucun autre îlot d'épandage étudié. Le projet du pétitionnaire ne peut donc pas y avoir d'impact. Cette remarque est aussi valable pour la **ZNIEFF du Bois de la Faye**, situé quelques kilomètres plus au N-O et encore plus éloigné des élevages et du plan d'épandage.
- la **ZNIEFF de type 1 de la Plaine de Mons** : cette zone de 2557 ha environ couvre une partie du périmètre de la ZPS de la Plaine de Barbezières à Gourville. Nous avons vu dans l'étude d'incidence précédente que ce secteur n'est pas menacé par les activités de l'EARL des Goyauds ;
- la **ZNIEFF de type de la Forêt de Boixe** : ce plateau forestier et bocager à fort intérêt ornithologique (rapaces, pies-grièches) et floristique se situe à l'E de Coulonges. Il se trouve à plus de 6 km du Goyaud et près de 7 km de la Prade, sans être en aval des élevages. Les plus proches parcelles sont à plus de 1100 m de la ZNIEFF. Celle-ci n'est donc pas concernée par le projet de l'EARL des Goyauds.
- la **ZNIEFF de type 1 de la Carrière de Chaumont** : cette zone rocheuse couverte de pelouses et fourrés de moins de 5 ha est située sur un coteau dominant la vallée de la Charente à Montignac. Elle n'est située en aval ni des sites d'élevage de l'EARL des Goyauds (éloignés de plusieurs kilomètres), ni de son plan d'épandage, et ne semble donc pas concernée par ce dossier.
- **Une ZNIEFF de type 1, le Coteau du Pou St Jean**, de 12,32 ha, est située à l'O de l'îlot 7 de l'EARL les Rentes. C'est une zone de coteau calcaire couvert de pelouses calcicoles thermophiles avec fourrés de genévriers et espèces végétales d'affinités méridionales. La distance entre l'îlot 7 et cette ZNIEFF n'est que de 150 m environ, mais comme la pente de l'îlot 7 penche en sens opposé et que la D737 s'interpose, les épandages sur cet îlot ne devraient pas y avoir d'impact.

5.5 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

Il n'existe aucun document d'urbanisme sur la commune d'Ambérac. Le site du Goyaud se situe en zone agricole, dans la vallée de l'Aume, à environ 2300 m au S-E de la sortie du bourg d'Aigre, 1000 m au N-O du village des Marais, 3 km du bourg d'Ambérac, 2 km du bourg de Villejésus et 2,5 km du bourg de Fouqueure. Aucune construction neuve n'est prévue sur le site.

Le site est en bonne partie dissimulé par les haies et peupleraies de la vallée de l'Aume. Le relief, ces couverts végétaux et la distance rendent impossible tout impact visuel ou olfactif vis-à-vis des bourgs et villages précités, mais aussi de la LGV, de la D736 et de la D739. Le site est par contre visible depuis la D88 (qui le dessert) et très partiellement depuis la D97 (à environ 500 m au N).

Par rapport à l'ancien plan d'épandage du site du Goyaud, le nouveau plan d'épandage se rapproche du bourg de Villejésus (un îlot en sortie N-E), mais s'éloigne du bourg de Fouqueure et du village de Mallenville. Il reste à l'écart des bourgs d'Ambérac, Marcillac-Lanville et même Aigre (plus proche îlot épandable à environ 600 m au S du bourg). La situation reste inchangée par rapport aux bourgs de Villognon, Coulonges, Vouharte et Xambes : les îlots épandables mis à disposition par l'EARL Caffin au S du bourg de Coulonges sont en zone agricole et reçoivent des effluents porcins du site du Goyaud depuis plusieurs années. Le bourg en question est éloigné de ces surfaces de 400 à 1100 m. Il est protégé par le relief vis-à-vis des îlots 4, 5 et 7. Les bourgs de Vouharte et Xambes sont à plus d'un kilomètre de ces surfaces et sont de plus protégés par le relief. Le bourg de Villognon est à plus de 1100 m au N du plus proche îlot (n°1 de l'EARL Caffin), qui fait déjà partie du plan d'épandage.

Le plan d'épandage borde les D32, D88 et D97. Il se rapproche de la D736 au Sud d'Aigre, mais sur une courte longueur (environ 500 m). Les épandages sur les surfaces situées à Coulonges et Vouharte nécessitent la traversée du bourg d'Ambérac, mais c'était déjà le cas auparavant, et la quantité de lisier produite sur le Goyaud devrait légèrement diminuer (il est possible de contourner le bourg de Villejésus en passant par la D97 et la D359). **Le retrait des terres situées sur Fouqueure compense les reprises de terres sur Villejésus et Marcillac : la distance à parcourir reste limitée à 6 km maximum pour les surfaces à l'O de la Charente et le plan d'épandage n'est pas moins compact qu'auparavant.** Concernant les terres à l'E de la Charente (Vouharte, Coulonges), la distance à parcourir reste de l'ordre de 8 km, comme précédemment.

Les hôtels les plus proches du secteur sont sur Mansle, Angoulême, Asnières sur Vouère et Champniers, trop loin pour être concernés par les activités de l'EARL. Il existe des campings à Vars, Montignac et Luxé. Le plus proche des activités de l'EARL est celui de Vars, mais il est à plus de 2,5 km de la Prade et 1 km des plus proches îlots d'épandage, qui font partie du plan d'épandage depuis l'autorisation initiale de l'élevage. Celui de Montignac est au bord de la Charente, à plus de 4,5 km de la Prade et 2,5 km du plan d'épandage. Celui de Luxé est à plus de 4 km des activités de l'EARL et se trouve de l'autre côté de la forêt de Tusson.

Il existe un gîte à Champniers, mais il est situé au S d'Argence, donc trop loin pour être concerné par les activités de l'EARL. C'est aussi le cas des gîtes situés à Mansle et Tusson. Des chambres d'hôtes sont ouvertes à Luxé, Gourville, Jauldes et Mansle, trop loin pour être concernées par les activités du pétitionnaire. D'autres sont ouvertes :

- à Aigre, dans la partie S du bourg, à plus de 2,5 km du Goyaud et environ 1 km du plan d'épandage (nouveaux îlots 21 et 22 de l'EARL des Goyauds) ;
- à Champniers, au S d'Argence et dans le bourg de Champniers, donc trop loin pour être concernées par les activités du pétitionnaire.

Le Prieuré de Notre Dame-Lanville (Monument Historique) est situé à 2,5 km des Goyauds et de l'autre côté d'une colline. Le plan d'épandage en reste éloigné de 1,7 km au moins (situation inchangée). L'église Notre Dame de Vouharte (autre Monument Historique) est nettement plus éloignée du Goyaud et se trouve à plus d'un kilomètre du plan d'épandage, et derrière 2 combes et 2 lignes de hauteurs. L'église St Eulalie de Champniers est monument historique, mais est trop éloignée des sites d'élevage et du plan d'épandage pour être concernée par leurs activités. Sur Vars, le Logis du Portal est inscrit au registre des Monuments Historiques, mais il se trouve sur la rive O de la Charente, à près de 4 km de l'élevage de la Prade, plus de 10 km du Goyaud et plus de 2 km du plan d'épandage.

Les activités de l'EARL des Goyauds ne semblent donc pas avoir d'influence possible sur le patrimoine et les activités touristiques du secteur.

La majorité des épandages sera effectuée avant l'implantation d'une culture (colza, tournesol, maïs), ce qui permet un enfouissement dans les 12 heures. Il n'y aura pas d'épandage les week-ends et jours fériés. L'EARL peut utiliser pour ses épandages une rampe à pendillards, qui permet d'apporter le lisier sur le sol ou sur la végétation, et réduit très nettement les dégagements gazeux. Ces précautions permettront à l'EARL des Goyauds de limiter nettement les nuisances liées aux épandages de lisier.

6- ARTICULATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS ET PLANS TERRITORIAUX :

SCHEMA / PLAN	ARTICULATION
Schéma de Mise en Valeur de la Mer, Plan de Déplacement Urbain	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Le SCOT du Pays Ruffécois était en cours de préparation début 2014.
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Voir chapitre consacré à l'eau
Plan national de prévention des déchets	Voir partie consacrée à la sécurité et au fonctionnement
Plan régional d'élimination des déchets dangereux	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma départemental des carrières	Elevage et plan d'épandage non concernés (pas de carrière en activité à proximité du site, ni du plan d'épandage)
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Voir chapitres consacrés à l'eau, au plan d'épandage et à la gestion de la fertilisation
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régionale de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de gestion des risques d'inondation	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles (site non situé en zone inondable)
Parc Naturel régional	Elevage et plan d'épandage non concerné
Plan de Protection de l'Atmosphère	Non concerné (élevage et plan d'épandage hors agglomération de plus de 250 000 habitants ou zone exposée aux risques de dépassement des valeurs limites en polluants atmosphériques)

ANNEXES

- 1- Documents administratifs
- 2- Cartographie du nouveau plan d'épandage du site du Goyaud, listes parcellaires globales
- 3- Conventions d'épandage et courriers de résiliation, parcellaire EARL des Rentes
- 4- Bilans de fertilisation azotés détaillés
- 5- Données sur les aliments utilisés
- 6- Données sur les captages d'eau potable
- 7- Données sur l'environnement naturel

ANNEXE 1

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
(EXTRAIT DU DERNIER ARRÊTE DE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES)**

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE

actualisant l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 délivré au
GAEC des GOYAUDS autorisant l'extension d'une porcherie au lieu dit « Le Goyaud »
commune d'AMBERAC.

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux,
insalubres et incommodes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du
19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er}
du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des
porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les
élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V
du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone
vulnérable du département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1992, délivré au GAEC DES GOYAUDS, autorisant
l'extension d'une porcherie commune de AMBERAC ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale délivré le 11 juin 1998 à la SCEA des GOYAUDS

COPIE

VU la circulaire d'application des deux arrêtés ministériels du 7 février 2005 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs du 6 juillet 2005 ;

VU le courrier de la SCEA des GOYAUDS en date du 26 juin 2007 sollicitant une réduction des distances d'épandage vis-à-vis des tiers ;

VU le plan d'épandage actualisé présenté par la SCEA des GOYAUDS et reçu en préfecture le 10 juillet 2007 ;

VU la visite de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que cet arrêté permet une actualisation réglementaire conforme à l'article 1-a de la circulaire d'application du 6 juillet 2005 concernant les rubriques 2101, 2102 et 2111 soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : les articles 2, 8, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 sont remplacés par les dispositions suivantes :

→ **L'article 2 - « Capacité »**

La capacité maximale de cet élevage est de 1 583 animaux équivalents en présence simultanée.

Cette activité est classée sous la rubrique 2102-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

→ **L'article 8 - « Stockage des eaux résiduaires »**

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 17/07/1986.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté du 7 février 2005 (J.O du 1^{er} juin 2005) sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

COPIE

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son application ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

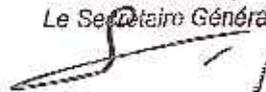
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et les inspecteurs des installations classées, le sous-préfet de Cognac, le maire de AMBIERAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
Le Préfet

7 MAI 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY

ANNEXE 2

**Cartographie du nouveau plan
d'épandage du site du Goyaud, liste
parcellaire globale**

Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires					Aptitude à l'épandage			Total épanachable à 50 m des tiers*	Total épanachable à 100 m des tiers*	
					point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (pente)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sof. inapte	sof. moyenne	bonne			
Exploitant 1 EARL Les Goyauds	OUI	9	Ambérac-ZC-28	0,59	0	0	0	0	0	0,59	0	0	0	0	
		11	Marcillac-Lanville-AB-56(en partie)	0,62	0	0,55	0,07								
		12	Marcillac-Lanville-AB-76(en partie)	1,02	0	0,41	0,61								
		15	Ambérac-ZB-189-190	1,29	0,19	0									
		21	Marcillac-Lanville-AD-1-2-3-4-5-6 ZA-96(en partie)	12,18	0						1,1	1,1		1,1	
		22	Marcillac-Lanville-ZA-101-103-101-153-175-176-177-178-179-180	6,26	0						12,18	12,18		12,18	
		23	Villejésus-ZL-46-48-49-50-51-52-63	4,77	0,12	0					6,26	6,26		6,26	
		24	Villejésus-ZL-55	1,18	0	0					4,65	4,65		4,65	
		25	Villejésus-ZL-83	2,11	0	0					1,18	1,18		1,18	
		29	Ambérac-ZC-61-62-63-84	0,88	0,12	0					2,11	2,11		2,11	
			Total nouvelles parcelles	30,9	0,43	0,96	0,68	0	0	0,59	28,24	0	28,24	28,24	
	Exploitant 2 EARL Caffin	NON	1	Marcillac-Lanville-AC-54-57-75 Ambérac-AS-72-4-46-48(en partie)-70(en partie)-1-68-71	13,92	1,85	0			0,07				12	11,9
			2	Ambérac-AB-12-14-15-76(en partie)-11-13-17-7(en partie)-16	17,85	2,96	0,14			0,51		0,93		14,24	13,31
			3	Ambérac-ZB-176-170-171-173-168-215-175-172-174	4,89	1,48	0					3,41		3,41	3,41
			4	Ambérac-ZB-196	0,49	0,49	0							0	0
			5	Ambérac-ZB-96-97-98-100	3,35	0,28	0					3,07		3,07	3,07
			7	Ambérac-ZM-71(en partie)-72(en partie)	1,25	0	0					1,25		1,25	1,25
			8	Marcillac-Lanville-ZC-44-45-46-47-151-152	6,79	0	0					6,79		6,79	6,79
			10	Ambérac-ZL-93-94-95-96-97-98-99	5,34	0	0					5,34		0	0
			13	Marcillac-Lanville-AC-73	2,52	1,65	0			0,22				0,65	0,65
			14	Ambérac-ZB-184-185	0,93	0,3	0					0,63		0,63	0,63
			16	Ambérac-ao-221-222(en partie)- AM-18	5,32	0	0,28							5,04	4,54
			18	Marcillac-Lanville-ZC-10	0,5	0	0					0,5		0,5	0,5
			19	Ambérac-ZM-54-55-56-57	3,26	0	0					3,26		3,26	3,26
			20	Ambérac-ZB-181-182	0,64	0,18	0					0,46		0,46	0,46
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	67,05	9,19	0,42	0	0,8	1,53	5,34	49,77	0	51,3	49,77	
			Total exploitant 1 : EARL Les Goyauds	97,95	9,92	1,38	0,68	0,8	1,53	5,93	78,01	0	79,54	78,01	
		OUI	8	Anais-D-206-809-204-757-758-784-788-789-808	3,8	0,65	0				0,42		2,73	2,73	
			9	Villejésus-zm-29	12,07	0,03	4,58				0,99		3,47	6,47	
		10		2,61	0,05	0				2,56		2,56	2,56		

Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers*	Total épandable à 100 m des tiers*	
					point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (pente...)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol inapte	aptitude moyenne			banne
		15	Villejeus-ZH-101-107	3,36	0	0,4						1,72	2,96	1,72
	NON		Total nouvelles parcelles	21,84	0,73	4,98	0	0	4,24	1,41	10,48	0	14,72	10,48
		1	Coulonges-ZA-5-22-26-28	36,05	0	0					36,05		36,05	36,05
		2	Coulonges-ZB-64	4,15	0	0					4,15		4,15	4,15
		3	Ambérac-ZN-4-8	13,85	0	0	0,38			0,03	13,24		13,24	13,24
		4	Vouharte-ZM-13-4-11-3(en partie)-6-12-8-10-5-7-8(en partie)	10,49	0	0					10,49		10,49	10,49
		5	Vouharte-ZM-16-68-66-67	1,93	0	0					1,93		1,93	1,93
		6	Vouharte-ZM-58	2,39	0	0					2,39		2,39	2,39
		7	Vouharte-ZM-56(en partie)	6,94	0	0					6,94		6,94	6,94
		16	Ambérac-ZH-33 AI-211-212-2-3-33-32	2,52	0	0				2,52			0	0
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	78,12	0	0	0,38	0	0	2,55	75,19	0	75,19	75,19
Exploitant 3			Total exploitant 2 : EARL Caffin	99,96	0,73	4,98	0,38	0	4,24	3,96	85,67	0	89,91	85,67
	OUI	3	Vars-ZS-16-19-17-18-15	3,74	0	0,14			0,49		3,11		3,6	3,11
		4	Vars-G-256-257(en partie)-G-581(en partie)	4,77	0	0,31					3,41		4,46	3,41
		7	Vars-ZV-13-14-15-11-12-16-19-20	23,07	0	0			1,05		23,07		23,07	23,07
		19	Champaniers-ZC-41-42-43	7,02	0,02	0		0,01	0,14		6,85		6,99	6,85
		22	Champaniers-ZD-2	2,84	0	0					2,84		2,84	2,84
		24	Champaniers-ZB-56	0,71	0,71	0							0	0
	NON		Total nouvelles parcelles	42,15	0,73	0,45	0	0,01	1,68	0	39,28	0	40,96	39,28
		1	Vars-ZI-79	2,16	0	0,23			0,61		1,32		1,93	1,32
		2	Vars-ZI-69-70-71-68-66-67-65	10,2	0	0	2,07				8,13		8,13	8,13
		6	Vars-B-76-1080	2,02	0	0				2,02			0	0
		11	Vars-F-427	0,24	0	0,24							0	0
		15	Champaniers-ZB-24-25	3,69	0	0					3,69		3,69	3,69
		16	Champaniers-ZB-1	4,51	0	0					4,51		4,51	4,51
		17	Champaniers-ZB-27-28-28-29-30-34	18,22	0	0					18,22		18,22	18,22
		18	Champaniers-ZB-37	1,13	0,57	0					0,56		0,56	0,56
		21	Champaniers-ZC-23	10,06	0	0					10,06		10,06	10,06
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	52,23	0,57	0,47	2,07	0	0,61	2,02	46,49	0	47,1	46,49
			Total exploitant 3 : EARL les Rentés	94,38	1,3	0,92	2,07	0,01	2,29	2,02	85,77	0	88,06	85,77
			TOTAL GENERAL	292,29	11,65	7,28	3,13	0,81	8,06	11,91	249,45	0	257,51	249,45

* : Hors gain de surface 10-35 m des ruisseaux

parcelles réservées pour épandage fumier

ANNEXE 3

**Conventions d'épandage, cartographie
plan d'épandage EARL les Rentes,
courriers de résiliation**

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. LALOUX CARL des Goyards)

Adresse 16140 AMBERAC

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. LALOUX Samuel CARL (capitain)

Adresse 16330 COULONGES

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de ...U.S.I.A., correspondant à .5750. U d'azote et .2433. U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

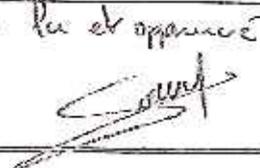
Fait à Amberac, le 18.09.13

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	29	70
Vaches allaitantes					Orge		
Génisses 0-1 an					Avoine		
Génisses 1-2 ans					Maïs Grain	35	110
Génisses > 2 ans					Colza	17	28
Bovin viande 0-1 an (broutards...)					Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) : <i>Tourneol</i>	18	30
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)							
Volaille :							
.....							
					<i>Cultures Fourragères</i>	<i>surface</i>	<i>Rendement (t ou q)</i>
Autre (préciser) :					Maïs ensilage		
.....					Prairies temp.		
.....					Prairies perm.		
.....					Autre (préciser) :		
.....						
.....					Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations

Nom ; type quantités ; kgN kgP2O5

Nom ; type quantités ; kgN kgP2O5

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. LALOUX F. (EARL des Grands) Site de la Prade (VARS)

Adresse.....16140 Ambérieux.....

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. VIGIER Louveux (EARL les Rentes)

Adresse.....la Prade.....16330 VARS.....

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisiers, correspondant à 900 U d'azote et 5373 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Ambérieux, le 18.09.13

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé



CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

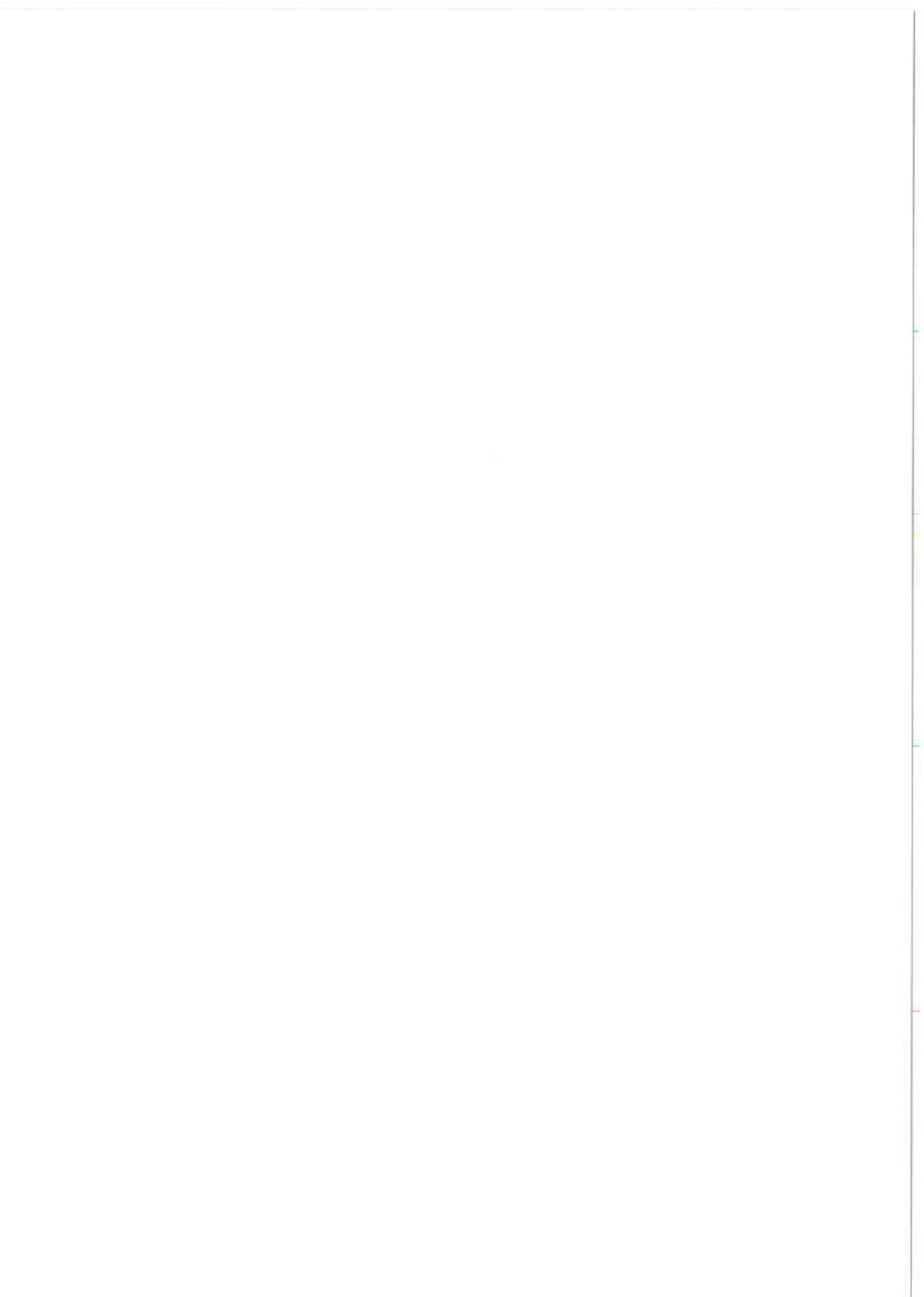
** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	34	70
Vaches allaitantes					Orge	2.6	68
Génisses 0-1 an					Avoine Semence	8	25
Génisses 1-2 ans					Maïs Grain	26	110
Génisses > 2 ans					Colza		
Bovin viande 0-1 an (broutards...)					Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)							
Volaille :							
Autre (préciser) :					Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
					Maïs ensilage		
					Prairies temp.		
					Prairies perm.		
					Autre (préciser) :		
					Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations

Nom ; type quantités ; kgN kgP2O5

Nom ; type quantités ; kgN kgP2O5



Messieurs I ALOUX
EARL DES GOYAUDS
Le Goyaud
16140 AMBERAC

Monsieur le Préfet,
Préfecture de Charente
Bureau de l'environnement
Installations classées agricoles
7 rue de la Préfecture
16017 ANGOULÊME Cedex

Monsieur Le Préfet,

nous soussigné LALOUX Samuel ,
exploitants au lieu dit le Goyaud, sur la commune d'AMBERAC
souhaitons dénoncer le contrat d'épandage qui lie notre élevage porcin situé sur ce même
site à l'exploitation de Monsieur BOULNOIS,
exploitant au lieu dit
sur la commune de A.I.G.R.E.
et auparavant prêteur de terres pour notre élevage porcin

Cette décision prendra effet au terme d'un délai de 6 mois après acceptation de notre
nouveau plan d'épandage.

L'autre partie signataire sera tenue informée de cette décision par pli recommandé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations
respectueuses.

Exploitants : EARL DES GOYAUDS / LALOUX Samuel

Date 15/12/2013

Nom et signature :

LALOUX Samuel



Messieurs LALOUX
EARL DES GOYAUDS
Le Goyaud
16140 AMBERAC

Monsieur le Préfet,
Préfecture de Charente
Bureau de l'environnement
Installations classées agricoles
7 rue de la Préfecture
16017 ANGOULÊME Cedex

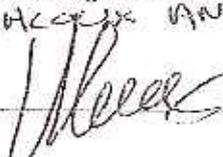
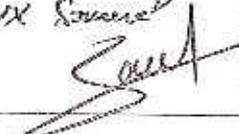
Monsieur Le Préfet,

nous soussigné LALOUX Antoine, Samuel et François
exploitants au lieu dit le Goyaud, sur la commune d'AMBERAC 16140,
souhaitons dénoncer le contrat d'épandage qui lie notre élevage porcin situé sur ce même
site à l'exploitation du GAEC du Marais,
exploitant au lieu dit le Marais,
sur la commune de Amberac 16140,
et auparavant prêteur de terres pour notre élevage porcin

Cette décision prendra effet au terme d'un délai de 6 mois après acceptation de notre
nouveau plan d'épandage.

L'autre partie signataire sera tenue informée de cette décision par pli recommandé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations
respectueuses.

Exploitants :
Date le 24.04.2014.
Nom et signature : LALOUX ANTOINE LALOUX Samuel  LALOUX François 



ANNEXE 4

BILANS DE FERTILISATION AZOTES DETAILLES

EARL LES GOYAUDS

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTUR		Surface épanachable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pourvoir kg N	Apport porcin kg N	marge de sécurité kg N
				Paturage kg N	Maîtrisable kg N			
EN ROTATION	Blé	17,62	3304			3304		3304
	Orge - escourg.	17,62	2405			2405		2405
	Avoine							
	Seigle							
	Maïs grain	35,24	5920			5920	5920	0
	Colza	2,35	247			247	247	0
	Tournesol	6,71	370			370	370	0
	Maïs fourrage							
	Prairie en rotation							
HORS ROTATION	Prairie naturelle							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	79,54	12245			12245	6537	5708
	Hors Rotation							
	SPE	79,54	12245			12245	6537	5708
Pâturage non épanachable (PNE)								
TOTAL	GLOBAL	79,54	12245			12245	6537	5708
	Par hectare		154			154	82	72

Indice global

Azote organique par ha épanachable ou pâturé

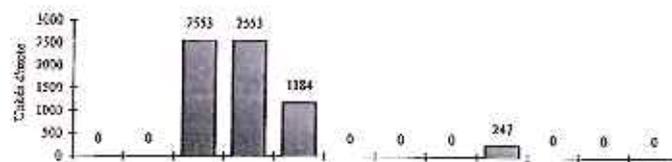
82 kg N

Phosphore organique par ha épanachable ou pâturé

49 kg P2O5

balance 67,8%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain			2368	2368	1184								5920
Colza									247				247
Tournesol			185	185									370
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			2553	2553	1184				247				6537
Hors Rotation													
GLOBAL			2553	2553	1184				247				6537

EARL Caffin

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épanachable	Export. d'azote	Cheptel de l'exploitant		Reste à pourvoir	Apport SCEA	marge de sécurité
			Pâturage	Maîtrisable			
	ha	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N
EN ROTATION							
Blé	26,34	4609			4609		4609
Orge - escourg.							
Avoine							
Seigle							
Maïs grain	31,79	5245			5245	3866	1379
Colza	15,44	1513			1513	1513	0
Tournesol	16,35	932			932	371	561
Maïs fourrage							
Prairie en rotation							
HORS ROTATION							
Prairie Naturel.							
Prairie longue durée							
TOTAL							
En rotation	89,91	12299			12299	5750	6549
Hors Rotation							
SPE	89,91	12299			12299	5750	6549
Pâture non épanachable (PNE)							
TOTAL	GLOBAL	89,91	12299		12299	5750	6549
	Par hectare		137		137	64	73

Indice global

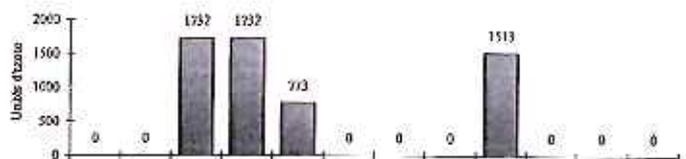
Azote organique par ha épanachable ou pâturé

64 kg N

Phosphore organique par ha épanachable ou pâturé

38 kg P2O5
balance 59,0%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNÉE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain			1546	1546	773								3866
Colza									1513				1513
Tournesol			186	186									371
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			1732	1732	773				1513				5750
Hors Rotation													
GLOBAL			1732	1732	773				1513				5750

ANNEXE 5

DONNEES SUR LES ALIMENTS UTILISES

ALICOOP

79800 PAMPROUX

5105640
5964
5
MKIP GESTIRUBIS
097
13/09/2013 03/10/2013

FRAC964 Aliment complet pour TRUIES GESTANTES
ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDIQUEE

Cet aliment, destiné aux truies gestantes, s'utilise en adaptant la quantité distribuée au gabarit et à l'état corporel des truies. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux. Conforme aux cahiers des charges Truie Charcutière CC/39/02, Viande de Cochon CC/17/05 et CCP Truie Cooperl Arc Atlantique CC/07/04.

Orge, Triticale, T. feed d'Extraction de Tournesol, Pulpe de Betterave, Remoulage de Blé, Blé, Son de Blé, T. feed de Pression de Colza, Carbonate de Calcium, T. feed d'Extraction de Colza, Mélange Extrudé de « Graines de Lin, Son de blé, T. feed d'Extraction de Tournesol ». Sel, Huile de Colza, Phosphate monocalcique, Mélange de « Levures et composants de levures, Huile de colza et Carbonate de calcium »

Protéine brute	13.5	%
Matières Grasses Brutes	2.5	%
Cellulose brute	8.0	%
Cendres brutes	5.2	%
Lysine	0.65	%
Méthionine	0.23	%
Calcium	0.85	%
Sodium	0.18	%
Phosphore	0.50	%

TANIN / ANTI-AGGLOMERANTS : Bentonite - montmorillonite (E559) : 0.05 %, Sépiolite (E552) : 0.01 %
VITAMINES : Vitamine A (E672) : 15000 UI/kg, Vitamine D3 (E671) : 1800 UI/kg, Vitamine E (3a700) : 78 µg/kg
MINÉRALEMENTS : Cuivre (Sulfate E4) : 12.0 mg/kg, Fer (Sulfate monohydraté E1) : 210 mg/kg, Manganèse (Oxyde E5) : 1.0 mg/kg, Zinc (Oxyde E6) : 120.0 mg/kg, Iode (Iodure de Potassium E2) : 0.60 mg/kg, Sélénium (Sélénite de sodium E3) : 0.12 mg/kg, Méthionine (NUYC R397 3bB.11) : 0.18 mg/kg
ENZYME / DIGESTIBILITE : 3 Phytase EC 3.1.3.8 (4a1600) : 600 FTU/kg

ALICOOP

79800 PAMPROUX

5109750
5275
99
EKIP RUBIAC
093
13/09/2013 03/10/2013

PRA0975 Aliment complet pour TRUIES ALLAITANTES
ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDIQUEE

Cet aliment, destiné aux truies allaitantes, s'utilise en adaptant la quantité distribuée au gabarit et à l'état corporel des truies, ainsi qu'au nombre de porcelets allaités. Cet aliment satisfait aux recommandations COMPER. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux. Conforme aux cahiers des charges Truie Charcutière CC/39/02, Viande de Cochon CC/17/05 et CC/ Truie Cooperl Arc Atlantique CC/07/04.

Blé, Orge, Drêches de Distillerie de Maïs, T. feed d'Extraction de Tournesol Partiellement Décortiquées, Maïs, T. feed d'Extraction de Colza, T. feed d'Extraction de Soja Cuit, Carbonate de Calcium, Graines de Soja Cuites, Huile de Colza, Sel, Mélange de Bicarbonate Na, Carbonate Na et Bicarbonate d'ammonium, Phosphate Monocalcique, Mélange de « Levures et composants de levures, Huile de colza et Carbonate de calcium », Remoulage de Blé

Protéine brute	16.2	%
Matières Grasses Brutes	3.0	%
Cellulose brute	5.1	%
Cendres brutes	4.9	%
Lysine	1.00	%
Méthionine	0.31	%
Calcium	0.85	%
Sodium	0.18	%
Phosphore	0.48	%

DIANTS / ANTI-AGGLOMERANTS :Bentonite - montmorillonite (8858) : 0.05 %,Sépiolite (8862) : 0.01 %
VITAMINES :Vitamine A (E672) : 15000 UI/kg,Vitamine D3 (E671) : 1800 UI/kg,Vitamine E (3e700) : 78 mg/kg
OLIGO-ELEMENTS :Cuivre (Sulfate E4) : 12.0 mg/kg,Fer (Sulfate monohydraté E1) : 210 mg/kg,Manganèse (Oxyde E5) : 3.0 mg/kg,Zinc (Oxyde E6) : 120.0 mg/kg,Iode (Iodure de Potassium E2) : 0.60 mg/kg,Sélénium (Sélénite de sodium E) : 0.12 mg/kg,Sélénométhionine (NCYC R397 3b8.11) : 0.18 mg/kg
MELIORATEURS DE LA DIGESTIBILITE :3 Phytase RC 3.1.3.8 (4a1600) : 600 FTU/kg

ETIQUETTES

ALICOOP
46, RTE GASSE LOUPS
PAMPROUX
Agrément : ALPHA FR 79 201 02

2. MAI 2013

EKIP PULSAR GR VRAC

ALIMENT COMPLET POUR PORCELETS SEVRÉS.
Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2003 pour l'Azote et le Phosphore.

MODE D'EMPLOI :

A distribuer aux porcelets sevrés à 28 jours : commencer la distribution sous la mère dès 25 jours d'âge, et la prolonger 14 jours après le sevrage. Ensuite effectuer une transition avec l'aliment 2ième âge.
CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Blé, Céréales Floconnées, Orge, Graines de soja cuites, Tx Soja Tracé (OGM< 0.9), Prémélanges laitiers, Lactosérum, Huiles Végétales, Sucre, Concentré protéique de soja, Phosphate monocalcique, Carbonate de calcium, Protéine de pomme de terre, Chlorure de sodium, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	18.50 %
Matières Grasses	7.00 %
Cellulose Brute	2.70 %
Cendres Brutes	5.50 %
Lysine	14.60 g/kg
Méthionine	5.40 g/kg
Calcium	6.80 g/kg
Phosphore	5.76 g/kg
Sodium	2.10 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :

Vitamine A (E 672)	15000 UI
Vitamine D3 (E 671)	2000 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	150 UI
Vitamine C (E 300)	150 mg

OLIGO-ELEMENTS :

Cuivre (sulfate E4)	160 mg
Zinc (Oxyde E6)	120 mg
Manganèse (oxyde E5)	70 mg
Fer (carbonate E 1)	37.5 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	112.5 mg
Iode (iodate de calcium E2)	1.25 mg
Sélénium (sélénite de sodium E6)	0.25 mg
Sélénométhionine (NCCY R397 3b0.11)	0.15 mg

ANTIOXYGENES :

BHA (E320)+Ethoxyquine (E324)	0.5 mg
-------------------------------	--------

ENZYMES :

Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	500 FTU
----------------------------	---------

MICRO-ORGANISMES :

S. Corevisiae - NCCY Sc47 (E 1702)	10 *10E9 UFC
------------------------------------	--------------

NE PAS DISTRIBUER APRES L'AGE DE : 3 MOIS.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

COOPERL ARC ATLANTIQUE

1, rue de la gare
22640 Plestan
Fax: 02.96.51.20.26

tél: 02.96.51.20.18



Lbra 5F 5/19.20

Mathieu Lenen

02-10-2013 18:46

472531 GOYAUD 2EME AGE

12-22 kg

avec graine blé à 10.2MAT et orge à 9.7MAT

MATIERES PREMIERES	Prix (E/T)	% Complet
FERMI 8% 2EME AGE	-	8.0
BLE Eleveur	-	41.6
ORGE Eleveur	-	30.0
G SOJA TRAITEE	-	5.0
SOJA 48 Eleveur	-	15.4
Total		100.0

NUTRIMENTS	Unité	% Complet
* Cellulose Brute	%	3.7
* Cendres Brutes	%	5.6
* Protéine Brute	%	17.4
* Matières Grasses	%	2.6
* Lysine	g/K	12.4
* A. Linoléique C 18:2	g/K	11.8
* Calcium	g/K	9.2
* Sodium	g/K	2.4
* ED Porc	Kca	3 259
* Phosphore	%	0.49
* Vitamine A (E 672)	UI/	12 000
* Vitamine D3 (E 671)	UI/	2 000
* Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	UI/	40

La graine de soja permet d'être plus énergétique pour améliorer les croissances.

ALICOOP

79800 PAMPROUX

5109200
5420
27
PKTP FLAMENCO
121
13/09/2013 03/10/2013

PCA0930 Aliment complet pour PORCS CHARCUTIERS
ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDIQUEE

engraissement

Cet aliment est destiné AUX porcs à l'engraissement entre 23 Kg et 70 Kg de poids vif. Cet aliment satisfait aux recommandations CORPEN. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux. Conforme aux cahiers des charges Porc Jambon de Bayonne CC/01/98, CCP Porc Cooper1 Arc Atlantique CC/07/99, Porc Délice 17-04, EQC CT-141 et CC/23/01.

Blé, Orge, Remoulage de Blé, T. feed d'Extraction de Colza, T. feed de Pression de Colza, Drèches de Distillerie de Maïs, T. feed d'Extraction de Soja Cuit, Carbonate de Calcium, Sel

Protéine brute		
Matières Grasses Brutes	15.8	%
Cellulose brute	2.7	%
Cendres brutes	5.0	%
Lysine	4.3	%
Méthionine	0.93	%
Calcium	0.38	%
Iodium	0.65	%
Phosphore	0.15	%
	0.47	%

VITAMINES : Vitamine A (E672) : 6000 UI/kg, Vitamine D3 (R671) : 1000 UI/kg, Vitamine E (3n700) : 25 mg/kg
OLIGO-ELEMENTS : Cuivre (Sulfate E4) : 15.0 mg/kg, Fer (Sulfate monohydraté E1) : 80 mg/kg, Manganèse (Oxyde E4) : 0.0 mg/kg, Zinc (Oxyde E4) : 45.0 mg/kg, Iode (Iodure de Potassium E2) : 0.20 mg/kg, Sélénium (Sélénite de sodium E) : 0.20 mg/kg
MEMBRANES DE LA DIGESTIFITE : 3 Phytase EC 3.1.3.8 (4a1600) : 500 FTU/kg, Endo-1,4-B-xylanase EC 3.2.1.8 E1606/4a1606/4a15/E1604/4a10) : 10.0 UI/kg

ALICOOP

79800 PAMPROUX

5103370
5937
21
#KIP FORTISSIMO
114
13/02/2013 03/10/2013

7CA0927 Aliment complet pour PORCS CHARCUTIERS
ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDICQUE

FINITION

Cet aliment, destiné aux porcs à l'engrais, peut être utilisé dès l'entrée en porcherie d'engraissement ou bien en période de finition à partir de 65 kg de poids vif. Il satisfait aux recommandations CORPEN. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux, conforme aux cahiers des charges Porc Jambon de Bayonne CC/01/95, EQC CR-143, CC/21/03 et CCP Porc Cooper1 Arc Atlantique CC/07/09.

lé, Orge, Trilicale, T. feed d'Extraction de Colza, T. feed de Pression de Colza, Drèches de Distillerie de Maïs, . feed d'Extraction de Soja Cuit, Maïs, Carbonate de Calcium, Sel, Remoulage de blé

protéine brute	14.5	%
matières Grasses Brutes	2.1	%
cellulose brute	4.9	%
endres Brutes	4.0	%
lysine	0.09	%
éthionine	0.26	%
alcium	0.60	%
odium	0.15	%
osphore	0.44	%

VITAMINES : Vitamine A (E672) : 6000 UI/kg, Vitamine D3 (E671) : 1000 UI/kg, Vitamine E (3a700) : 25 mg/kg
OLIGO-ELEMENTS : Cuivre (Sulfate E4) : 15.0 mg/kg, Fer (Sulfate monohydraté E1) : 80 mg/kg, Manganèse (Oxyde E5) :
1.0 mg/kg, Zinc (Oxyde E6) : 45.0 mg/kg, Iode (Iodure de Potassium E2) : 0.20 mg/kg, Sélénium (Sélénite de sodium
E) : 0.20 mg/kg
ENZYMEURS DE LA DIGESTIBILITE : 3 Phytase EC 3.1.1.8 (4a1600) : 500 FIU/kg, Endo-1,4-B-xylanase EC 3.2.1.8
(3a06/4a1606/4a15/E1604/4a10) : 10.0 UI/kg

ANNEXE 6

DONNEES SUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente
- Et portant extension :
 - 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
 - 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE.

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension ;

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-7245 du 18 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-213 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-659 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1968 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 68-997 du 23 octobre 1968 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulouge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulouge-sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, ORAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LÉDOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLERANÇHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENICUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATIAC.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 26 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2^e C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}
La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulouge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2
L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L.20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F. ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de 7,00 cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux impréscibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites, exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usage et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection repeschée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites tenidées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "Y" (tenidé en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D126 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront, les suivantes.

A - Réglementations applicables au secteur général

a1 - Inter-dictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, le parcage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées :
 - le stockage d'hydrocarbures liquides,
 - le lavage et le parcage d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

- a2) - Seront soumis à réglementation :
 - La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

- Des décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges multi-communales sera souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-rite ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

- b1) - Seront interdits
 - Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,
 - la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;
- Des dérogations ne pourront être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène,
- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- celles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
 - qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
 - que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traités émanant des établissements classés déjà existants ;
 - les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût, cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, le parcage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon ;
- le lavage des voitures,
- le parcage ou le dépôt, des eaux résiduaires et industrielles,
- l'emploi de chimo-stérilisants (pesticides, insecticides),
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
- l'installation d'appareils d'assainissement tels fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente,
- les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,
- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux vendues ou rejetées à la rivière ne doivent pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le parcage des animaux pour lequel, le long des deux bords de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

- c1) - Seront interdits :
 - Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département,
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaveuse, la nature et la transmission des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Niveau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SYCOM de la région de LA ROCHE-ELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordonnateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même rattaché à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'interface du sous-station rattachés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DENVAUX, TALLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENOUC, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTEBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLAC, AIGRE, à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ports et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture, le président de l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DENVAUX, TALLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENOUC, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTEBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLAC, AIGRE. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976
Le préfet de la Charente-Maritime,

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976
Le préfet de la Charente,

Hélène COURRY

José BELLEC



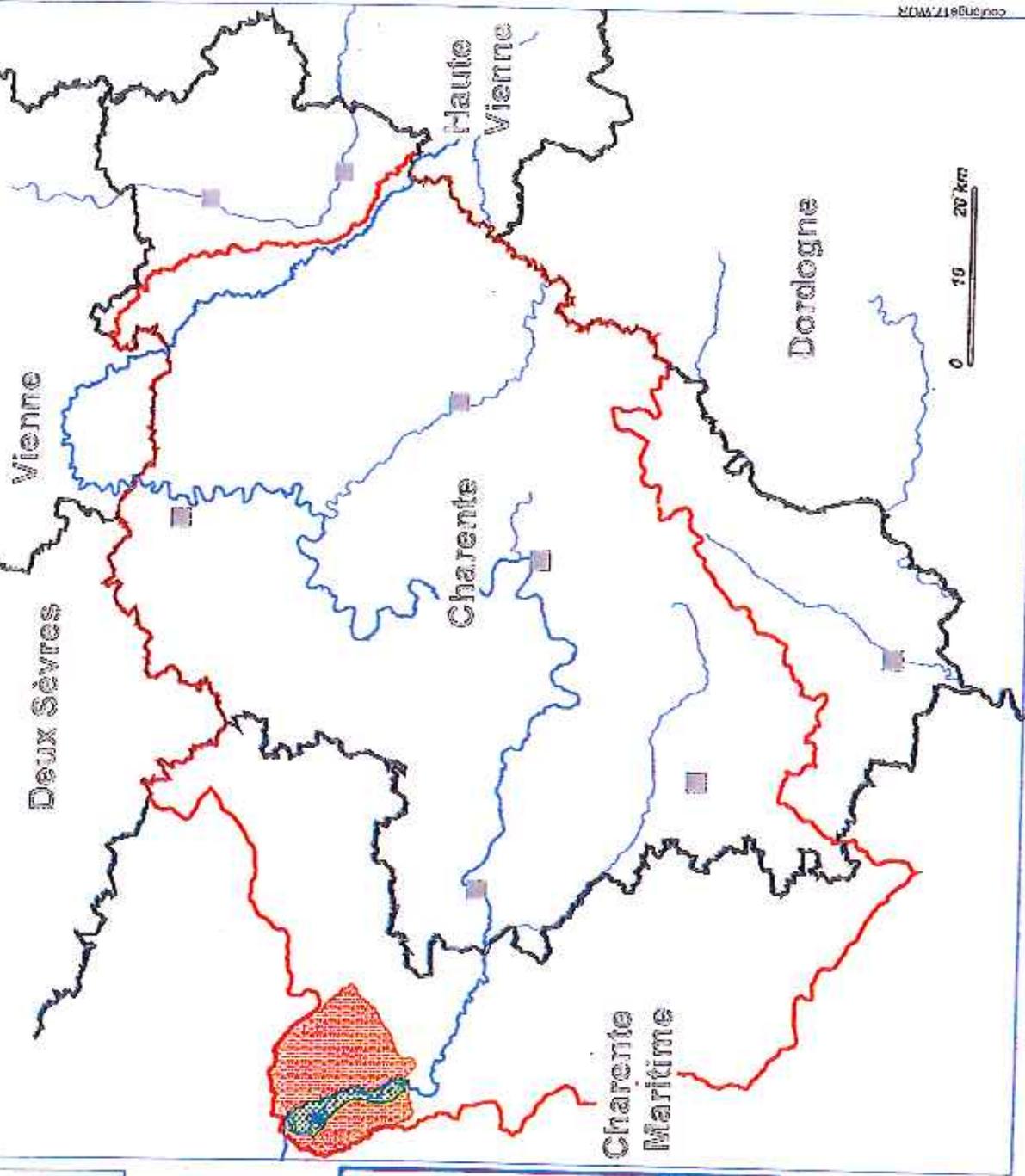
**captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime**

MAITRE D'OUVRAGE :
SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Coulouge (St Savinien)



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2003



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection des puits P1 et P2 de Pont-Roux situés sur la commune de Mareilhac-Lanville, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Ange-Charente;
portant autorisation de prélever les eaux de ces deux puits;
portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-5 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1330 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 92-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par la loi n° 92-5 du 3 janvier 1992 précitée ;

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE

MARCILLAC-LANVILLE
Puits de Pré Nouveau et Puits de la Station

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ces captages est terminée.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1958 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 de déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la protection des captages de Font Roux et de l'insubation des périmètres de protection, modifié le 8 septembre 1983 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat d'AUGE-CHARENTE, en date du 14 mars 1994, demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique des travaux et l'institution des périmètres de protection des forages, portant l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient subir par suite de la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires touchés par des servitudes imposées par des périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 18/12/97 et 20/04/2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 prescrivant, sur la commune de Marçaillac-Lanville l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'insubation des périmètres de protection des deux puits, entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Auge-Charente relatifs :

- à l'équipement des puits P1 et P2, situés sur la commune de Marçaillac-Lanville ;
 - au prélèvement d'eau ;
 - à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes adhésives.
- Le siège du SIAEP est situé à la mairie de Marçaillac-Lanville.

Article 2

Le SIAEP d'Auge-Charente est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits P1 et P2 situés sur les parcelles n° AL 195 et ZI 28.

Article 3

Le régime d'exploitation n'excèdera pas 100 m³/h et 2000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4

Les appareils de contrôle des débits, installés sur le prélèvement et les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse pas dépasser le débit autorisé et le volume journalier autorisés, devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Le syndicat devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourraient subir par suite de l'ouverture des eaux.

Article 6

Il est établi autour des puits, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

◆ Puits de la Station (P1)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 195 AL et une partie de la parcelle n° 192 AL pour une surface de 13 ares 77 centiares. Le rebord sur lequel est située la tête de puits doit être prolongé sur la même hauteur sur 15 mètres au sud-est vers la vallée de la Charente et une clôture de 1,80 mètres doit être mise en place sur le rebord au minimum à 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage de captage. Cette clôture doit être munie d'un portail fermant à clef afin d'éviter toute intrusion dans le périmètre.

Un caniveau bétonné dans le fossé longeant la station de pompage, de 20 m de part et d'autre de la base passant sous le chemin, doit être réalisé.

Le aboige de l'ancien forage dessai, de 49 m situé à proximité de P1, doit être supprimé par rebouchage par des graviers de 10 à 49 m de profondeur et par de l'argile de 0 à 10 m.

◆ Puits du Pré Nouveaux (P2)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 28 ZI d'une superficie de 6 ares 22 centiares. Elle doit être remblayée à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux et une clôture de 1,80 mètres de hauteur doit être mise en place sur ce remblai au minimum à 10 mètres de la tête de puits. L'ensemble doit être muni d'un portail fermant à clef afin d'éviter toute intrusion dans ce périmètre.

L'étanchéité de la maçonnerie du puits doit être vérifiée.

Les capots de fermeture des têtes de puits P1 et P2 doivent être verrouillés en permanence.

Dans ces 2 périmètres sont interdites toutes constructions (à l'exception des bâtiments abritant les équipements d'exploitation et de traitement des eaux), exploitations, épandages et dépôts de toute nature.

Ils sont maintenus en herbe, en parfait état de propreté, régulièrement entretenus, sans utilisation d'engrais ou de désherbants chimiques.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est subdivisé en deux zones : zone A = 6 ha 65 a 79 zone B = 23 ha 94 a 40
Il comprend les parcelles suivantes :

Zone A

Section AL de la commune de Marciillac Larville

n° 69, 170, 171, 172, 173, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 238, 239.

Section ZI de la commune de Marciillac Larville

n° 28, 185, 186.

Zone B

Section ZI de la commune de Marciillac Larville

n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 115, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 281, 282.

Sur l'ensemble du périmètre, dans les zones A et B, sont interdits les activités et travaux futurs suivants :

- les nouvelles constructions, même provisoires, à usage d'habitation, de locaux industriels, d'élevage ou d'exploitation agricole, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ; l'extension des habitations existantes sera limitée à 25% de l'emprise du bâtiment ;
- le camping-caravaning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages et l'implantation de nouvelles canalisations d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique ;
- les carrières, gravières, terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage et de l'usage des eaux ou à l'entretien du réseau d'assainissement ;
- la création d'étangs ;
- le dessouchage ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, pailles, déchets fermentescibles), produits de vidange ;
- les puits et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boes de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides, fixe ou mobile ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Dans la zone A, sont interdits en outre :

- les nouvelles routes et voies de communication ;
 - les cultures maraîchères ;
 - l'épandage d'engrais chimiques, d'herbicides et de produits phytosanitaires ;
 - le pacage d'animaux, les abreuvoirs
- Dans cette partie du périmètre de protection rapprochée, les parcelles seront affectées à des prairies naturelles de fauche ou fauchées.

Dans la zone B, le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

Pour les activités et équipements existants, il doit être procédé :

- au transfert de l'aire de pique nique située actuellement sur la parcelle AL 192, à l'intérieur de la zone A ;
- à l'entretien du fossé longeant les parcelles AL 238-239-189-190-169-170 ;
- au recensement de tous les puits, forages et puits. Les éventuels puits et puits recevant des eaux usées doivent être comblés avec des terres argileuses. Les lèthes de puits et forages utilisés ou non doivent être surélevés à une hauteur minimale de 0,80 m au-dessus du sol et protégés par une plaque afin d'empêcher tout déversement et toutes infiltrations d'eau de ruissellement ;
- au recensement des cuves à foin des habitations et de leurs caractéristiques (conformité, étanchéité). Si nécessaire, les cuves enterrées doivent être remplacées par des cuves à double paroi et les cuves actuelles équipées de cuvettes de rétention. Les camions citernes doivent stationner sur aire étanche munie d'un dispositif préventif de rétention contre un déversement accidentel.
- à la vérification des raccordements et de l'étanchéité des canalisations et des branchements de toutes les habitations et équipements communaux à l'assainissement collectif et le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement.

L'accès aux anciennes carrières de grès (parcelles AL118, AL123 à AL147) doit être immédiatement interdit par une barrière cadencée afin d'éviter les dépôts sauvages. Puis un réaménagement du site doit être entrepris, par comblement des excavations et nivellement du sol par des matériaux inertes puis boisement.

Les trous de souches d'arbres diaspores par la tempête du 27 décembre 1999 doivent être rebouchés par des terres argileuses et convenablement écuries.

Dans la zone B, le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

6.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être reliées au réseau d'assainissement collectif.

Le fond des carrières doit être limité à 5 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

Article 7

Un plan d'alerte doit être établi en cas de pollution accidentelle sur la route D 69, dans le ruisseau «des Possésés» et sur la Charente.

Article 8

La curatelle des niveaux d'eau dans chaque puits doit être réalisée.

Article 9

Quelque aura concerné aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera possible des peines prévues par le décret 92-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres textes administratifs (installations classées, police des eaux, ...).

Article 10
 Les services insitués dans les périmètres de protection rapprochée des puits sont soumis aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.
 La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains occupés dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et locataires.

Article 11
 Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
 Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification des installations et du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 12
 Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13
 Les arrêtés du 9 août 1958 et du 20 juillet 1979 modifié le 8 septembre 1983 sont abrogés.

Article 14 : Délais et voies de recours
 La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :
 - soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
 Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

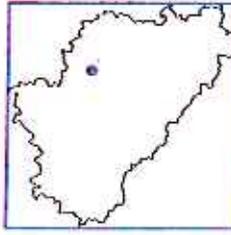
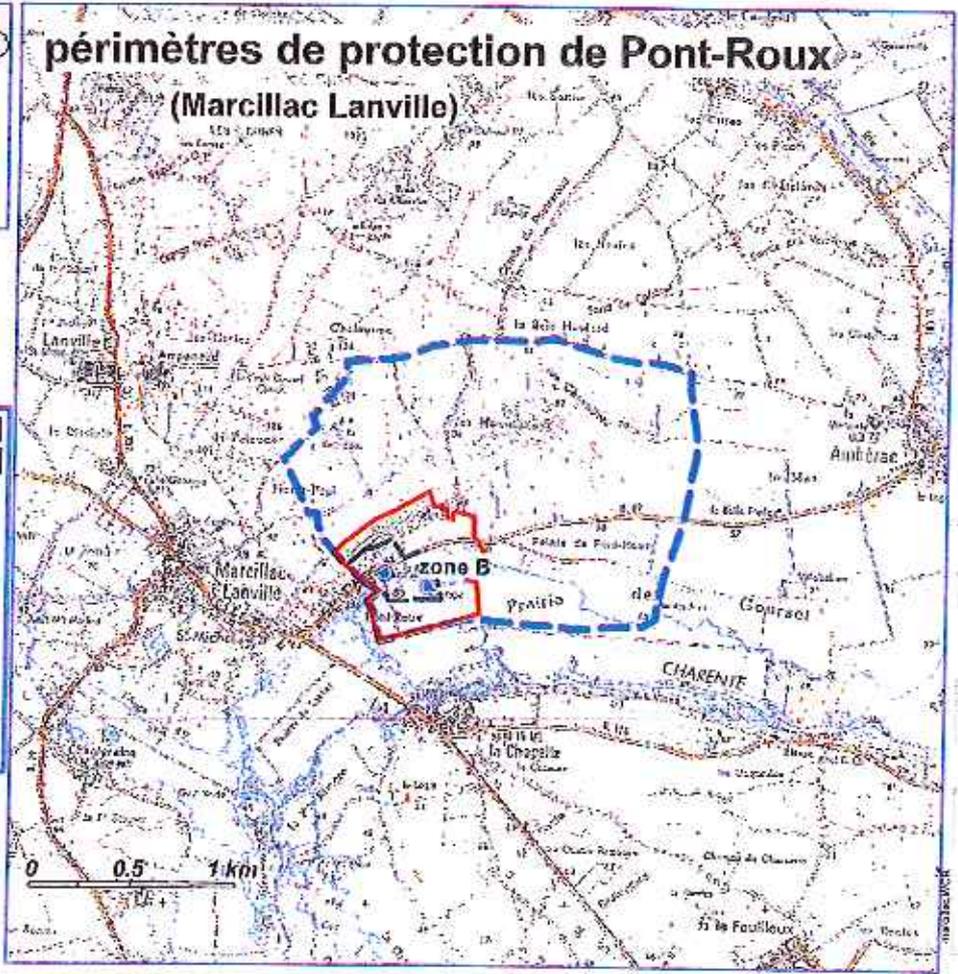
Article 15
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SIADP d'Avignac-Charente, messieurs les maires des communes de Marcellac Lanville et d'Amboéac, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 31 octobre 2003

Par le préfet,

Le secrétaire général

Harvé Jonakhan



MAÎTRE D'OUVRAGE :
 SIADP AUGE CHARENTE

ETAT DE LA PROCEDURE :
 phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT FRAIGNE
Forage de Moulin Neuf**

Arrêté préfectoral du 16 mars 2007.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

- ▀ portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf situé sur la commune de SAINT FRAIGNE;
- ▀ portant autorisation de prélever les eaux de ce forage ;
- ▀ portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;
- VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret modifié n°67-1084 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en oeuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrivant, sur la commune de SAINT FRAIGNE, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU les délibérations en date des 23 avril 1992, 17 décembre 1993, 20 juillet 2001 et 24 mars 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT FRAIGNE engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} septembre 1993 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 janvier 2007 ;

VU les remarques formulées par le président du SIAEP de St Fraigne en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la MISE concernant la requête du SIAEP de St Fraigne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRELEVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT FRAIGNE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Moulin Neuf, situé sur la commune de SAINT FRAIGNE ;
- au prélèvement d'eau dans ce forage ;
- à la création des périmètres de protection et l'instauration des servitudes afférentes.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Moulin Neuf référencé à la Banque de données du sous-sol BSS 0600X0093.

Article 2 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 50 m³/h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 1200 m³/jour.

Le niveau dynamique doit être maintenu au-dessous de 50m NGF). Ces débit, volume et niveau ne devront pas être dépassés.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 4 : Il est établi autour du forage de Moulin Neuf, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions décrites à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 78 ares 20 centiares, est et demeure propriété du SIAEP de SAINT FRAIGNE. Il est constitué par les parcelles cadastrales n°74 section YB et 108 section ZH.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre s'étend sur une superficie d'environ 180 km².

⇒ Réclamation spécifique

- le SIAEP de SAINT FRAIGNE recense tous les ouvrages captant le Lias (localisation, coupe, débit, usage, état, etc...). Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.
- Elle débute dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté.
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranches.
- Tout nouveau forage au Lias peut faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, si nécessaire.
- ⇒ **Réglementation générale : rappel**
- les forages exploitant l'aquifère du Lias doivent être parfaitement isolés de l'aquifère du Jurassique supérieur.

Article 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1084 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-4, L 216-5, L 216-8, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres textes administratifs (installations classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du mélange de l'eau du forage et de celle de la source de Moulin Neuf.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau de la station de traitement de Moulin Neuf.

L'eau brute avant distribution, fait l'objet d'une déféction biologique sur filtres à sable. Elle est ensuite mélangée à l'eau de la source de Moulin Neuf qui subit un traitement d'élimination des pesticides sur filtres à charbon actif en grain.

Le mélange de l'eau est ramené à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

L'eau ainsi traitée, est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place des mesures de chlore en continu sur les quatre services et ces systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

Article 7 : Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place les dispositifs demandés à l'article 6, dans un délai de un an, après la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT FRAIGNE, M. le maire de SAINT FRAIGNE, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée pour information à :

- M. le préfet des Deux Sèvres,
- M. le préfet de la Charente-Maritime,
- M. le sous-préfet de Saint Jean d'Angély,
- Mmes, M. les maires de BARBEZIÈRES, BESSE, BRETTE, CHARVÉ, COURCÔME, EBREON, EMPURE, FOUQUEURE, JUILLE, LES GOURS, LIGNÉ, LONGRÉ, LUPSAULT, LUXÉ, ORADOUR, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, RAXX, RANVILLE-BREUILLAUD, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SOUVIGNÉ, TURSSON, TUZIE, VILLEFAGNAN, VILLEJESUS, COUTURE-D'ARGENSON, LOUBILLÉ, VILLEMARIN, CHIVES, FONTAINE-CHALENDRAY, VILLIERS-COUTURE,
- M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux Sèvres,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux Sèvres,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême le, 18/03/07

Y. Le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Yves LALLART

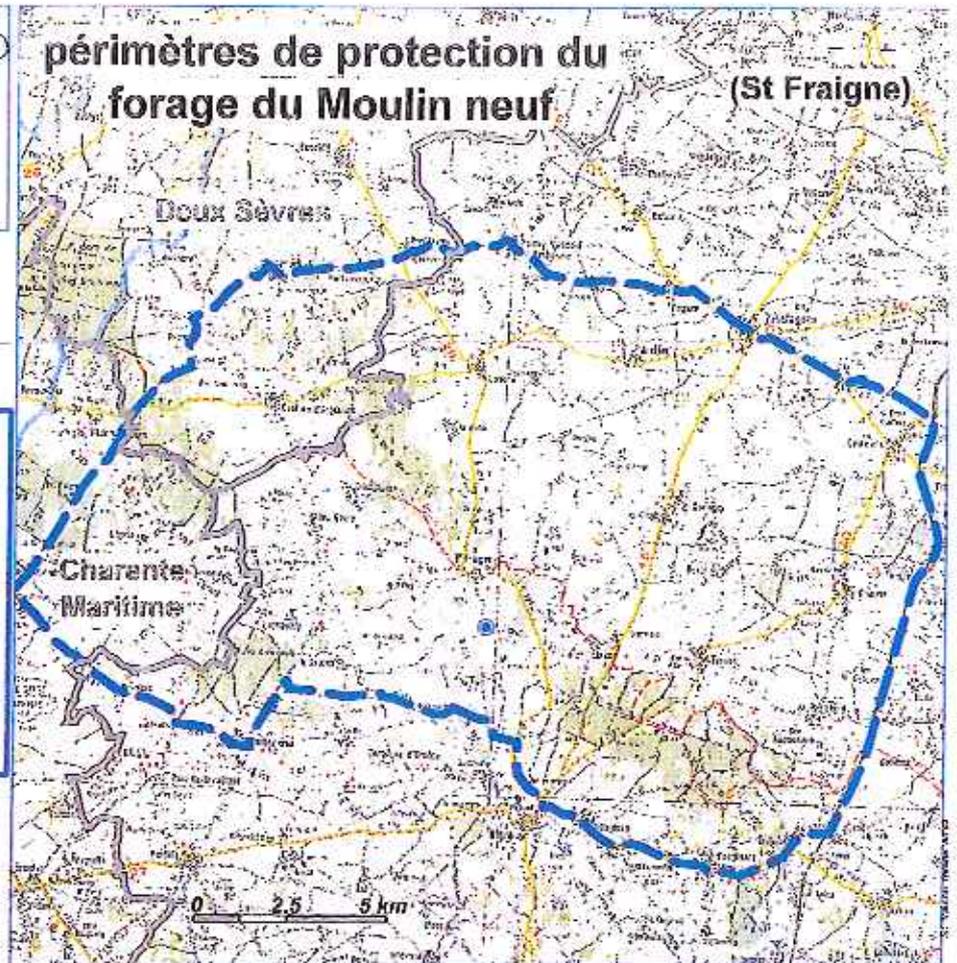


périmètres de protection du forage du Moulin neuf (St Fraigne)

MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP SAINT FRAIGNE

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2007

sources : DDASS Charente
IGN scan100



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection des puits 1, 2, 3 et 4 situés sur la commune de Vars (16330) ;
- portant autorisation de prélever les eaux de ces puits ;
- portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

**VARS
Puits 1, 2, 3 et 4 de Vars**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2005.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et codifiée ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ces captages est terminée.*

VU le décret n° 2003-969 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 9 décembre 1994, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champniers demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection des puits P1, P2, P3 et P4 de Vars ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en 1996 puis les avis particuliers ou modificatifs de 1998, 1999 et 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 définissant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac/Charente à Balzac ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 prescrivant, sur la commune de Vars, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'insécurité des périmètres de protection des puits P1, P2, P3 et P4 situés à Vars (16330) entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'actonisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 février 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Champniers, relatifs :

- à l'équipement des puits P1, P2, P3 et P4 situés sur la commune de Vars ;
- au prélèvement d'eau dans ce puits ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

Le SIAEP de la Région de Champniers est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par les puits P1, P2, P3 et P4 situés sur les parcelles A 717, A 576, A 579 et ZD 150.

Article 3

Les débits d'exploitation sont fixés comme suit :

- Pour P1 : débit maximum d'exploitation de 65 m³/h.
 - Pour P2 : débit maximum d'exploitation de 65 m³/h.
 - Pour P3 : débit maximum d'exploitation de 25 m³/h.
 - Pour P4 : débit maximum d'exploitation de 40 m³/h.
 - Débit journalier maximum autorisé : 2500 m³/jour
- Ils ne doivent pas être dépassés.

Les puits ont une profondeur d'environ 5,5 m dans les alluvions de la Charente.

Article 4

Sur chaque puits, ces appareils de contrôle des débits et volumes prélevés et des temps de fonctionnement des pompes, sont installés. Ils doivent être soumis à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Un enregistrement en continu du niveau de l'eau dans chaque puits est mis en place avec télétransmission vers le service de police de l'eau et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à leur demande. Ces informations doivent être disponibles à partir de juillet 2005.

Article 5

Il est établi autour des puits, deux périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes, sous réserve des dispositions du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac/Charente à Balzac :

5.1 - Périmètres de Protection Immédiate

Ils concernent les parcelles :

- section A 574, 575, 578, 579, 580, 717, 719 pour les puits 1, 2 et 3 ;
- section ZD 150 pour le puits 4.

Le premier ensemble de parcelles et la parcelle ZD 150 sont clôturés avec portail formant à clef.

Sur l'ensemble de ces périmètres de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des puits, de la station, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits, à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau. Ces terrains doivent être maintenus en parfait état de propreté : l'utilisation de désherbants chimiques est interdite. La croissance des végétaux est limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques sont effectués à l'extérieur de ce périmètre.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Compte tenu de sa superficie, le périmètre de protection immédiate des puits P1, P2 et P3 peut être boisé. Les espèces choisies ne doivent nécessiter aucun apport d'intrants ou de phytosanitaires pour leur croissance et qualité. Leur dessouchage est interdit.

Les capots de fermeture des puits sont verrouillés en permanence. Des dispositifs anti-intrusion sont installés au niveau de chaque puits et de la station de traitement, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

5.2 - Périmètre de Protection Rapprochée

Il est établi un périmètre de protection rapprochée commun aux quatre puits, d'une superficie totale de 26 hectares.

Ce périmètre est subdivisé en deux zones A et B : zone A = 12 ha et zone B = 14 ha.

Zone A

- Section A : parcelles n° 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 781, 782, 783, 784.
- Section ZD : parcelles n° 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 149, 154.

Zone B

- Section A : parcelle n° 563.
- Section YH : parcelles n° 57, 58, 59.
- Section ZD : parcelles n° 96, 97, 100, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 151, 152, 153.

INTERDICTIONS SUR LES ZONES A et B

- Les extensions de bâtiments ou habitations existants et les nouvelles constructions, même provisoires, à usage d'habitation, de locaux industriels, d'élevage ou d'exploitation agricole, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- le camping - caravanning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages et l'implantation de nouvelles canalisations d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique ;
- les gravières, les terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage et de l'usine des eaux ;
- le dessouchage et la création d'étangs ;
- les élevages industriels et la stabulation à l'air libre ;
- la création de cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vicéange ;
- les puisards et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le changement de destination des parcelles boisées.

INTERDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA ZONE A

- Les créations de routes et de voies de communication ;
- les cultures et jardins maraichers ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou naturels, d'herbicides et de produits phytosanitaires ;
- le pacage d'animaux, les abreuvoirs.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE A

Les eaux usées de l'habitation sise sur la parcelle 782 section A seront collectées et retournées dans le réseau d'assainissement de Vars dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LA ZONE B

- La création de routes et de voies de communication, sous réserve de la collecte des eaux pluviales ;
 - le remblaiement de terrains avec des matériaux inertes,
- 5.3 - Dispositions générales de protection**
- L'arrêt et le stationnement des bateaux au droit du périmètre de protection rapprochée, le long de la rive droite est interdit ;
 - la décharge de l'Héritage sera réhabilitée ; nivellement, couverture et mise en forme de l'ensemble de la décharge, pour mettre le site hors d'eau et améliorer l'environnement paysager ;

- toutes les habitations du bourg de Vars seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les puisards qui existent encore et qui collectent des eaux usées seront supprimés ;
- les luites du collecteur d'eaux usées dans le ruisseau de la fontaine Matheleine seront supprimées ;
- le rejet des eaux pluviales sera déplacé vers le lavoir communal. Un débouleur séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du rejet. Un contrat d'entretien sera signé avec une entreprise spécialisée. Des mesures de la qualité du rejet (MES, Hydrocarbures) seront effectuées deux fois par an, au début des épisodes pluvieux, par le propriétaire de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au président du SIAEP de Champniers, au service de police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. En fonction des résultats des mesures, des dispositions pourront être prises ;
- une recherche et un contrôle des rejets potentiels d'eaux usées et d'eaux pluviales seront effectués au niveau des habitations et entreprises situées le long du bras du Moulin, de Vars à Montignac/Charente, au moins jusqu'à la confluence avec le Javart, ainsi que le long des ruisseaux de Nirat et du Javart dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté ;
- des contrôles bactériologiques seront effectués, au moins deux fois par an, à l'aval des rejets des stations d'épuration de Montignac/Charente et de Saint-Amant de Boixe ;
- le SIAEP de Champniers étudiera, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, une solution de secours pour l'alimentation des communes desservies par les puits de Vars ;
- dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, plusieurs procédures d'alerte et d'intervention seront étudiées et écrites, liées à :
 - des déversements des produits polluants de part et d'autre de la route départementale 11, au niveau du champ captant,
 - des rejets d'eaux usées domestiques, artisanales et industrielles et des rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement, des rejets accidentels, dans le fleuve Charente et en particulier dans le bras du Moulin, dans les ruisseaux de Nirat et le Javart, sur les communes de Vars, Montignac/Charente et de Saint-Amant de Boixe,
 - des actes de malveillance au niveau de la station de traitement ou des quatre puits,
- afin de limiter l'impact de déversements des produits polluants au niveau de la route départementale 11 sur la qualité des eaux brutes captées, toutes dispositions techniques adaptées (révêtement de chaussée, réduction de la vitesse, pose de glissières de sécurité, etc...) seront mises en place lors de la réfection du pont ou de l'aménagement de l'entrée du bourg de Vars.

Article 6

Pour les travaux, concernant les dispositions générales de protection pour lesquelles le délai d'exécution n'est pas précisé, ils devront être engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1084 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi modifiée n°54-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-8, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, et L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres peines administratives (installations classées...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des puits sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de celui-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP de Champniers est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres chlore et turbidité est mis en place en sortie de la station.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques (bactériologie, hydrocarbures, matière organique, etc...) sont mis en place autant que de besoin sur les eaux brutes des puits et/ou sur les eaux traitées.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Article 12

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1975 est abrogé.

Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le président du SIAEP de la Région de Champniers, messieurs les maires de Vars, Montignac et de Saint-Amant de Boixe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 04 mars 2005,

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

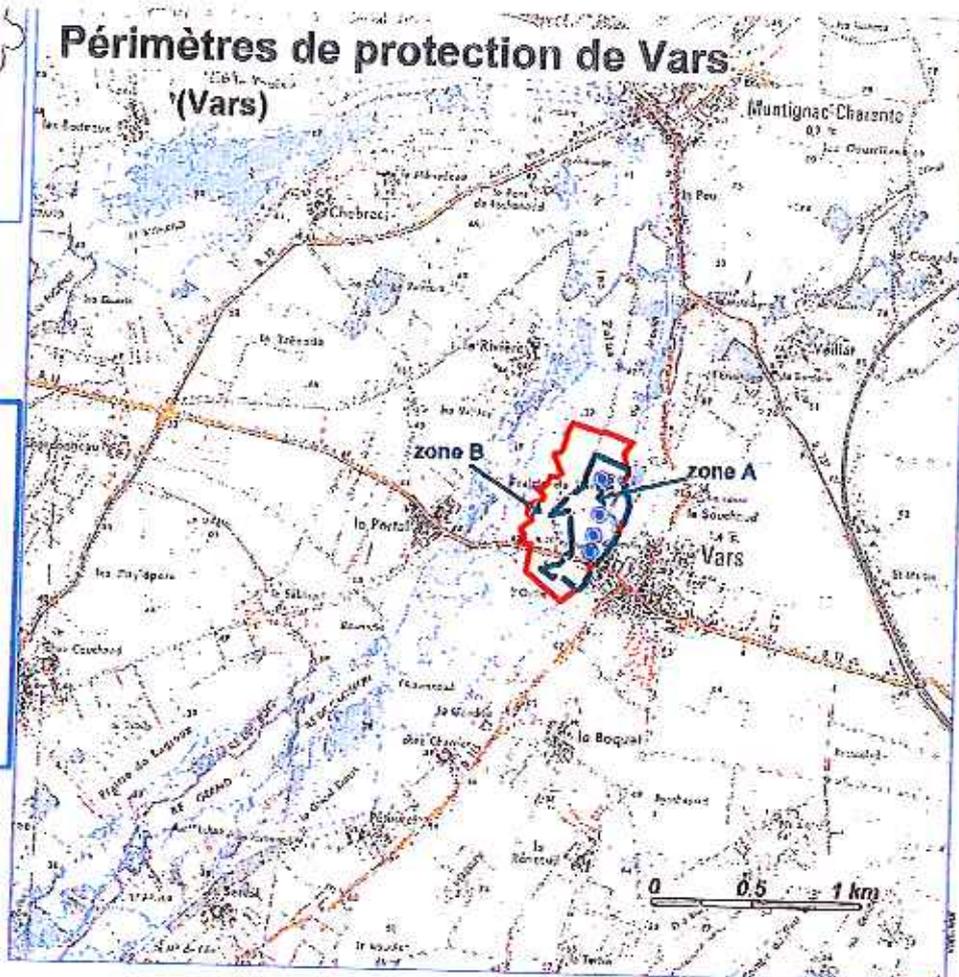


Périmètres de protection de Vars (Vars)

MAÎTRE D'OUVRAGE :
SIAEP CHARENTAIS

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapproché
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : janvier 2009

sources : DDASS Charente
IGN scan25



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

BIGNAC
Puits Le Rébété n° 1, 2, 3, 4 et 5

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2000.

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ces captages
est terminée.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'équipement, de préèvement et d'installation des
périmètres de protection des puits n° 1, 2, 3, 4 et 5 situés
sur la commune de Bignac ;

portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes
puits ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de
distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expérimentation ;

VU le code rural, notamment l'article 113 relatif à la dérivation des eaux souterraines non communales,
d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de la santé, notamment les articles L20 et L20-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8 et 10 ;

VU le décret modifié n°67-1084 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du
16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine
à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 4 et 5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des
usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 92-745 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment la rubrique 1.1.0 - 1° ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU la délibération du comité syndical, en date du 12 avril 1987 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'installation des périmètres de protection, portant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et les propriétaires touchés par les servitudes imposées par les périmètres de protection ;

VU les différents rapports experts des hydrogéologues agréés en date de janvier 1974, octobre 1989 et juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 prescrivant, sur les communes de BIGNAC et VOUEHART, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau et d'installation des périmètres de protection, à l'autorisation ou à l'absence de celle-ci sur l'eau (prélèvement et rejet), à l'installation des servitudes sur les parcelles nécessaires à la protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de NOUERE-CHARENTAIS relatifs :

- à l'équipement des puits 1, 2, 3, 4 et 5 situés sur la commune de Bignac ;
- au prélèvement d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'installation des servitudes afférentes.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de NOUERE-CHARENTE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les cinq puits situés sur les parcelles n° 28 (puits 1 et 2), n° 113 (puits 5), n° 114 (puits 4) et n° 123 (puits 3), section ZB, commune de Bignac.

Les eaux de lavage de fibres, après décantation, seront rejetées dans la Charente.

Article 3

Le volume total à prélever par pompage par le syndicat ne pourra pas excéder 200 m³/j. Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Le syndicat devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour des ouvrages de captages, bois périmètres de protection dans les limites indiquées par les hydrogéologues agréés. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils concernent les parcelles n°28, 113, 114, 117, 121, 123, 125 de la section ZB (surface totale de 2 ha 87 a 44) de la commune de Bignac.

Les terrains, propriétés du syndicat, sont clos et fermés par un portail verrouillable.

Sur l'ensemble de ces périmètres, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des puits, à l'entretien des puits, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques seront effectués à l'extérieur de ces périmètres.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ces périmètres.

La surface du parking situé devant l'entrée de la parcelle n° 28 sera aménagée de façon à ce que les eaux recueillies soient canalisées vers la limite Sud de la parcelle.

L'aire d'épandage des boues extraites de la lagune sera construite et aménagée de façon à ce que les eaux d'épandage soient renvoyées vers la lagune.

Les boues décarcées dans la lagune seront évacuées régulièrement et notamment lors de l'annonce de crues de la Charente.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvre une superficie d'environ 74 ha. Son emprise est reportée sur la carte I.G.N. annexée. Il comprend, sur la commune de Bignac, les parcelles suivantes :

Section ZB

- La Grande Ile : n°1, 2, 4, 5, n°7 à 11, n°118 et 119 ;
- La Grosse Planche : n°12 à 27, n°30 à 35, n°37, n°106 à 109, n°115 et 120 ;
- Le Rebâté : n°29 à 53, n°55 à 62, n°111, 112 et 124 ;
- La Prade : n° 64 à 72, n°74 à 92, n°110 et 122.

Section B

- Champ du Buisson/Combe du Milieu : n° 479 à 494 ;
- Le Champ de la Fond : n°495, 588, 690, 691, n°695 à 703, n°705 à 721, n°723 à 726, n°793 et 794 ;
- Le Petit Beauregard : n°557 ;
- Les Charbonnières : n°961 ;
- Le Champ de Dessous : n°790 à 792 ;
- Belvédér : n°783 à 789 ;

Section 42

- La Rubricée : n°782 à 794 ;
- Le Pré Collin : n°795 à 798, n°800, n° 1008 à 1011 ;
- La Grosse Planché : n°768 à 770, n°780.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- les dépôts de produits radioactifs ;
 - le stockage de produits chimiques en grande quantité ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, quel qu'en soit le traitement ;
 - le dépôt ou l'épandage de produits de vidange ou de résidus de distillation ;
 - l'épandage des purins et des lisiers porcins ;
 - les épandages et effluents de fosses d'aisance ou appareils équivalents ;
 - les rejets et produits de rinçage de citernes ou appareils ayant contenu des substances toxiques ou polluantes ;
 - les déversements d'huiles et de lubrifiants ;
 - le stockage de produits pétroliers ;
 - l'enfouissement de citernes et réservoirs destinés à des liquides inflammables ;
 - l'ouverture de carrières de toute nature et l'extraction de matériaux dans la carrière existante ;
 - la création de forages et de puits sans avis hydrogéologique ;
 - la création ou l'extension de cimetières sans avis hydrogéologique ;
 - les fouilles ou tranchées ouvertes non étanchées ;
 - toute construction nouvelle non munie d'un dispositif d'assainissement individuel réglementaire.
- Prescriptions spécifiques :
- la mise en œuvre d'un assainissement autonome nécessitera une étude à la parcelle ;
 - des programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales agricoles visant à une réduction des intrants seront mis en place avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;
 - toute nouvelle activité, installation, tous nouveaux travaux ou équipements seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - les excavations existantes seront comblées par des matériaux inertes de façon à couvrir le niveau piézométrique ;
 - toutes les eaux de ruissellement provenant de la surface du parking, du village de l'Hautmont et les eaux de la source de l'Hautmont seront canalisées vers la Charente.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il occupe un tiers de la commune de Bignac et une partie de la commune de Vouharte longueur la Charente. Son emprise est reportée sur la carte I.G.N. annexée. Sa surface est d'environ 288 ha.

§ - A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale s'applique. Une attention particulière sera portée sur les activités suivantes :

- les dépôts d'hydrocarbures ;
- les dépôts de produits radioactifs ;
- le stockage en grande quantité, de produits chimiques ;
- le stockage et l'utilisation de matières de végéage ;
- l'installation d'élevage soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;
- les dépôts d'ordures ménagères traitées ou non ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture de puits perdus ou autres systèmes générateurs de pollutions ;
- l'épandage de lisiers porcins ;
- tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

§ - Une surveillance particulière de la qualité des eaux sera à effectuer lors :

- de déversements accidentels de produits toxiques sur le tronçon de la D117 entre l'Hautmont et Bignac ;
- d'une pollution temporaire ou de déversements accidentels de produits toxiques dans les anciennes sablières et plans d'eau situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée en amont du captage ;
- d'une pollution temporaire de la Charente.

§ - Sont recommandées :

- la mise en place de programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales visant à une réduction d'intrants, avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;
- la mise en œuvre de systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques.

Article 7

Quoiqu'il aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera possible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 puis pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes inscrites dans le périmètre de protection rapprochée des captages sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour de plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement (désinfection et désamalgamation biologique sur filtre à sable), son installation, son fonctionnement, la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noubert-Charente, les maires de Bignac et de Vouharte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 7 novembre 2000.

Le préfet,

pour le préfet,
le secrétaire général

Hervé JONATHAN



périmètres de protection de Bignac (Bignac)

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAM'NOUERS

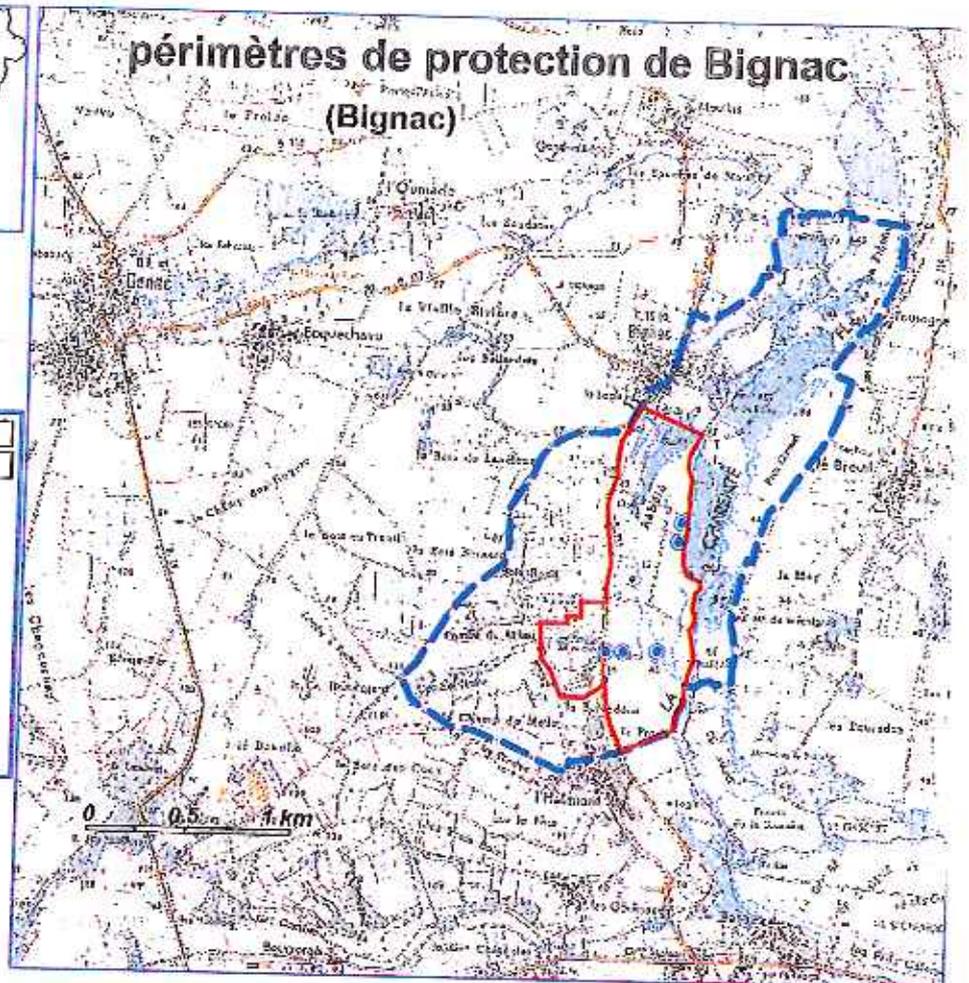
ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mai 2003

sources : DDASS Charente
IGN scan25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CHAMPNIERS
Forage de Chamarande**

*Arrêté préfectoral du 3 mai 2007
modifié par l'arrêté du 1er juin 2007*

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.

Document de AS : 01 juin 2007 - DDASS de la CHARENTE (R)

VU le décret n° 90-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'entretien ou de substitution prévues par l'article 10 de la loi n° 99-3 du 3 janvier sur l'eau;

VU le décret n° 90-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 99-3 du 3 janvier sur l'eau et ses annexes d'application du 31 septembre 2003;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux demandes de répartition des eaux;

VU le décret n° 2006-570 du 11 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique inscrites au vu d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 25 juillet 2002 relatif à la constitution des classes mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-63 du code de la santé;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 (non publié) sur la commune de CHAMPNIERS, feuturbat d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Chamarande, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel du dit forage;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 déterminant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable;

VU les délibérations en date du 27 février 1999, 25 décembre 2002 et 28 juin 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Chamarande;

VU le délibération en date du 8 février 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS s'engage à publier les servitudes inscrites dans le périmètre de protection rapproché du forage, à la conservation des hypothèques;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 février 2003;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant prolongation du délai d'installation;

VU l'état du conseil départemental de l'environnement, et des aspects sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 mars 2007;

CONSIDÉRANT que ce forage est déjà utilisé pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative;

CONSIDÉRANT que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune contestation du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- 5 - 1 - 2 - 1 -

ARRÊTÉ MODIFIÉ

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de Chamarande situé sur la commune de CHAMPNIERS;
- portant autorisation de prélever les eaux de ce forage;
- portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958;

VU le code de l'aménagement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre II, titre II, Chapitre III et Livre Potables et Chapitre IV et dispositions pénales et administratives;

VU le code de l'interprétation pour cause d'utilité publique;

VU le code duurbanisme, notamment l'article R. 126-1;

VU la loi n° 61-1245 du 16 décembre 1961 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses annexes d'application;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n°2004-809 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

VU le décret n°55-92 du 4 janvier 1955 portant réformation de la publicité foncière et le décret d'application n°65-1593 du 14 octobre 1955 modifié;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964;

ARRÊTÉ

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION
DU PRÉLÈVEMENT**

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de CHAMPNIERS, relative :

- à la déclaration des eaux et à l'équipement du forage de Chamarande, situé sur la commune de CHAMPNIERS;
- au prélèvement d'eau dans ce forage;
- à la création des périmètres de protection et l'instruction des servitudes afférentes.

Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Chamarande, rétrovécu à la banque de données du logiciel BSS C002/0009A.

Article 2 : Le débit autorisé maximal autorisé est fixé à 200 m³/h, le volume journalier maximal autorisé est fixé à 4800 m³/jour.

Le niveau dynamique doit être maintenu au dessus de - 47,00 m NGF. (-170m par rapport au cote des de la dalle du forage).

Ces débits, volumes et niveaux ne doivent pas être dépassés.

L'ouvrage est l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien et nécessaire, au minimum tous les six ans. Le complément de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le forage fait l'objet du premier contrôle diagnostique complet dans un délai de 1 an suivant le date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de contrôler le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Réseau Général de la France (NGF) par un système habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant le date de signature du présent arrêté.

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Article 4 : Il est établi autour du forage de Chamarande, un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et une zone de vigilance dans les limites indiquées sur le carte en annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 1880 m², est et demeure propriété du SIAEP de CHAMPNIERS. Il est constitué des deux parcelles cadastrales n° 633 et 634 section AX sur le territoire de CHAMPNIERS, englobant le forage et la station de traitement.

Sont aussi et est interdit à toute personne d'apporter à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail métallique en permanence fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Sont autorisés les activités, installations ou objets qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, traitement de l'eau, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

L'abandon de l'ouvrage qui cette fourrage est autorisé et autorisé pour toute installation en période de crues des eaux superficielles dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

4.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 171 hectares sur le territoire de CHAMPNIERS, soit 204 parcelles et 1014 parcelles. La liste des parcelles est en annexe 2 du présent arrêté.

↳ INTERDICTIONS

- La création et l'exploitation de tout ouvrage de prélèvement d'eau ou d'injection, pour tout usage autre que celui réservé à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

4.3 - ZONE DE VIGILANCE

Elle s'étend sur une surface circulaire de 2 km de rayon autour du forage de Chamamande soit environ 12,6 km².

↳ RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

- Tout nouveau projet de forage, périmètre, sondage, puits dans cette zone est soumis à l'avis d'un hydrologue agréé.
- Le SIAEP de CHAMPNIERS mettra à disposition pour les ouvrages exploitant le nappe du forage de Chamamande (remplissage, usage, état, etc.) ainsi que les nappes inférieures. Cette étude présente l'obligation du respect des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés collectifs et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.
- Elle est faite dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté.
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés collectifs et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranches.

Article 5 : Le SIAEP de CHAMPNIERS notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs voisins, voisins de crues et voisins.

Par délibération du 8 février 2007, il a été décidé de publier les études réalisées dans le périmètre de protection rapprochée du forage, à la conservation des hydrologues.

Article 6 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

annexe 1 : carte du périmètre de protection rapprochée et de la zone de vigilance du forage de Chamamande.

annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 : Les documents d'urbanisme des communes de CHAMPNIERS et RUEILLE SUR TOUVRE intègrent les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Quoique non contraires aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera possible des puits privés par le décret 87-1024 du 15 décembre 1987 (ou pour application de la loi modifiée 84-1245 du 18 décembre 1984, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 216-14 du code de l'environnement et par la partie de la partie législative à l'article II, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des puits prévus par d'autres textes administratifs (installations classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du forage de Chamamande.

Des dispositifs de filtration ou tous autres dispositifs de traitement doivent être mis en place au niveau du forage et de la station de traitement.

L'eau brute fait l'objet d'une déchlorination par un produit chloré avant distribution.

Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place :

- sur l'eau brute, une mesure en continu de la conductivité avec enregistrement des données ;
- sur l'eau traitée, une mesure en continu de chlore et des systèmes de chloration et d'aération pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'ajout de chlore par un matériel de dosage approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant, par sa surveillance, assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Toute modification du traitement et de la distribution de l'eau fait l'objet d'une déclaration à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 (arrêté du 1^{er} juin 2007) : Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place des dispositifs de mesure à l'article 9, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des échantillons de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 (arrêté du 1^{er} juin 2007) : Délais et voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la déclaration statutaire publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, d'installation des périmètres de protection du forage de Chamamande, sur le territoire de CHAMPNIERS, à l'autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement, peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministères concernés) ainsi que d'un recours devant le Tribunal administratif de FONTENAY dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et sa publication pour les tiers.

Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers en ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux du forage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHAMPNIERS, M. le maire de CHAMPNIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de RUEILLE SUR TOUVRE.

Fontenay le 3 mai 2007

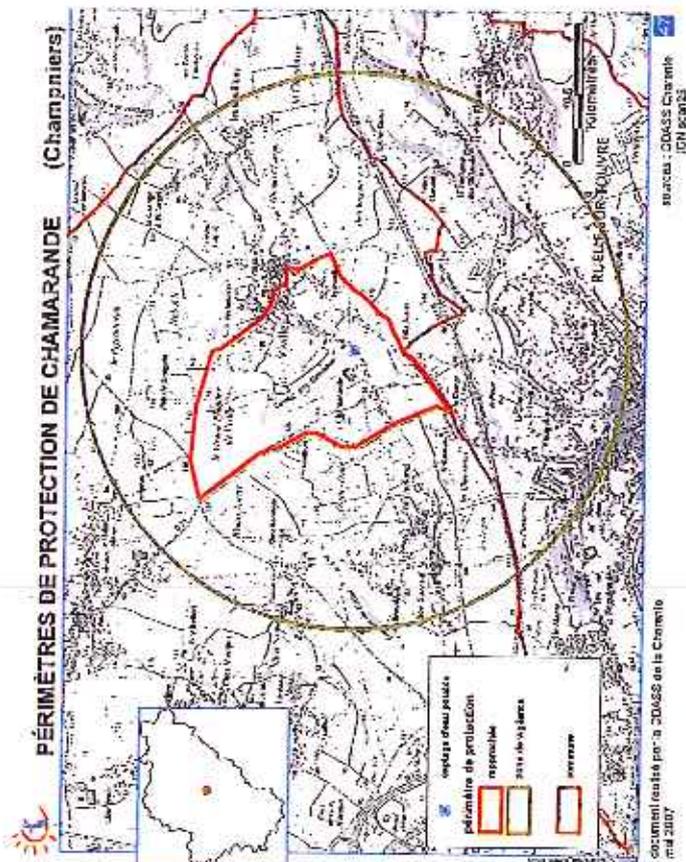
P. Le Pêche,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Yves LALLANT

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007



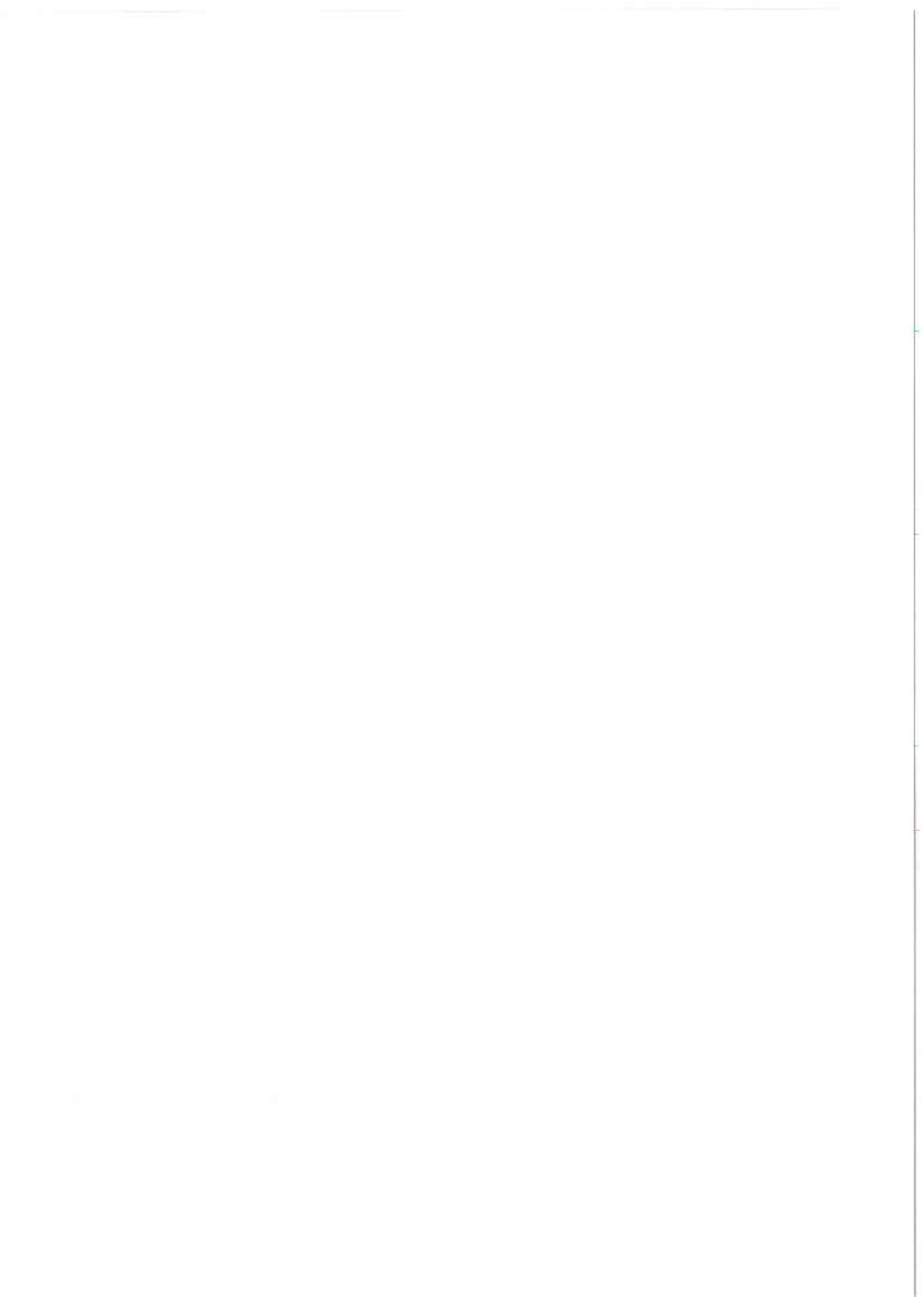
SECTION A1					
89	362	299	446	513	632
90	153	251	447	512	633
92	164	257	418	533	634
93	165	253	419	514	635
94	156	254	459	515	636
95	167	255	451	517	637
96	168	256	452	518	638
97	169	257	453	519	639
98	170	258	454	521	640
101	171	255	455	522	645
102	172	257	456	525	646
103	173	258	457	531	655
104	174	259	458	532	674
105	175	260	459	533	675
106	176	261	460	534	682
107	177	262	461	535	683
108	178	263	462	539	692
109	179	264	463	540	691
110	180	265	464	541	692
111	182	268	465	544	693
112	183	269	467	545	694
114	181	401	468	546	695
116	185	402	469	547	
117	187	405	471	548	
118	183	406	472	549	
119	189	407	473	550	
120	190	408	474	551	
121	191	409	475	552	
122	192	411	477	559	
123	193	412	478	554	
124	194	414	479	558	
125	195	415	480	574	
127	196	417	481	575	
128	197	418	482	576	
131	198	419	481	577	
132	199	421	482	578	
134	200	422	486	579	
135	201	423	487	580	
137	202	424	488	581	
138	203	425	489	591	
140	204	426	490	594	
142	205	427	491	605	
143	207	428	492	608	
144	208	429	493	609	
145	209	430	494	610	
146	210	431	495	611	
149	211	432	496	612	
150	212	433	498	614	
151	213	434	499	615	
152	214	435	500	619	
153	215	436	501	620	
154	216	437	502	621	
155	217	438	503	622	
156	218	439	504	623	
157	219	440	505	624	
158	220	442	506	624	
159	230	443	507	626	
160	235	444	508	629	
161	237	445	510	630	

SECTION A2							
1	76	137	159	259	318	432	601
2	77	138	200	250	329	433	602
3	79	139	201	261	330	435	603
4	80	140	202	262	331	435	604
5	81	141	203	263	332	437	605
6	82	142	204	265	333	437	606
7	83	143	205	267	334	441	607
8	84	144	206	268	335	445	608
9	85	145	207	269	336	449	611
10	86	146	208	270	337	450	614
11	87	147	209	271	338	451	614
12	88	148	210	272	339	457	615
13	89	149	211	273	340	457	616
14	90	150	212	274	341	459	617
15	91	151	213	275	342	459	618
16	92	152	214	276	343	459	619
17	93	153	215	277	344	459	620
18	94	154	216	278	345	459	621
21	95	155	217	279	346	459	622
22	96	157	218	280	347	459	623
23	97	159	219	281	348	459	624
24	98	160	220	282	349	459	625
25	99	161	221	281	354	459	627
26	100	162	222	284	355	460	628
27	101	163	223	285	355	461	631
28	102	164	224	285	357	462	634
29	103	165	225	287	358	463	632
30	104	166	226	288	358	463	638
31	105	167	227	289	360	463	640
32	106	168	228	290	361	463	642
33	107	169	229	291	369	463	643
34	108	170	230	292	369	463	644
35	109	171	231	293	374	465	645
36	110	172	232	294	377	465	647
37	111	173	233	295	389	465	648
40	112	174	234	296	390	468	651
41	113	175	235	297	394	465	652
48	114	176	236	298	395	465	653
49	115	177	237	299	396	465	654
51	116	178	238	300	397	465	655
53	117	179	239	301	398	465	656
54	118	180	240	302	399	465	657
56	119	181	241	303	400	465	658
58	120	182	242	304	401	465	659
59	121	183	243	305	402	465	660
61	122	184	244	306	403	465	661
62	123	185	245	310	404	465	662
63	124	185	246	311	406	465	663
64	125	187	247	312	407	465	664
65	126	188	248	313	408	465	665
66	127	189	249	317	409	465	666
67	128	190	250	318	411	465	667
68	129	191	251	319	412	465	668
69	130	192	252	320	413	465	669
70	131	193	253	322	414	465	670
71	132	194	254	323	415	465	671
72	133	195	255	324	416	465	672
73	134	196	256	325	416	465	673
74	135	197	257	326	418	465	674
75	136	198	258	327	431	465	675

SECTION A3		SECTION A4		SECTION C1		SECTION C2	
171	225	107	241	241	1454		
172	226	104	242	242	1454		
173	227	109	243	243	1455		
174	228	110	245	245	1456		
175	229	111	246	246	1457		
176	230	118	247	247	1458		
177	231	119	248	248	1459		
178	232	128	250	250	1460		
179	233	129	253	253	1461		
180	234	130	254	254	1462		
181	235	131	257	257	1463		
182	236	132	258	258	1464		
183	237	138	259	259	1465		
184	238	140	260	260	1466		
185	239	141	261	261	1467		
186	240	142	262	262	1468		
187	242	143	263	263	1469		
188	243	144	264	264	1470		
189	244	145	265	265	1471		
190	245	146	266	266	1472		
191	246	147	267	267	1473		
192	247	148	268	268	1474		
193	248	149	269	269	1475		
194	249	150	270	270	1476		
195	250	151	271	271	1477		
196	251	152	272	272	1478		
197	252	153	273	273	1479		
198	253	154	274	274	1480		
199	254	155	275	275	1481		
200	255	156	276	276	1482		
201	256	157	277	277	1483		
202	257	158	278	278	1484		
203	258	159	279	279	1485		
204	259	160	280	280	1486		
205	260	161	281	281	1487		
206	261	162	282	282	1488		
207	262	163	283	283	1489		
208	263	164	284	284	1490		
209	264	165	285	285	1491		
210	265	166	286	286	1492		
211	266	167	287	287	1493		
212	267	168	288	288	1494		
213	268	169	289	289	1495		
214	269	170	290	290	1496		
215	270	171	291	291	1497		
216	271	172	292	292	1498		
217	272	173	293	293	1499		
218	273	174	294	294	1500		
219	274	175	295	295	1501		
220	275	176	296	296	1502		
221	276	177	297	297	1503		
222	277	178	298	298	1504		
223	278	179	299	299	1505		
224	279	180	300	300	1506		

ANNEXE 7

DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL



Réseau Européen Natura 2000
(Directive européenne TRADUITE concernant les oiseaux)

Fiche d'information

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du site : **VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULÊME**
 Code Natura 2000 : **FR5412006**
 Département(s) : **Charente**
 Commune(s) concerné(s) : **Ambréac, Balzac, Bignac, Celles-les-Forges, Fontclairac, Fontenille, Fouqueure, Genac, Gond-Pontouvre, La Chapelle, Lichères, Luxé, Macé, Marçailac-Lanville, Maziac, Montignac-Charente, Mouton, Peyréaux, Saint-Amant de Boixe, Saint-Genis d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Vrémé, Vars, Villegnon, Vendelle, Vouharte**
 Superficie Indiquée : **4010,36 ha**

Désignation en ZPS : **06/08/2004**

DOCOB : **Approuvé par Arrêté Préfectoral le 10/08/2010**

ESPÈCES CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ DU SITE

Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

<ul style="list-style-type: none"> ♣ A092 : Aigle botté <i>Hieraaetus pennatus</i> ♣ A026 : Alouette garzette <i>Eupetris garrula</i> ♣ A132 : Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i> ♣ A064 : Balbutard pêcheur <i>Pendion halibuctus</i> ♣ A023 : Bihorsac gris <i>Myadestes myadestax</i> ♣ A022 : Bonglois nain <i>Ixobrychus minutus</i> ♣ A379 : Bruant oriolan <i>Emberiza hortulana</i> ♣ A034 : Busard cendré <i>Circus pygmaeus</i> ♣ A081 : Bussard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i> ♣ A082 : Bussard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i> ♣ A02 : Butor étoilé <i>Botaurus stellatus</i> ♣ A166 : Chevallier sylvain <i>Troglodytes glaucus</i> ♣ A031 : Cigogne blanche <i>Ciconia alba</i> ♣ A030 : Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i> ♣ A088 : Circus Jean-le-Blanc <i>Circus cyaneus</i> ♣ A151 : Combatant varié <i>Philomachus pugnax</i> ♣ A151 : Échasse blanche <i>Himantopus himantopus</i> ♣ A224 : Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ♣ A103 : Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i> ♣ A272 : Gorge-bleue à miroir <i>Luscinia svecica</i> ♣ A027 : Grande aigrette <i>Egretta alba</i> ♣ A007 : Groble esclave <i>Podiceps auritus</i> ♣ A127 : Grue cendrée <i>Grus grus</i> ♣ A197 : Gulfotte mouette <i>Chlidonias hybridus</i> ♣ A029 : Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i> ♣ A228 : Hibou des marais <i>Asio flammeus</i> ♣ A073 : Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i> ♣ A074 : Milan noir <i>Milvus migrans</i> ♣ A138 : Océanite criard <i>Burhinus oedoaemus</i> ♣ A338 : Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> ♣ A255 : Pipit rousseline <i>Anthus trivialis</i> ♣ A140 : Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i> ♣ A122 : Râle des genêts <i>Crex crex</i> ♣ A199 : Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>
--	---

INTERÊTS MAJEURS

- Rôle des genêts
- Oiseaux migrateurs

AUTRES ESPÈCES ET HABITATS PATRIMONIAUX

- Habitats (Annexe I de la Directive Habitat, Faune et Flore)
 - Habitats d'intérêt communautaire(s) :
 - 3150 : Lacs autotrophes naturels avec végétation du Megnopolonion ou Hydrocharition
 - 3260 : Rivières des étages montagnards à planiflaires avec végétation flottante à renouilles aquatiques
 - 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiflaires et des étages montagnard à alpin
 - 81F0 : Forêts mixtes de chênes, d'érables et de hêtres bordant de grands fleuves
- Espèces
 - Espèce(s) de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore :
 - **INSECTES :**
 - ♣ 1041 : **Cordule à corps fin *Oxygastra curtisii***
 - ♣ 1060 : **Culvère des marais *Lyctotropha diopatra***
 - ♣ 1078 : **Écaille chinée *Callimorpha quadrimaculata***
 - ♣ 1046 : **Gomphidé chiné *Callimorpha quadrimaculata***
 - ♣ 1088 : **Grand Capricorné *Cerambryx ceryx***
 - ♣ 1083 : **Lucane cerv-volant *Lucanus cervus***
 - ♣ 1087 : **Rosaire des Alpes *Rosselia alpina***
 - **MAMMIFÈRES :**
 - ♣ 1324 : **Grand murin *Myotis myotis***
 - ♣ 1304 : **Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum***

<ul style="list-style-type: none"> ♣ 1310 : Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i> ♣ 1303 : Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • POISSONS : <ul style="list-style-type: none"> • 1103 : Alose feinte <i>Alosa fallax</i> • 1163 : Chabot <i>Cottus gobio</i> • 1102 : Grande alose <i>Alosa alosa</i> • 1099 : Lamprière de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i> • 1095 : Lamprière marine <i>Lampetra maritima</i>
--	---

Espèces prioritaires

Espèce(s) de l'Annexe IV de la Directive Habitat, Faune et Flore :

<ul style="list-style-type: none"> • AMPHIBIENS : <ul style="list-style-type: none"> ♣ Alyce accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> ♣ Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> ♣ Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i> ♣ Rainette verte <i>Hyla arborea</i> • MAMMIFÈRES : <ul style="list-style-type: none"> ♣ Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> ♣ Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> ♣ Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • NOCTULE DE LEBLER <i>Nyctalus leibleri</i> • Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> • Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> • Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>
--	---

REPTILES :

- **Coléuvre d'Escalpe *Elophis longicauda***
- **Coléuvre verte et jaune *Coluber viridiflavus***
- **Lézard des murailles *Podarcis muralis***
- **Lézard vert *Lacerta viridis***

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats selon le titre de l'Annexe I de la Directive Habitat, Faune et Flore (2000/60/CE)	66	4	-
Espèces animales	43	16	2

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

titres au titre de l'Annexe II de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE		
Espèces végétales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE	6	1
Espèces animales et végétales citées au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE	1	15
Oiseaux cités au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	37

AUTRES BIENTS NATURELS 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

- ZSC FR5400405 : Coisieux calcaires entre les Bouchauds et Marsac
- ZSC FR5402009 : Vallée de la Charante entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Solote, Boème, Echelle)

Le réseau Natura 2000

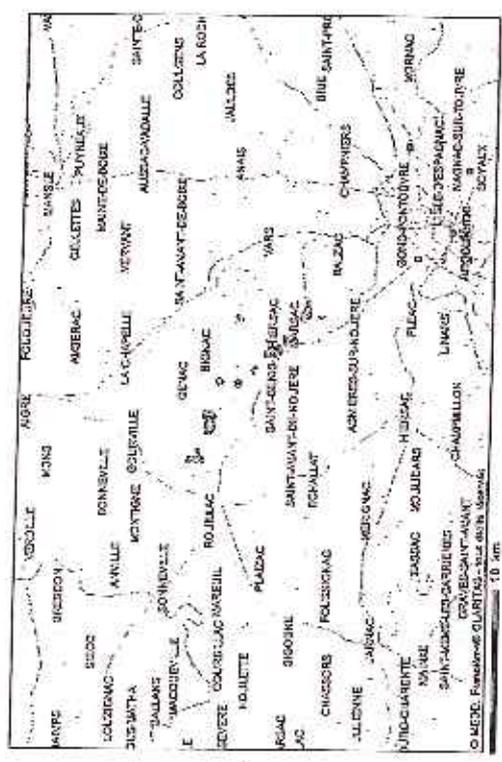
Comprendre la démarche

Rechercher par espèce / par lieu géographique / Recherche avancée

AGRI avec le réseau

Vous êtes ici : Accueil > patrimoine naturel > Natura 2000 > recherches géographiques > coteaux-calcaires > site 03100423

COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUX ET MARSAC



Les 10 communes proches situées sur la liste ont été classées à cet effet dans le tableau. Pour connaître les communes les plus proches du site, voir la carte.

IDENTIFICATION
 > Appellation : COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUX ET MARSAC
 > Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/SI-C)
 > Code : FR5300405

Localisation
 * Région : Pailhac-Charentes
 * Département : Charente
 * Superficie : 222 ha
 * Altitude minimale : 40 m
 * Altitude maximale : 150 m
 * Région biogéographique : Atlantique

Vie du site
 * Allée à jour des données : 04/2005
 * Vie de site :

Territoirement (SIREN)

Description du site

Trois grandes familles de pelouses calcicoles, allées remarquables à orchidées (24 espèces ont été recensées sur le site dont *Cypripedium calceolus*, *Epipactis atrorubens*), ourlets thermophiles et cochenilles mûrieres (bourbes).

Chapelle en calcaire ornée vers le Sud et couverts de pelouses sèches et de fourrés à *Cytisus*. Le site présente également une tourbière de fond de vallée dans laquelle la végétation s'est développée sur des sols engorgés.

Composition du site :

- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et Industrielles, Routes, Décharges, Miroirs) : 59 %
- Pelouses sèches, Steppes : 23 %
- Forêts feuillues : 7 %
- Landes, Broussailles, Rocous, Vaccins et Garrigues, Phrygane : 1 %

Habitats naturels présents

Habitats naturels présents	% cov. SPT
Pelouses sèches semi-naturelles et forêts d'embroussement sur calcaires (Festuco Brometalia) sites d'orchidées remarquables	21 % C
Forêts de Juniperus commun sur terres ou pelouses calcaires	1 % C
Tourbières basses alluviales	1 % C
Prés les marges de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1 % C

Esèces végétales et animales présentes

- Invertébrés**
 Agrion de Marsac (Caenagrion marsacii)
 Lucane sar-volant (Lucanus cervus)
- Musar 4**
 PR13
 B
 C

*Statut de réserve : Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005. Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005. Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005.

*Population locale : La population locale est de 100 habitants. Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005.

*Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : Habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen (liste rouge de l'Union européenne) pour une responsabilité particulière.

Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005. Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005. Le site est classé en tant que réserve naturelle par décret en date du 10 mai 2005.

haut de page

Embras e condos (Erys, ebriclaris)	Ebra mtralea.	C
Invertebrés		
Ajter de Marzura (Cernoginon marzura)	PR(2)	
Soldat e corpa (Oxygaster cutis)	C	
	C	
Mammifères		
Suro Rhinobate (Rhinolephus feruroculum)	PR(2)	
Suro Luro (Luro)		
Reu Rhinobate (Rhinobate hypodideris)	C	
Vison d'Europe (Mustela lutreola)	C	
	C	
Poissons		
Lampre de Planer (Lampetra planan)	R	
	PR(2)	
	C	

(1) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (2) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (3) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (4) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (5) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %).

(6) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (7) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (8) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (9) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (10) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %).

(11) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (12) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (13) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (14) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %).

(15) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (16) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (17) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %). (18) Mammifères répertoriés : espèce de site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel aux 4 territoires nationaux (en %).

FC (M) & MHEA: de Vokone v.d. emelapamni ambe
] a pines dit: nous] del ouare cas lenc amonachous
 tout de page

PC 03 VALLEE DE LA CHARENTE : AMONT D'ANGOULEME

45°41'-45°52'N, 00°00'-00°09'W

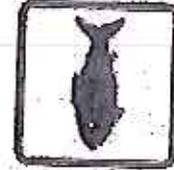
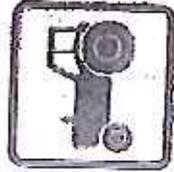
Aucune protection

4 650 ha

35-80 m

Cours d'eau, prairies, plantation de peupliers, cultures.

Blongios nain (<10 c.), Bondrée apivore (<10 c.), Milan noir (10 c.), Busard Saint-Martin (1-2 c.), Busard cendré (3-4 c.), **Râle de genêts (20-50 c.)**, Oedicnème criard (<10 c.), Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur (diz.) et Pie-grièche écorcheur figurent parmi les nicheurs. Butor étoilé, Faucon émerillon, Pluvier doré et Hibou des marais en hivernage. Cigogne blanche, Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Avocette, Pluvier guignard, Combattant varié, Chevaliersylvain, Sterne pierregarin, Guifette noire et Guifette moustac en migration.



VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE BIGNAC ET BASSE

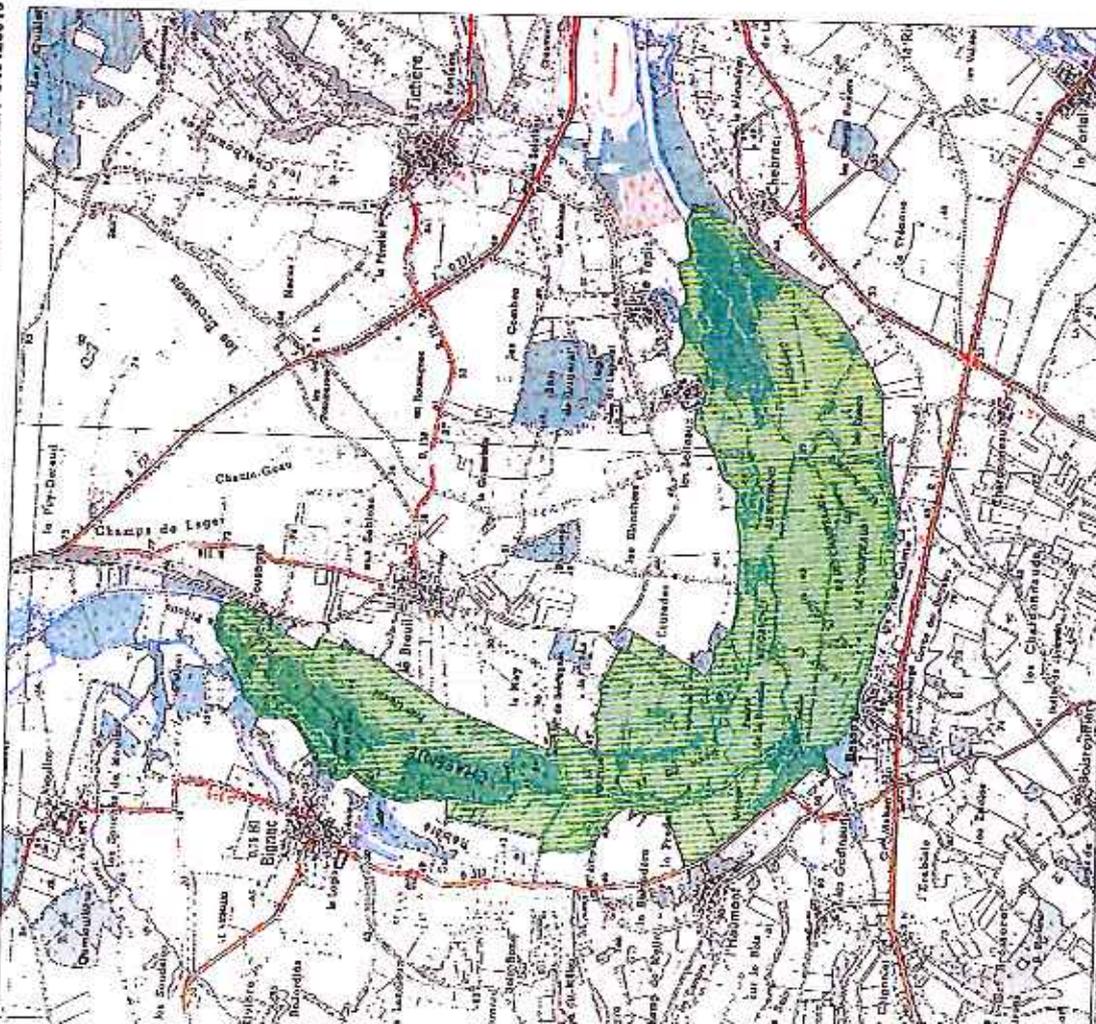
Type de zone : 1

Surface (ha) : 349,21

N° ZNIEFF : 0602 0797

Identifiant national : 540120010

Echelle au 1/25 000



IGN SCAN2000/IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/0403/16

VALLÉE DE LA CHARENTE, EN AMONT D'ANGOULÊME

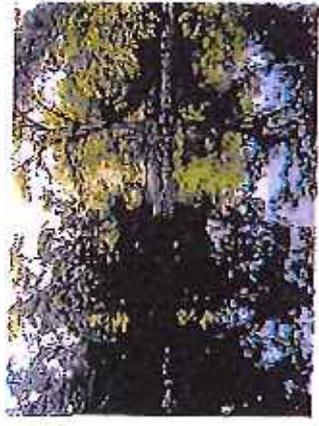


COMMUNES :

Ambérie, Aulnay, Bazac, Barroy, Bayers, Bignac, Bignac, Collettes, La Chapelle, Chenonnet, Chersac, Fontaineau, Fontenille, Fouqueure, Genac, Le Gond-Pontouvre, Lichères, Luré, Marais, Marçailiac-Lanville, Marzac, Montignac-Charente, Mouton, Moulonnieu, Poursac, Puyssat, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, St-Vrieux-Charente, Vars, Vertou-1, Vertou-2, Vindelle, Vouharte (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Entre Mansle au nord et Angoulême au sud, la Charente serpente sur les terrains sédimentaires des plaines de l'Angoumois dont le faible gradient de pente - à peine 30 mètres sur une quarantaine de kilomètres de cours - a provoqué la formation de profonds méandres, où les divagations du fleuve au sein d'un lit majeur atteignant parfois un kilomètre de large ont créé une multitude d'îles de toutes tailles, isolées par un dense réseau de bras secondaires. En dépit des mutations récentes importantes dans l'occupation du sol qui se sont concrétisées par le remplacement de nombreuses prairies naturelles par des cultures céréalières ou des plantations de peupliers, ce tronçon de la vallée de la Charente a su conserver un échantillon représentatif des habitats naturels et semi-naturels caractéristiques des zones alluviales centro-atlantiques : eaux à courant lent, riches en substances nutritives, sujettes à des crues régulières en fin d'hiver et au printemps, prairies à degrés d'hydromorphie variables selon leur position topographique par rapport au lit mineur, forêt riveraine d'aunes et de frênes, roselières, peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), etc. Malgré un morcellement sans cesse croissant du fait de l'intensification agricole et sylvicole, ces habitats bénéficient encore de connexions suffisantes entre eux pour constituer un ensemble fonctionnel et abriter une biodiversité remarquable comme l'atteste le nombre élevé de ZNIEFF de type I (dix) incluses dans cette ZNIEFF II.



Sur le plan de la faune, la zone possède une importance primordiale pour l'avifaune : comme zone de halte migratoire au printemps et, à un moindre degré en automne, pour de nombreux oiseaux d'eau en transit entre leurs quartiers d'hivernage et leurs territoires de nidification mais aussi comme site de nidification pour diverses espèces rares/menacées dont le râle de gonets, espèce en voie d'extinction en Europe occidentale. Parmi les mammifères, la présence de 14 espèces différentes de chauves-souris exploitant la zone comme terrain de chasse est également à signaler, de même que la présence d'insectes aussi rétroflés que la Rosalie des Alpes, un des plus beaux coléoptères européens.

La flore du lit majeur est peu connue mais certains cotons boisés pentus bordant celui-ci abritent de nombreuses plantes rares ou spectaculaires (Joncuille, notamment).



NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	3	3	3	3	0	1	0	1	0
Espèces observées	nd	nd	nd	nd	0	nd	0	nd	0
Esp.-rares/menacées	14	20	0	2		2		6	

Niveau de prospection : 0 = aux de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 37 2 Prairies humides eutrophes
- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 41 4 Forêts mélangées de ravins et de pentes
- 24 1 Cours des rivières
- 38 2 Prairies de fauche de plaine

ESPECES DETERMINANTES : 53

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères							
Barbastelle d'Europe	✓						
Barbastelle barbastelle							
Campagnol amphibie							
Arvicola sapidus							
Grand Murin							
Myotis myotis							
Grand Rhinolophe							
Rhinolophus ferrumequinum							
Murin à moustaches							
Myotis mystacinus							
Murin à oreilles échanquées							
Myotis emarginatus							
Murin de Daubenton							
Myotis daubentonii							
Murin de Natterer							
Myotis nattereri							
Musaraigne aquatique							
Neoronyx fibulosus							
Noctule commune							
Myotis noctula							
Oreillard roux							
Plecotus auritus							
Oreillard gris							
Plecotus austriacus							
Petit Rhinolophe							
Rhinolophus hipposidelys							
Pipistrelle de Kuhl							
Pipistrellus kuhlii							
Oiseaux							
Saibuzard pêcheur		✓					
Panolin halophile							
Bihoreau gris							
Myiarchus myiarchus							
Blongios nain							
Protonotaria nana							
FLORE							
Lathrée écailléeuse							
Lathraea squamaria							
Jonquille							
Nicotiana pseudotabacensis							
Laiche digitée							
Carex digitata							
Charbon crépu							
Carabus crispus							
Corydalis à bulbe plein							
Corydalis solida							
Epilairo des Alpes							
Stachys alpina							

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Amphibiens							
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓						
Insectes							
Rosalie des Alpes <i>Psaltria alpestris</i>	✓						
Cordulite à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓						

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou III) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe I) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

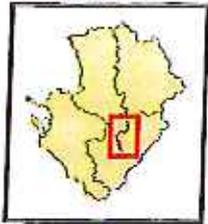
AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

- Directive Oiseaux: ZPS n° FR5412006 "VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULÈME"
- Directive Oiseaux: ZICO PC03 "Vallée de la Charente : amont d'Angoulême"
- Directive Habitats: ZSC n° FR5402009 "VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULÈME"
- Site Classé: n° SC04 "Iles de Mansle"
- Site Inscrit: n° S102 "lieu-dit Bellevue"
- Site Inscrit: n° S107 "Moulin de Bisac"
- Site Inscrit: n° S108 "Iles de Mansle"
- Site Inscrit: n° S109 "Rangée de 62 platanes"

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Oiseaux							
Bondrée apivore <i>Pernis ptilorhynchus</i>	✓						
Busard cendré <i>Circus pygmaeus</i>	✓						
Busard St-Martin <i>Circus cyaneus</i>	✓						
Canard chipeau <i>Anas strepera</i>							
Chevêche d'Athènes <i>Athene noctua</i>	✓						
Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	✓						
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>	✓						
Faucon hobereau <i>Falco subtater</i>	✓						
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	✓						
Grande Aigrette <i>Egretta alba</i>	✓						
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	✓						
Grèbe esclavon <i>Podiceps auritus</i>	✓						
Grue cendrée <i>Grus grus</i>	✓						
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	✓						
Hibou des marais <i>Bubo flammeus</i>	✓						
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	✓						
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	✓						
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	✓						
Moineau friquet <i>Passer montanus</i>	✓						
Oedème criard <i>Butho oedematus</i>	✓						
Phragmite des Jones <i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	✓						
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	✓						
Salle des genêts <i>Circus cyaneus</i>	✓						
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	✓						
Tarlier des prés <i>Saxicola rubetra</i>	✓						
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>	✓						
Amphibiens							
Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	✓						

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME

Typo de zone : 2

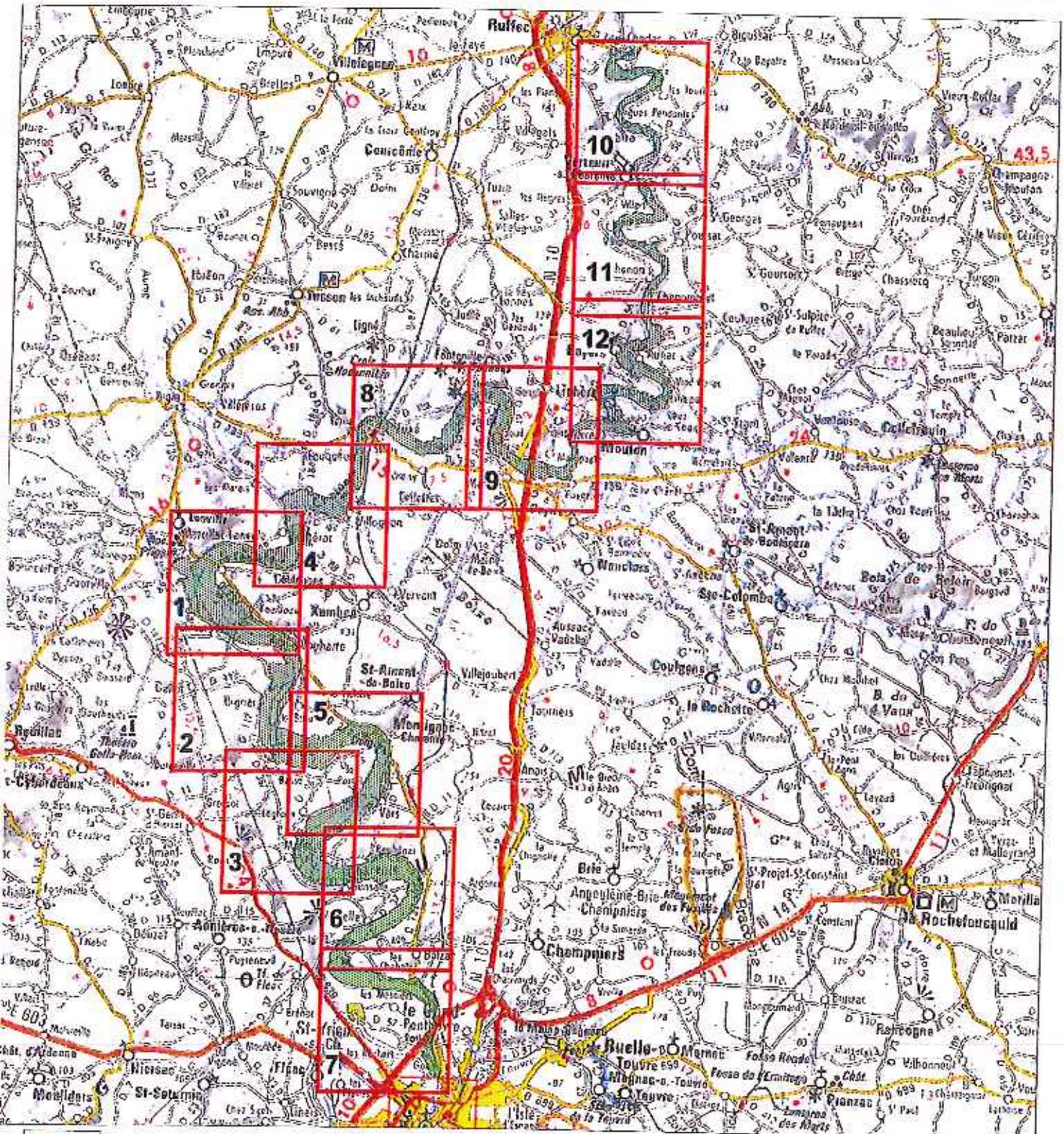
Surface (ha) : 5 053,19

N° ZNIEFF : 0862 0000

Identifiant national : 540120100

Echelle au 1/200 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME

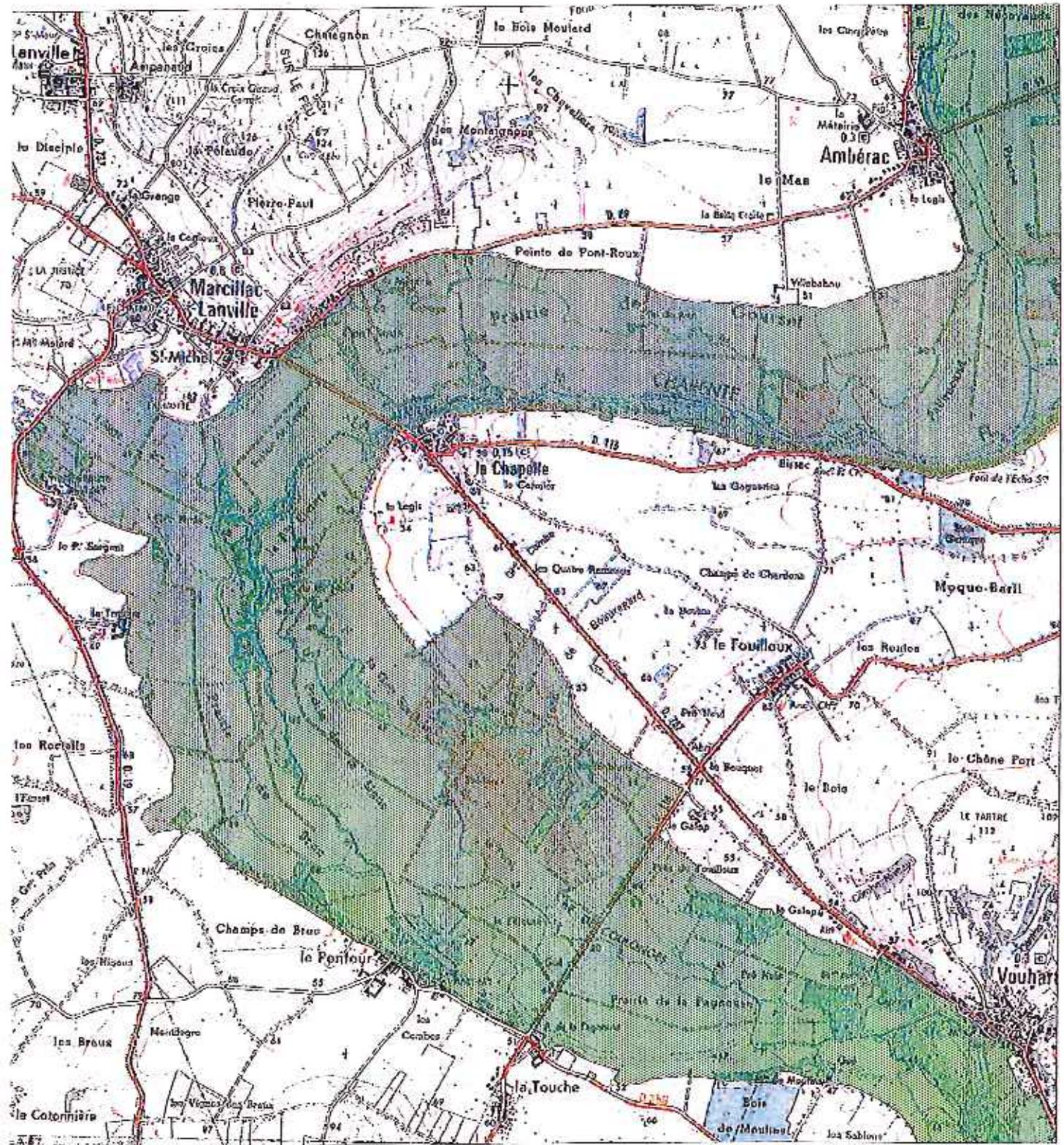
Carte n° 1 / 12

Type de zone : 2

Surface (ha) : 5 053,19

N° ZNIEFF : 0862 0000

Identifiant national : 540120100



IGN SCAN2500©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cube/16



VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE BIGNAC ET BASSE

COMMUNES

Bignac, Montignac-Charente, Saint-Genis-d'Hiersac, Vouharte (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une vingtaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre un des méandres de la Charente où le lit majeur du fleuve, large de près d'un kilomètre, est morcelé en nombreuses "îles" isolées par le chevelu des bras secondaires et possède encore un certain nombre des habitats naturels caractéristiques des vallées alluviales centre-atlantiques : cours d'eau lent aux eaux riches en substances nutritives, sujet à des crues annuelles de fin d'hiver ou de printemps, prairies inondables, d'hydromorphie variable selon leur situation topographique par rapport au lit mineur, peuplements de hautes herbes, ripisylve à Aulne et Frêne forment une mosaïque avec les parcelles de cultures dont les surfaces sont en fort accroissement durant les dernières décennies du fait de l'intensification agricole.



Comme d'autres zones prairiales alluviales situées le long du fleuve en amont et en aval, le secteur de Bignac-Basse présente encore un intérêt biologique considérable, pour l'avifaune notamment dont 17 espèces présentant un fort intérêt patrimonial dans le contexte régional ont été recensées sur les 60 observées à ce jour.

Parmi les oiseaux, l'élément le plus remarquable est sans conteste la présence d'une petite population nicheuse de Râle des genêts ; cette espèce, inféodée dans notre pays aux prairies de fauche des grands systèmes alluviaux, est en recul généralisé dans toute l'Europe de l'Ouest depuis les deux dernières décennies avec les modifications des pratiques agricoles : transformation des prairies naturelles en cultures céréalières, aménagements hydrauliques des cours d'eau réduisant la durée des crues et modifiant la structure du couvert herbacé, avancement de la date de fauche qui détruit les couvées de jeunes non encore volants etc. En compagnie du râle - mais dans des habitats différents - nichent également d'autres espèces menacées ou au statut de conservation défavorable : rapaces tels que le Busard cendré, le Milan noir ou le Faucon hobereau, petits échassiers tel l'Oedicnème criard, appelé aussi "courlis de terre" en raison de ses cris nocturnes, ainsi que divers passereaux de zones humides.

La zone possède aussi un intérêt considérable comme site de halte et de repos pour de nombreux oiseaux d'eau migrateurs qui s'arrêtent pour quelques heures ou quelques jours au printemps et en automne au cours du voyage qui les mène de leur territoire de nidification du nord de l'Europe à leur zone d'hivernage en Afrique : canards, petits et grands échassiers, rapaces, passereaux, sont alors nombreux à s'arrêter pour se nourrir et reconstituer ainsi les réserves de graisse qui leur permettront de poursuivre leur migration.



La flore du site n'est pas connue mais mériterait des inventaires complémentaires, les prairies alluviales abritant de nombreuses plantes particulières dont certaines possèdent un intérêt patrimonial élevé.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Espèces observées	0	60	0	0	0	0	0	0	0
Esp. rares/menacées		17							

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 24 1 Cours des rivières
- 37 1 Groupements à reine des prés et communautés associées
- 37 7 Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
- 38 2 Prairies de fauche de plaine
- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes

ESPECES DETERMINANTES : 17

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Oiseaux							
Balbusard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>		✓	✓				
Bruant des roseaux <i>Emberiza schoeniclus</i>							
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓				
Butor étoilé <i>Ictalurus nebulosus</i>		✓	✓				
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>			✓				
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓					
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓				
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>			✓				
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>		✓	✓				
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓				
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓				
Moineau friquet <i>Passer montanus</i>			✓				
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>		✓	✓				
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i>							
Râle des genêts <i>Crex crex</i>		✓	✓				
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>							
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe I) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

ZNIEFF

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique Poitou-Charentes



COTEAU DU PEU ST-JEAN

COMMUNE

Vars (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une dizaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre une ligne de coteaux calcaires d'exposition contrastée, encadrant de petites vallées sèches (les "combes") qui débouchent sur un grand méandre de la vallée de la Charente située soixante mètres en contrebas. Il s'agit de versants pentus dont le haut porte encore des milieux naturels caractéristiques alors que les pentes adoucies du pied faisant transition avec les combes sont cultivées depuis longtemps. L'habitat dominant est une pelouse calcicole thermophile plus ou moins piquetée de fourrés de Genévrier commun où pousse une végétation diversifiée riche en plantes à affinités méridionales qui bénéficient ici de conditions de substrat - un sol calcaire superficiel, pauvre en eau et peu fertile - et de climat - sécheresse estivale, températures hivernales peu sévères, fort taux d'ensoleillement - favorables à leur épanouissement loin de leur centre de répartition méditerranéen. L'intérêt biologique essentiel de la zone réside en effet dans sa richesse botanique qui se concrétise dans la présence, sur les 50 espèces végétales recensées, de 7 espèces présentant un intérêt patrimonial au niveau régional, deux d'entre elles bénéficiant même d'une protection officielle en Poitou-Charentes. Dans l'état actuel des connaissances, la faune n'offrirait qu'un intérêt secondaire.



Sur le plan de la flore, les éléments les plus remarquables sont constitués par des espèces méridionales proches de leur limite extrême de répartition vers le nord en France : Scorsonère hirsute, Catananche bleue ou Lin raide, par exemple ainsi que par plusieurs Orchidées thermophiles dont l'Ophrys bécasse ou l'Orchis homme-pendu.



La faune n'héberge, quant à elle, que les espèces banales des milieux ouverts des plaines atlantiques : oiseaux communs tels que la Fauvette grise ou le Bruant jaune, ou mammifères répandus comme le Hérisson ou le Lièvre. Des inventaires complémentaires seraient néanmoins à entreprendre sur certains Invertébrés comme les insectes ou les mollusques, groupes susceptibles d'abriter dans ce type de milieu thermophile des éléments patrimoniaux intéressants.

TYPE DE ZONE : 1 N° ZNIEFF : 00000027



NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	0	0	0	0	0	3	0
Espèces observées	8	13	0	0	0	0	0	50	0
Esp. rares/monacées	0	0						7	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 32 Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines

31 88 Fourrés de genévriers communs

ESPECES DETERMINANTES : 7

FAUNE

DH DO PN



FLORE

DH PN PR



Sorsonère hérissée
Scorzonera hirsuta

Thésion divariqué
Thesium divaricatum

Scorsonère d'Espagne
Scorzonera hispanica

Lin raide
Linum strictum

Valérianelle de Morison
Valerianella dentata

Catananche bleue
Catananche caerulea

Libanotis des montagnes
Seseli libanotis

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Directive Oiseaux : ZICO PC03 «Vallée de la Charente»

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

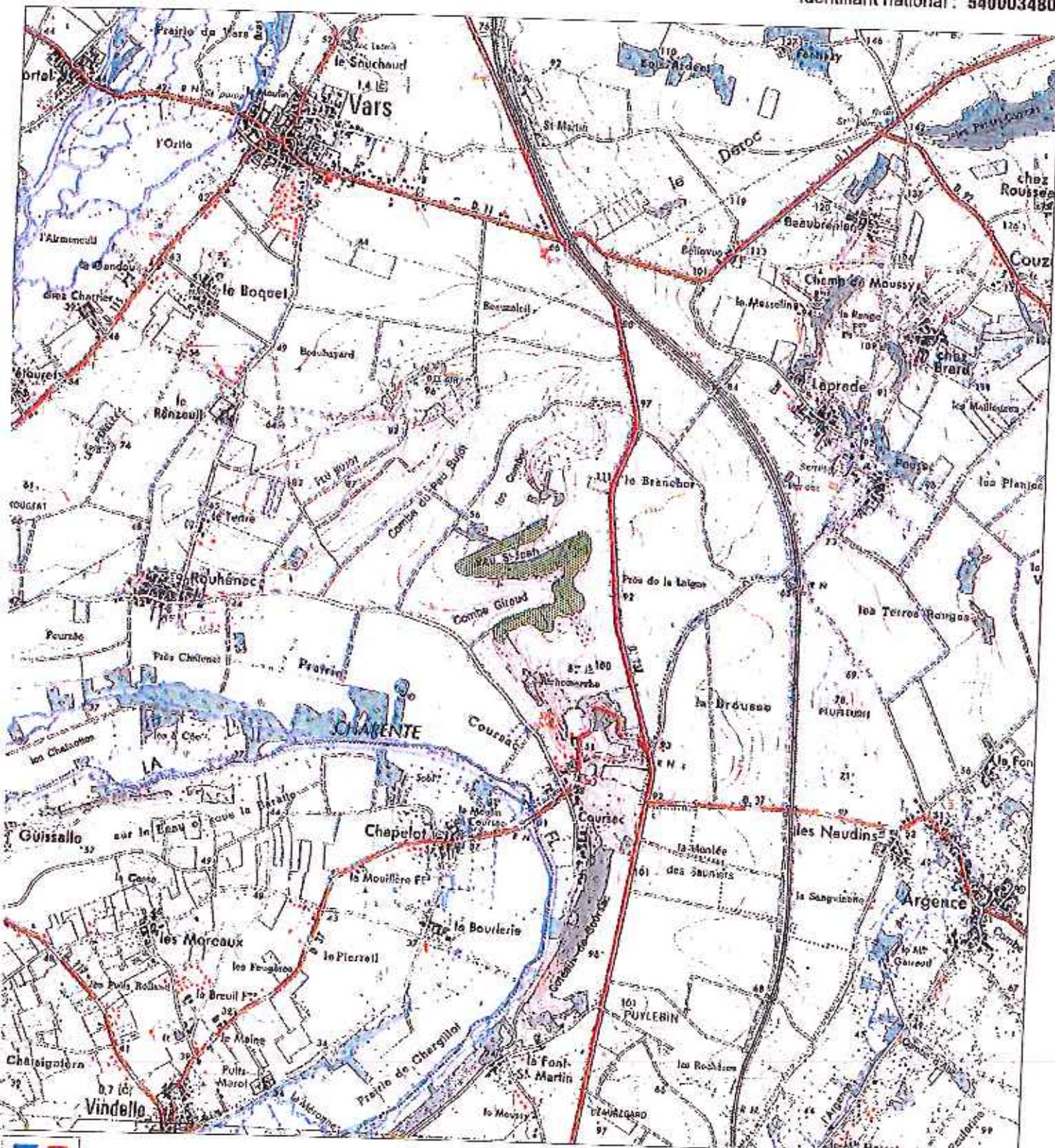
COTEAU DU PEU SAINT-JEAN

Type de zone : 1

Surface (ha) : 12.32

N° ZNIEFF : 0000 0027

Identifiant national : 540003480



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999/cubc/16

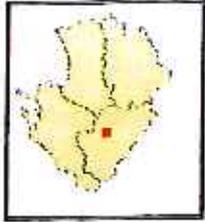


Agence de l'Environnement
et de la Mer
DIREN CHARENTE

14 Boulevard Chasselaigne - BP 80955 - 80038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.38.50
diren@poltou-charnics.ecologie.gouv.fr

Etat en Juin 2007

CHARENTE



CARRIERE DE CHAUMONT

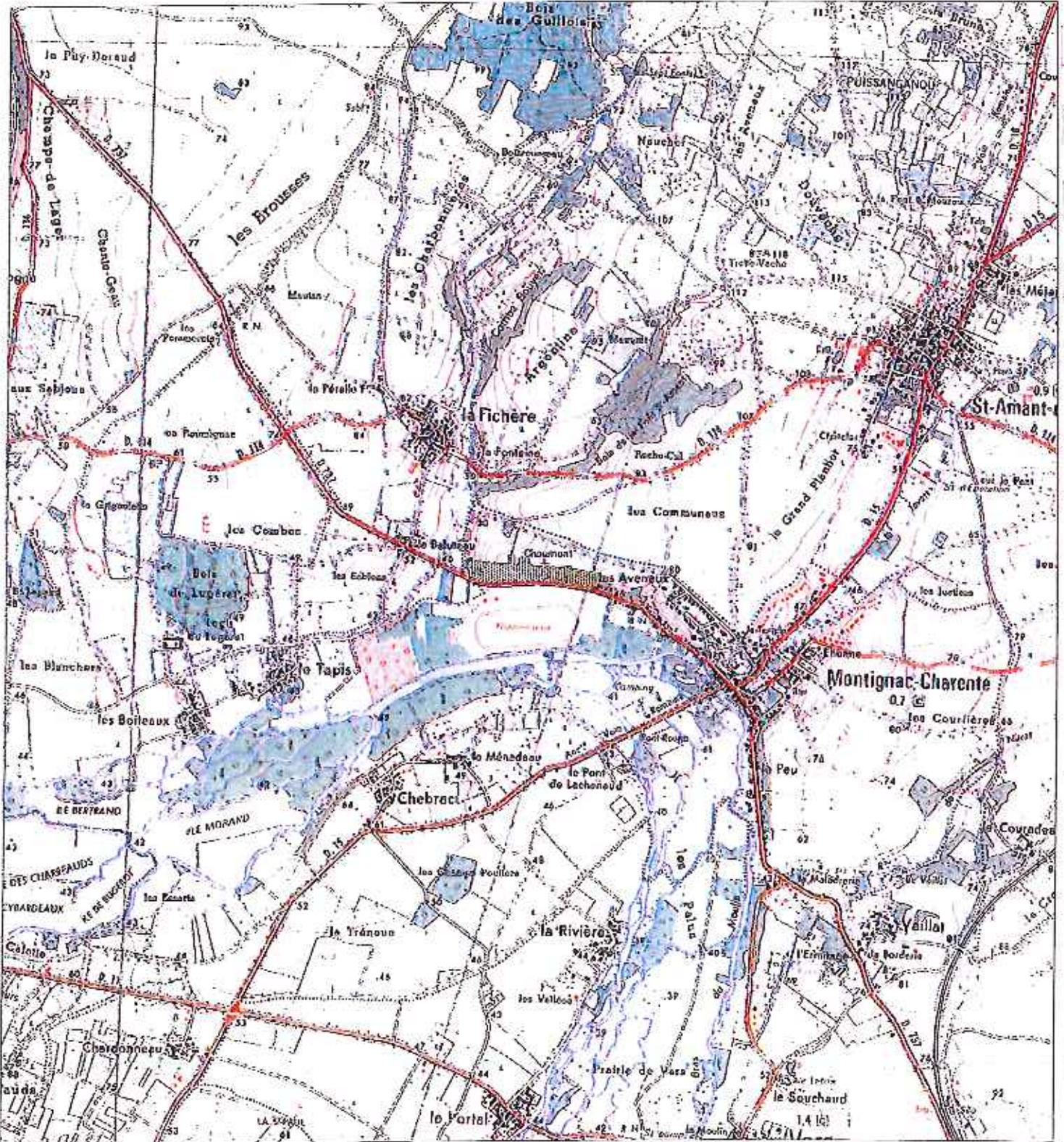
Type de zone : 1

Surface (ha) : 4.95

N° ZNIEFF : 0000 0810

Identifiant national : 540120035

Echelle au 1/25 000



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Poitou-Charentes



CARRIERE DE CHAUMONT

COMMUNE

Montignac-Charente (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une quinzaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre un petit secteur de la rive gauche de la Charente au niveau d'un des larges méandres si caractéristiques du cours moyen du fleuve entre Angoulême et Ruffec. Il s'agit d'un coteau calcaire aux pentes raides exposées au sud, situé juste au-dessus de la route bordant le lit majeur de la Charente et dont la base est occupée par une carrière de graviers encore en activités. Une pelouse sèche calcicole couvre l'essentiel du coteau en dehors de la zone d'extraction alors que la périphérie est occupée par des fourrés, des friches et des terrains rudéralisés.



Dans l'état actuel des connaissances, encore partielles, l'intérêt biologique du site réside dans l'originalité de sa faune de Mollusques, avec la présence d'un très rare gastéropode : la Granaire d'Illyrie. Cette espèce à répartition sud-alpine et sud-est européenne trouve sur ce coteau son unique station actuellement connue dans tout l'ouest de la France, ce qui constitue une énigme biogéographique étonnante, surtout lorsqu'on considère les très faibles aptitudes à la dispersion de ce groupe d'animaux dont les stations éloignées de l'aire principale sont souvent interprétées comme des reliques d'aires autrefois plus vastes et le reflet de conditions bioclimatiques aujourd'hui disparues. Ce petit escargot de 7 à 9 millimètres seulement de long, à la coquille de forme allongée munie de 8 à 10 tours de spires, cohabite ici avec un cortège de 22 autres espèces thermophiles et héliophiles qui témoignent des conditions micro-climatiques favorables régnant sur ce type de coteau abrité des vents du nord et dont l'inclinaison des pentes assure un ensoleillement optimal durant les mois précédant et suivant le solstice d'hiver.



Bien que les autres groupes faunistiques n'aient pas fait l'objet d'études spécifiques, il est peu vraisemblable qu'ils puissent abriter des espèces patrimoniales du fait de la faible superficie du site ; en revanche, la flore mériterait des inventaires complémentaires, les pelouses sèches calcicoles constituant le biotope potentiel pour de nombreuses plantes de répartition limitée ou à exigences écologiques particulières.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	0	0	0	0	0	0	3	0	0
Espèces observées	0	0	0	0	0	0	21	0	0
Esp. rares/menacées							1		

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

86 41 Carrière, sablières

34 Pelouses sèches calcicoles et steppes

ESPECE DETERMINANTE : 1

FAUNE

DH DO PN

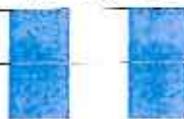
FLORE

DH DO PN

Mollusques

Granaire d'Illyrie

Granaria illyrica



Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

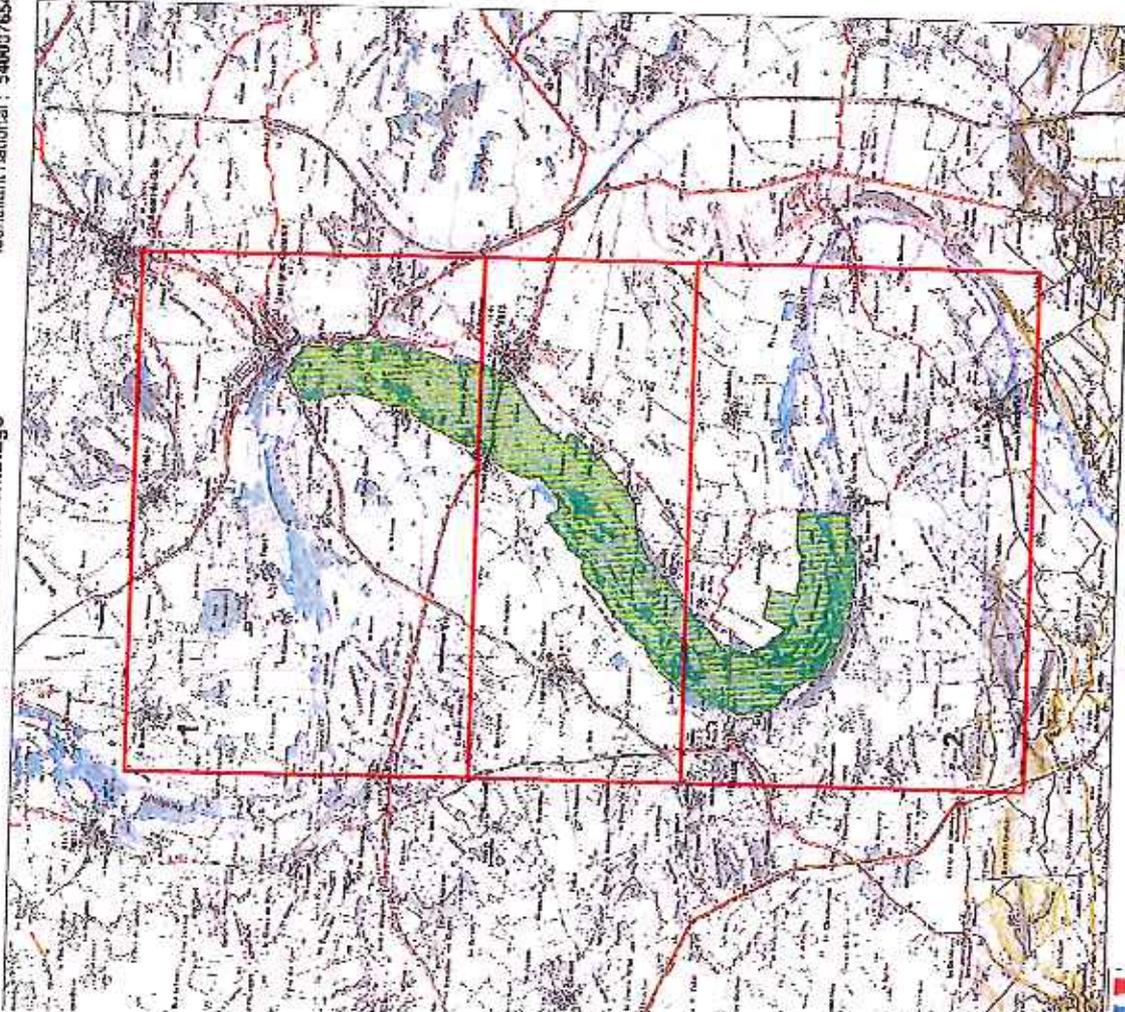


VALLEE DE LA CHARENTE A VARS

Carte d'assemblage

Echelle au 1/50 000

Type de zone : 1
Surface (ha) : 468,93
N° ZNIEFF : 0862 0517
Identifiant national : 540007654



IGN SCANSOIGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999040116

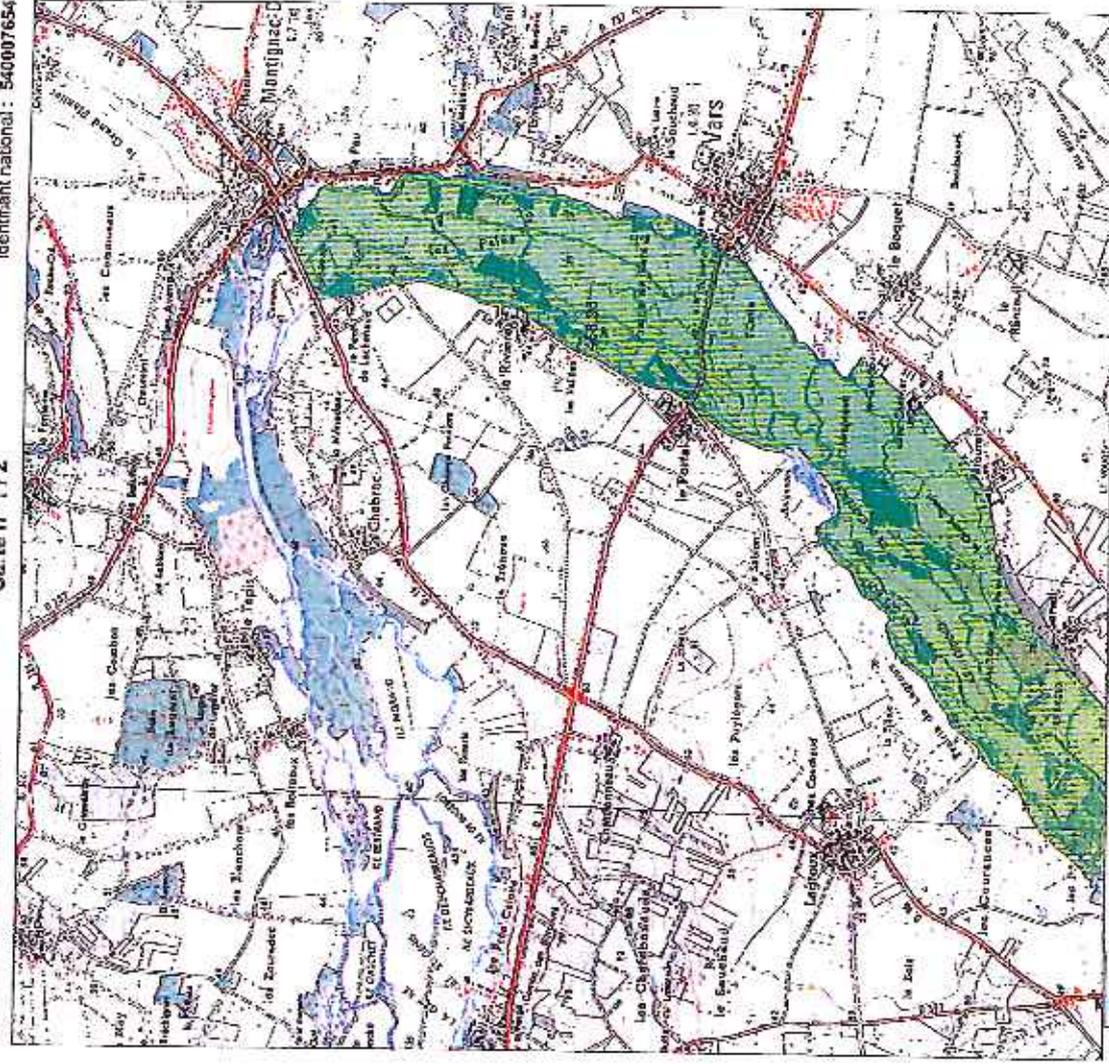


VALLEE DE LA CHARENTE A VARS

Carte n° 1 / 2

Echelle au 1/25 000

Type de zone : 1
Surface (ha) : 468,93
N° ZNIEFF : 0862 0517
Identifiant national : 540007654



IGN SCANSOIGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999040116

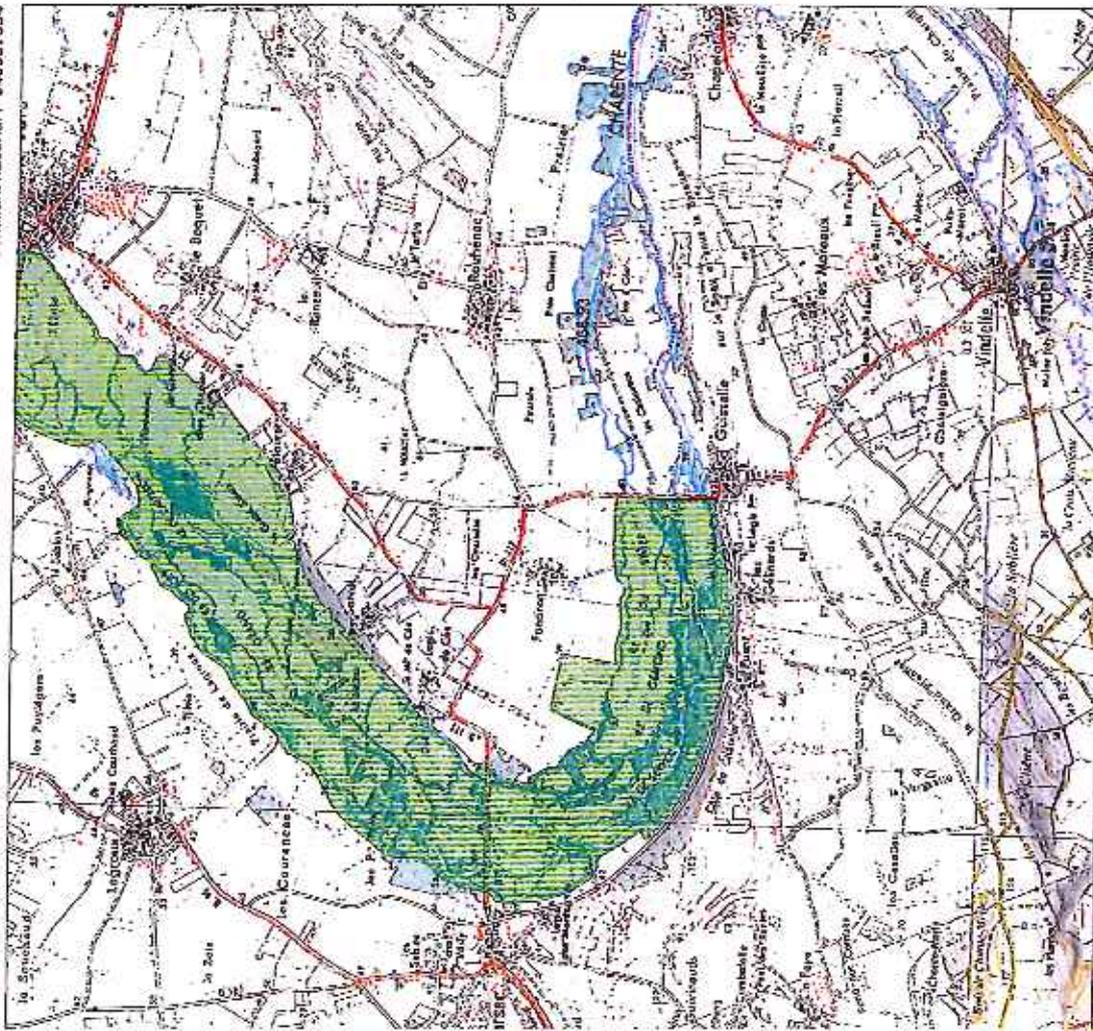


VALLÉE DE LA CHARENTE A VARS

Type de zone : 1
Surface (ha) : 488,93
N° ZNIEFF : 0862 0517
Identifiant national : 540007654

Echelle au 1:25 000

Carte n° 2 / 2



IGN SCANDISIGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cub0716

IGN
15 Boulevard Cassagnou - 93 800 St-Denis - 93 800 Paris cedex 19 - Tél. 01.41.41.30.00
11, rue de Valenciennes - 75013 Paris - Tél. 01.41.41.30.00



VALLÉE DE LA CHARENTE À VARS

COMMUNES

Marseac, Montignac-Charente, Vars, Vindelle (1/6)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une dizaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre une des larges boucles que fait le fleuve Charente dans sa traversée des terres basses et planes du Val d'Angoumois. Entre Montignac au nord et Guisalle au sud, le lit majeur déployé sur une largeur de 500 mètres en moyenne est constitué d'une multitude d'îles isolées par l'entrelacs dense des divisions de la rivière ; dans ces zones peu accessibles régulièrement inondables par les crues hivernales et printanières, l'intensification agricole n'a eu que peu de prise et de nombreux habitats naturels caractéristiques des vallées alluviales atlantiques ont pu être conservés jusqu'à nos jours : eaux eutrophes faiblement courantes sujettes à des crues annuelles, prairies plus ou moins humides selon leur position topographique par rapport au lit mineur, peuplements luxuriants de hautes herbes (mégaphorbiaies, roseillères, cariçales), forêts riveraine d'aulnes et de frênes, haies bocagères, l'ensemble constituant une mosaïque très diversifiée de milieux et présentant encore un caractère "sauvage". Ainsi définie, la zone présente un intérêt biologique remarquable par sa faune, notamment ses oiseaux et ses mammifères dont 14 espèces présentent un intérêt patrimonial fort au niveau régional.

Sur le plan de l'avifaune, la vallée orientée globalement nord-sud constitue un couloir privilégié de migration pour les oiseaux hivernant en Afrique ou dans le sud de l'Europe et remontant vers leurs territoires de nidification du nord de l'Europe ; ainsi, au printemps, de nombreux oiseaux d'eau font halte durant plusieurs jours sur les prairies inondées où ils exploitent les abondantes ressources de nourriture disponibles : canards, petits et grands échassiers, passerreaux de marais... Mais l'élément le plus remarquable est la nidification du Râle des genêts, un oiseau strictement inféodé aux prairies de fauche des vallées inondables, menacé d'extinction dans toute l'Europe de l'Ouest en raison des modifications des pratiques agricoles et dont une petite population, en fort déclin, elle aussi, subsiste encore dans la moyenne vallée de la Charente. Les eaux de la Charente hébergent encore la Musaraigne aquatique et la Campagnol amphibie, deux mammifères en fort déclin et la Loure d'Europe était encore présente durant les années 1970.

Dans l'état actuel des connaissances, la flore offre un intérêt moindre ; elle comprend néanmoins encore un intéressant cortège de plantes caractéristiques des prairies inondables dont beaucoup, telles l'Oenanthe à feuilles de silaus ou la Colchique, sont en forte régression dans les plaines atlantiques du fait de la dégradation ou de la disparition de leur habitat.



Direction Régionale de l'Environnement
Poitou-Charentes

Poitou-Charentes
Znieff n° 08620517 - Page 1/2

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, Champignons
Niveau de prospection	2	3	0	0	0	0	0	2	0
Espèces observées	13	29	0	0	0	0	0	30	0
Espèces menacées	6	0							

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 24 1 Cours des rivières
- 37 1 Groupements à reine des prés et communautés associées
- 38 2 Prairies de fauche de plaine
- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes

ESPECES DETERMINANTES : 14

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Mammifères							
Campagnol amphibie							
Arvicola sapidus							
Grand Rhinolophe							
Rhinolophus ferrumequinum							
Loure d'Europe							
Lutra lutra							
Murin à moustaches							
Myotis mystacinus							
Musaraigne aquatique							
Neomys fodiens							
Petit Rhinolophe							
Rhinolophus hipposideros							
Oiseaux							
Balibazard pêcheur							
Pandion haliaetus							
Bruant des roseaux							
Emberiza schoenioides							
Chevêche d'Athènes							
Athene noctua							
Martin-pêcheur							
Alcedo atthis							
Milan noir							
Milvus migrans							
Râle d'eau							
Rallus aquaticus							
Râle des genêts							
Crex crex							
Sarcelle d'été							
Anas querquedula							

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou III) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE :

- Directive Oiseaux : ZPS n°FRS412006 "VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULÊME"
- Directive Oiseaux : ZICO PC03 "Vallée de la Charente: amont d'Angoulême"

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique Poitou-Charentes



BOIS DE LA FAYE

COMMUNE

Aigre (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Dans l'extrême nord-ouest du département, au cœur des plaines sédimentaires calcaires du Seuil du Poitou, la ZNIEFF intègre un petit ensemble boisé aux portes de la ville d'Aigre. La monotonie du substrat - un calcaire jurassique dur - et la faiblesse du relief expliquent la relative homogénéité du peuplement forestier : la chênaie à Chêne pubescent domine largement, remplacée dans les vallons au sol argileux plus frais par une chênaie-charmaie, et interrompue çà et là par de petites pelouses sèches. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique de la zone réside à la fois dans sa richesse botanique, avec 4 espèces à fort intérêt patrimonial sur les 62 recensées, et son peuplement d'oiseaux avec la présence de 4 espèces rares/ menacées en Poitou-Charentes sur les 44 observées.



Sur le plan de la flore, la zone se signale par l'important cortège de plantes d'origine méridionale qui ont trouvé sur ce sol calcaire sec et infertile des conditions favorables de croissance et de développement notamment au niveau des micro-pelouses enclavées et, surtout, des lisières et talus des chemins parcourant le bois ; c'est là en effet que se localisent plusieurs plantes à affinités méditerranéennes qui se trouvent proches ici de leur limite de répartition vers le nord en France - Astragale pourpre, Dorycnie à 5 feuilles - ou d'autres plantes globalement rares en Poitou-Charentes telles que le Cytise couché, le Géranium sanguin ou diverses Orchidées.



Sur le plan de la faune, la ZNIEFF abrite un intéressant cortège d'oiseaux forestiers, parmi lesquels plusieurs présentent un statut de conservation défavorable au niveau régional ou européen : rapaces comme le Busard St-Martin, nocturnes comme l'Engoulevent d'Europe ou encore passereaux tels que l'Alouette lulu, oiseau des lisières boisées ou le Rougequeue à front blanc qui utilise les cavités des vieux arbres pour nicher. Les Invertébrés de la zone ne sont pas encore connus mais mériteraient la réalisation d'inventaires complémentaires, les milieux thermophiles tels que les pelouses et les ourlets abritant souvent des insectes d'un grand intérêt.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	0	0	0	0	0	3	0
Espèces observées	18	44	0	0	0	0	0	62	0
Esp. rares/monacées	0	4						4	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 34 4 Ourlets forestiers thermophiles
- 34 33 Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles
- 41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 8

FAUNE

DH DO PN

Oiseaux

Alouette lulu
Lullula arborea

Busard St-Martin
Circus cyaneus

Engoulevent d'Europe
Caprimulgus europaeus

Rougequeue à front blanc
Phoenicurus phoenicurus

DH	DO	PN
	✓	✓
	✓	✓
	✓	✓
		✓

FLORE

DH PN PR

Astragale pourpre
Astragalus purpureus

Dorycnie à 5 feuilles
Dorycnium pentaphyllum

Laiche des montagnes
Carex montana

Libanotis des montagnes
Seseli libanotis

DH	PN	PR

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



BOIS DE LA FAYE

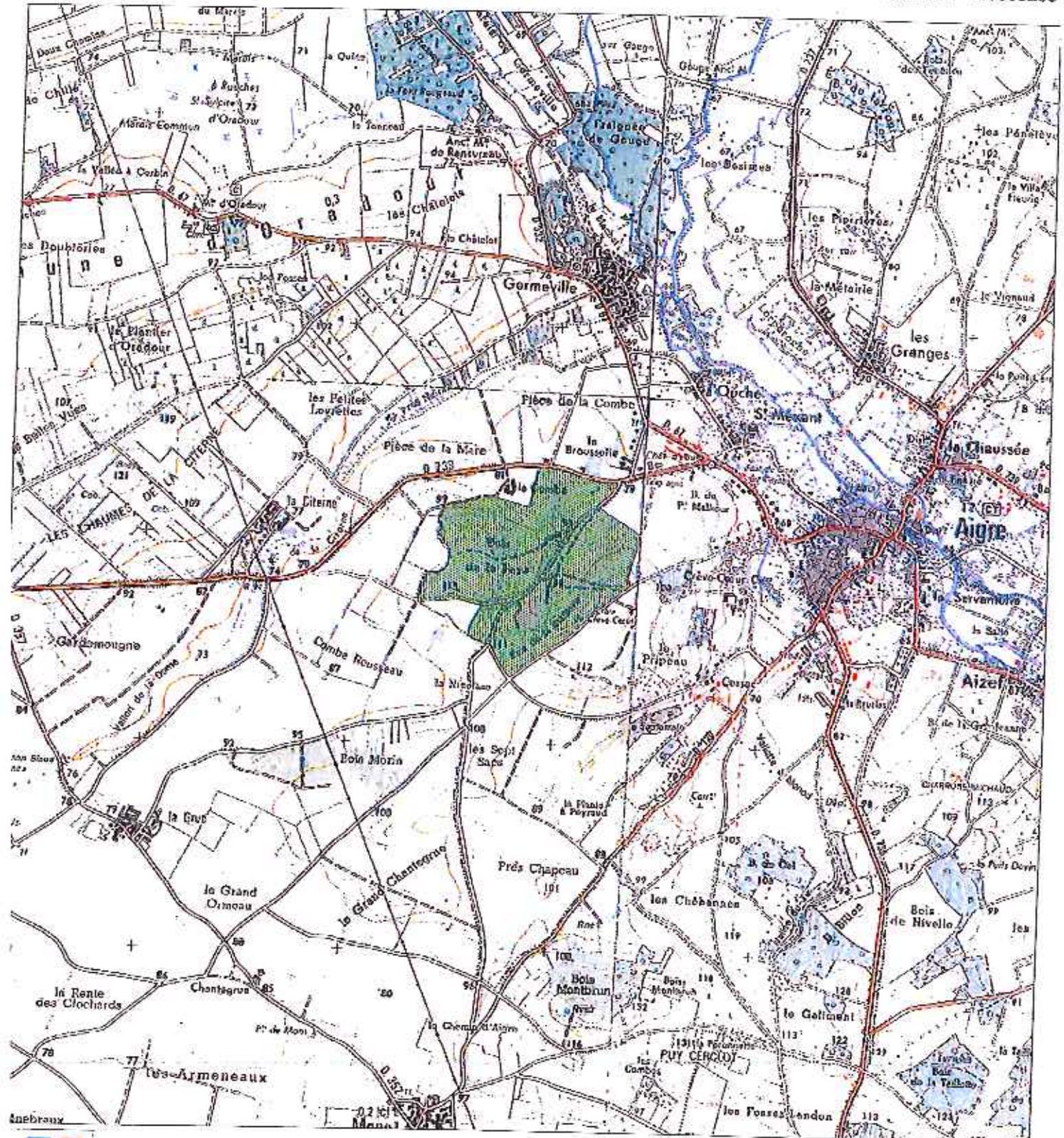
Type de zone : 1

Surface (ha) : 61.25

N° ZNIEFF : 0000 0012

Identifiant national : 540003208

Echelle au 1/25 000



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/15



regional de l'environnement
540003208/15

N° Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chassaing - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.60.38.50
t: dipon@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

Etat en Juin 2007

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

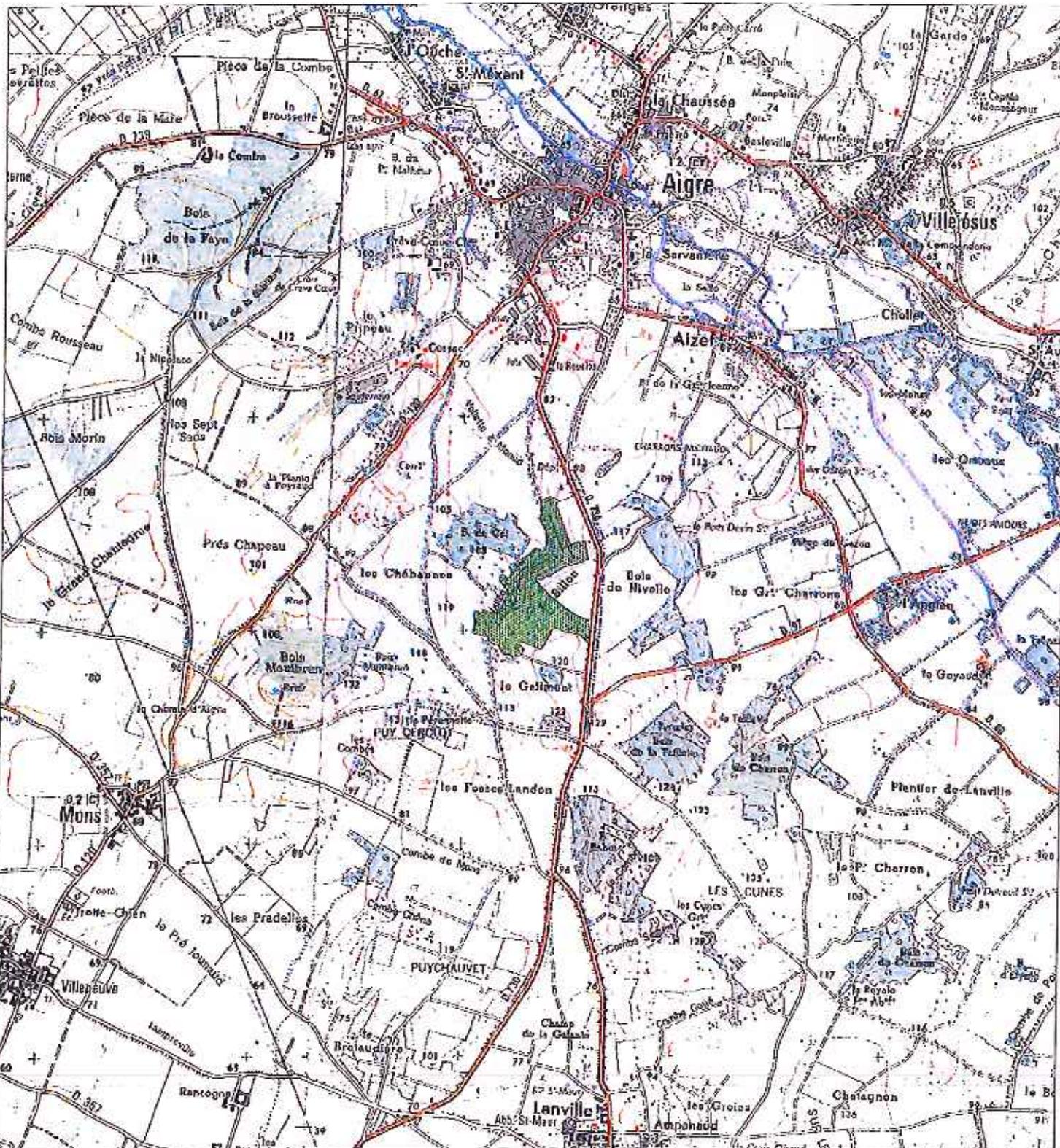
BOIS BILLON

Type de zone : 1

Surface (ha) : 16.23

N° ZNIEFF : 0000 0082

Identifiant national : 540003102



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique
Poitou-Charentes

BOIS BILLON

COMMUNE

Aigre (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A quelques kilomètres au sud d'Aigre, dans un paysage vallonné dominé par la céréaliculture, la zone intègre une petite entité boisée d'une trentaine d'hectares, traversée du nord au sud par une combe peu profonde. Sur une roche mère de calcaires jurassiques, le boisement dominant est une chênaie pubescente thermophile à Erable de Montpellier avec un peu de Charme en fond de vallon, laissant place à des pelouses sèches au niveau de petites clairières, de certaines coupes et, surtout, le long des lisières internes créées par le chemin qui parcourt le fond de la vallée sèche. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique majeur de la zone réside dans son originalité botanique, avec la présence de 6 espèces végétales présentant un intérêt patrimonial.



Comme dans la ZNIEFF similaire du bois de la Faye à quelques kilomètres au nord d'Aigre, la flore de ces boisements thermophiles est caractérisée par un important cortège de plantes originaires du sud de l'Europe qui ont trouvé dans cette région du Poitou-Charentes les conditions climatiques - la région d'Aigre est le pôle de la sécheresse en Charente - favorables à leur développement ; si certaines d'entre elles comme le Géranium sanguin ou le Cytise couché sont assez répandues dans les milieux similaires de la région, d'autres sont beaucoup plus localisées, certaines possédant même ici une de leurs stations les plus au nord de France : c'est le cas de l'Astragale pourpre, de la Catananche bleue ou de la Dorycnie à 5 feuilles, un petit sous-arbrisseau caractéristique des garrigues méditerranéennes. L'Epiaire héraclée, une curieuse Labiée entièrement velue-laineuse, rare partout en France, possède également une de ses rares stations régionales sur un des ourlets du bois.



La faune du site n'offre, du moins pour les groupes ayant fait l'objet d'un inventaire, qu'un intérêt moindre ; on y observe en effet les espèces classiques des boisements atlantiques de petite surface : mammifères communs tels que le Chevreuil ou le Lérot, ou oiseaux répandus comme la Tourterelle des bois ou la Fauvette à tête noire. L'observation ponctuelle d'espèces plus rares telles que l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré nécessitera cependant des inventaires complémentaires pour clarifier le statut de ces oiseaux sur la zone.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	0	1	0	1	0	3	0
Espèces observées	18	14	0	1	0	14	0	74	0
Esp. rares/menacées	0	0						6	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 4 Ourlets forestiers thermophiles

41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 6

FAUNE

DH DO PN



FLORE

DH PN PR



Epiaire héraclée

Stachys heraclea

Biscutelle de Guillon

Biscutella guillonii

Astragale pourpre

Astragalus purpureus

Catananche bleue

Catananche caerulea

Dorycnie à 5 feuilles

Dorycnium pentaphyllum

Libanotis des montagnes

Seseli libanotis

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Poitou-Charentes



FORÊT DE TUSSON

COMMUNES

Ebréon, Fouqueure, Ligné, Luxé, Tusson, Villejésus (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A quelques kilomètres au nord-est d'Aigre, la forêt de Tusson est un important massif forestier de plus d'un millier d'hectares, troué de quelques espaces défrichés et cultivés, situé comme la forêt de Boixe voisine au cœur du pôle de sécheresse pluviométrique du département, sur des sols argileux rouges, superficiels et caillouteux reposant sur un substratum de calcaires lithographiques durs de l'ère Jurassique. Le faciès forestier dominant est un taillis de Chêne pubescent, essence optimale sur ces sols secs calcaires, s'enrichissant au niveau de certains vallons plus argileux, en Charme et, très ponctuellement, en Hêtre, un arbre préférant les climats humides ou montagnards qui se trouve ici aux marges sud-occidentales de son aire française. Quelques pelouses sèches occupant tantôt des micro-clairières au sein de la chênaie pubescente, tantôt se développant de manière linéaire le long des lisières ou de la voirie traversant le massif, contribuent fortement à la diversité de l'ensemble, malgré leur surface réduite. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique de la zone, fort de 18 espèces présentant un intérêt patrimonial au niveau régional, réside à la fois dans la richesse de sa faune (10 espèces rares/menacées) et dans son originalité botanique (8 espèces rares/menacées).



Sur le plan de la faune, la zone se signale surtout par la présence d'un riche cortège nicheur de Rapaces forestiers, diurnes ou nocturnes, dont beaucoup sont rares ou localisés en Poitou-Charentes - Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau, Busard St-Martin... - et le Hibou des marais, un des Rapaces nocturnes les plus rares de la région, a niché irrégulièrement jusqu'en 1990. Les mammifères sont moins bien connus mais semblent abriter les espèces classiques des boisements thermophiles atlantiques : Genette, Blaireau...



Quant à la flore, elle est caractérisée surtout par la présence d'un important contingent de plantes à affinités méridionales dont beaucoup ont trouvé sur les lisières ensoleillées et sèches de la forêt un milieu favorable à leur développement loin de leur aire de répartition principale du bassin méditerranéen ; certaines d'entre elles comme l'Astragale pourpre, l'Epiaire héraclée ou la Catananche bleue trouvent même ici - et dans la ligne des chênaies pubescentes formant un arc depuis la forêt de la Braconne, au sud, jusqu'à celle de Chizé, au nord, qui constituaient autrefois l'ancienne "sylvé d'Argenson" - la limite de leur expansion vers le nord en France.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	1	3	0	0	0	0	0	2	0
Espèces observées	4	14	0	0	0	0	0	59	0
Esp. rares/menacés	0	10						8	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 4 Ourlets forestiers thermophiles

41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 18

FAUNE

DH DO PN

Oiseaux

Autour des palombes

Accipiter gentilis

Bondrée apivore

Pernis apivorus

Busard cendré

Circus pygargus

Busard St-Martin

Circus cyaneus

Chevêche d'Athéna

Athene noctua

Circaète Jean-le-Blanc

Circaetus gallicus

Engoulevent d'Europe

Caprimulgus europaeus

Faucon hobereau

Falco subbuteo

Hibou des marais

Asio flammeus

Milan noir

Milvus migrans

FLORE

DH PN PR

Astragale pourpre

Astragalus purpureus

Catnanche bleue

Catnanche caerulea

Dorycnie à 5 feuilles

Dorycnium pentaphyllum

Epiaire héraclée

Stachys heraclea

Euphrase de Jaubert

Odentites jaubertianus

Gesse blanche

Lathyrus pannonicus

Laïche digitée

Carex digitata

Petit pigamon

Thalictrum minus

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

FAUNE

DH DO PN

FLORE

DH DO PN

Oiseaux

Milan noir

Milvus migrans

Perdrix grise

Perdix perdix

Phragmite des joncs

Acrocephalus schoenobaenus

Râle d'eau

Rallus aquaticus

Râle des genêts

Crex crex

Sarcelle d'été

Anas querquedula

	DH	DO	PN
Milan noir		✓	✓
Perdrix grise			
Phragmite des joncs		✓	
Râle d'eau			
Râle des genêts		✓	✓
Sarcelle d'été			

	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Site Inscrit : SI07 "Moulin de Bissac"

Directive Oiseaux : ZPS n° FR5412006 "VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME"

Directive Oiseaux : ZICO PC03 "Vallée de la Charente : amont d'Angoulême"

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



FORET DE TUSSON

Type de zone : 1

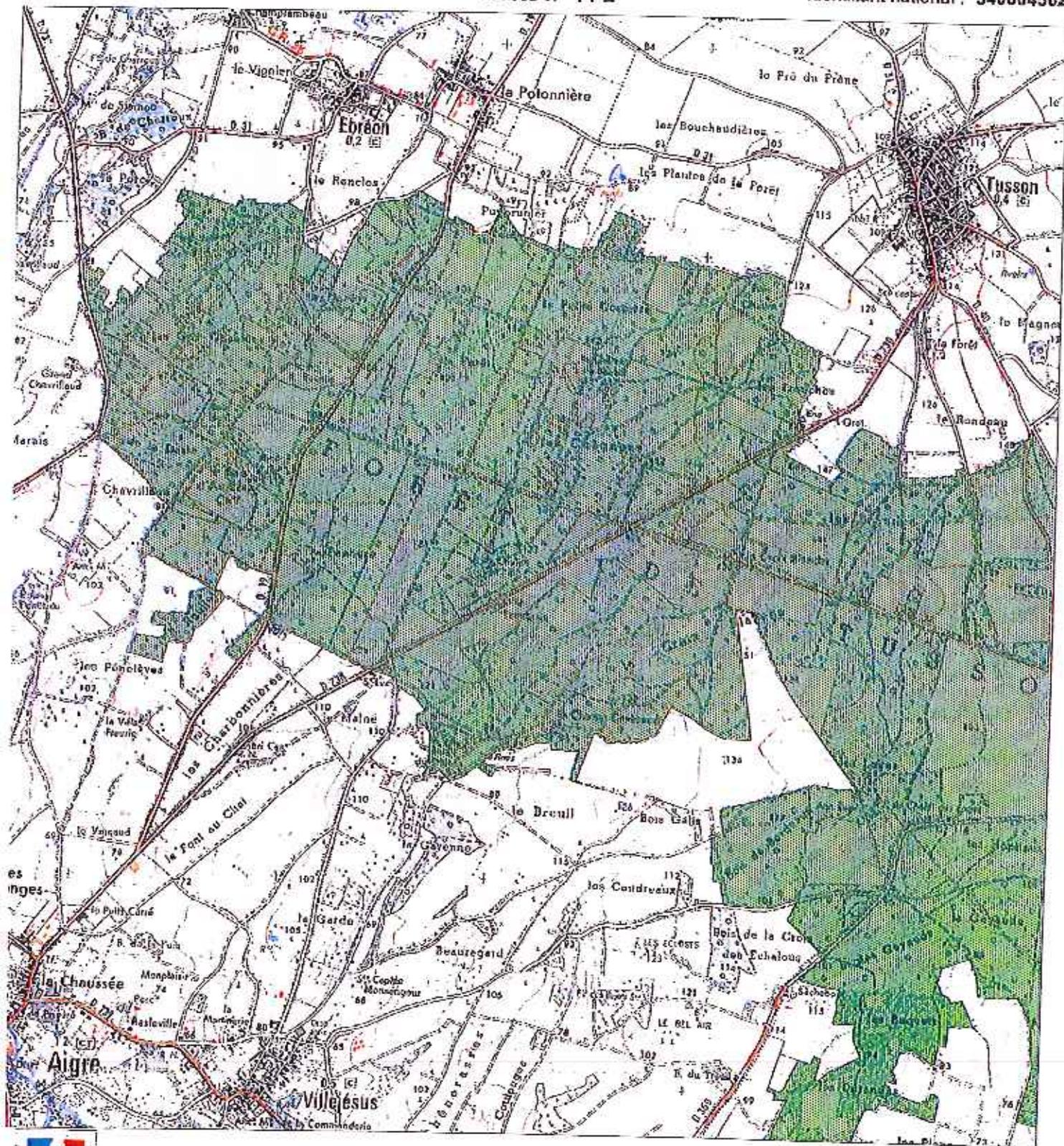
Surface (ha) : 1 516,19

N° ZNIEFF : 0000 0471

Identifiant national : 540004562

Echelle au 1/25 000

Carte n° 1 / 2



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999/cubc/16

Ministère de l'Environnement
POitou-CHARENTES

N Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasselgno - BP 63955 - 86038 Poitiers cedex • Tél : 05.49.50.36.50
ll : dit@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

Etat en Juin 2007

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE RD 69
ET GOURSET

Type de zone : 1

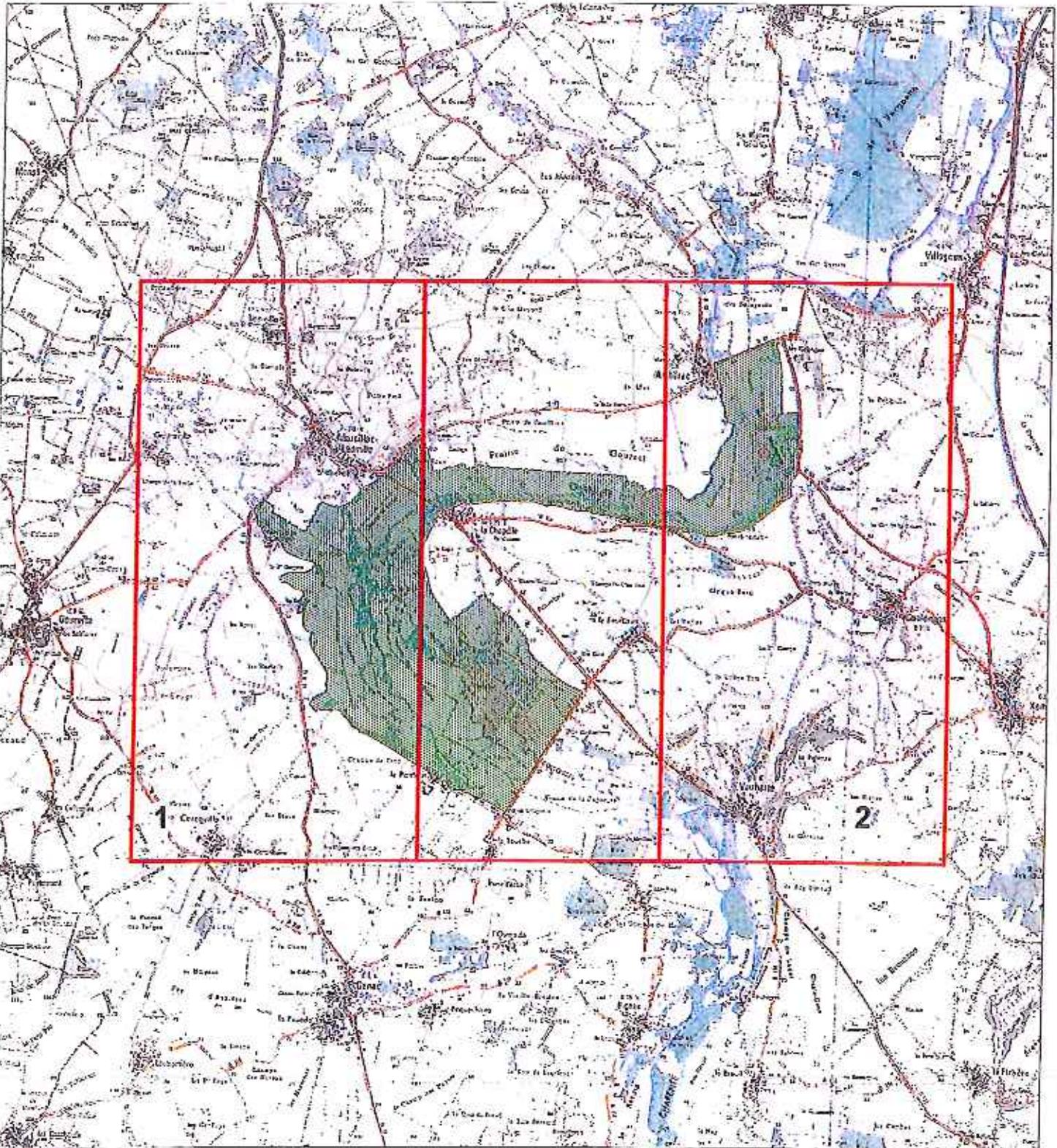
Surface (ha) : 677,31

N° ZNIEFF : 0862 0071

Identifiant national : 540003091

Echelle au 1/50 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16



Ministère de l'Écologie
et du Développement
Durable

Direction Régionale de l'Environnement
Poitou-Charentes



VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE RD69 ET GOURSET

COMMUNES

Ambérac, La Chapelle, Genac, Marcillac-Lanville, Vouharte (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une vingtaine de kilomètres au nord-ouest d'Angoulême, la zone prend en compte un secteur de la vallée inondable de la Charente au niveau d'une boucle du fleuve, où les habitats naturels l'emportent sur les cultures intensives et représentent encore un échantillon typique d'ensemble alluvial atlantique : prairies humides inondables par les crues hivernales et printanières sur des sols alluviaux riches en substances nutritives, forêt riveraine d'aulnes et de frênes, maillage de haies ; des milieux anthropisés comme quelques labours, des peupleraies plantées et, surtout, d'anciennes sablières inondées (secteur de la Sangle) viennent enrichir cette mosaïque diversifiée. Dans le contexte d'intensification agricole des dernières décennies, de tels ensembles alluviaux où les prairies occupent encore une place prépondérante deviennent de plus en plus rares et sont toujours plus fragmentés par la reconversion des anciens systèmes pastoraux par la céréaliculture intensive (maïs surtout) ou la populiculture.



Dans l'état actuel des connaissances, la zone présente un intérêt biologique majeur pour la faune, principalement pour les oiseaux d'eau dont de nombreuses espèces utilisent ses différents habitats surtout comme zone de transit migratoire ou d'hivernage - canards, petits et grands échassiers, rapaces - voire comme site de nidification (héronnière de Héron cendré). Mais l'élément le plus remarquable est la présence d'une petite population nicheuse de Râle des genêts, une espèce mondialement menacée, inféodée aux prairies alluviales de fauche et dont la vallée de la Charente constitue un des derniers bastions en France. Parmi les mammifères, plusieurs espèces de chauves-souris utilisent la zone comme terrain de chasse où elles exploitent les riches populations d'insectes. Sur le plan des Invertébrés enfin, un riche cortège de 20 espèces différentes de libellules occupe les différents micro-milieus du lit majeur.



La flore, moins prestigieuse, est représentée néanmoins par un cortège typique des prairies alluviales atlantiques, optimal dans les parcelles gérées par la fauche, où s'observent encore des espèces végétales en fort déclin telles que l'Oenanthe à feuilles de silaus, le Sénéçon aquatique ou le Colchique d'automne.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	3	0	0	0	2	0	2	0
Espèces observées	19	66	0	0	0	20	0	48	0
Esp. rares/menacées	8	14				0		1	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 37 1 Groupements à reine des prés et communautés associées
- 38 2 Prairies de fauche de plaine
- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 24 1 Cours des rivières
- 53 Roselières, végétation du bord des eaux

ESPECES DETERMINANTES : 23

FAUNE

DH DO PN

Mammifères

Campagnol amphibie

Arvicola sapidus

Grand Rhinolophe

Rhinolophus ferrumequinum

Murin à moustaches

Myotis mystacinus

Murin de Daubenton

Myotis daubentoni

Murin de Natterer

Myotis nattereri

Musaraigne aquatique

Neomys fodiens

Noctule commune

Nyctalis noctula

Oreillard roux

Plecotus auritus

Oiseaux

Bergeronnette printanière

Motacilla flava

Bruant des roseaux

Emberiza schoeniclus

Busard St-Martin

Circus cyaneus

Butor étoilé

Botaurus stellaris

Canard siffleur

Anas strepera

Combattant varié

Philomachus pugnax

Héron pourpré

Ardea purpurea

Martin-pêcheur

Alcedo atthis

FLORE

DH PN PR

Butome en ombelle

Butomus umbellatus





PLAINE DE MONS

COMMUNES

Mons (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Sur la marge nord-occidentale du département, la zone forme une plaine au relief monotone, d'altitude comprise entre 70 et 90 m sur les calcaires durs et caillouteux du Jurassique supérieur. Il s'agit d'une plaine cultivée ouverte où les grands blocs de cultures céréalières sont ponctués de quelques friches, vignes et emblavures de luzerne. Malgré une nette intensification du tissu agricole observée au cours des dernières décennies qui s'est traduite notamment par un accroissement de la taille moyenne des parcelles - réduisant l'effet de mosaïque et de complémentarité entre les différents types de cultures ou les jachères - et une augmentation de l'irrigation, la plaine de Mons a conservé l'essentiel de son intérêt biologique : un cortège presque complet de l'avifaune caractéristique des plaines cultivées.



L'Outarde canepetière est l'oiseau le plus prestigieux du site puisqu'il s'agit d'une espèce considérée comme vulnérable en France, ayant connu un très fort déclin au cours des dernières décennies : la zone accueille aujourd'hui 6 mâles chanteurs en période de reproduction, et une quarantaine d'individus en automne lors des rassemblements précédant la migration vers l'Espagne (l'outarde, migratrice, n'est présente sur le site que d'avril à octobre). En période de nidification, l'outarde fréquente les milieux herbacés peu denses et de faible hauteur - jachères, luzernes, prairies semées en ray-grass - où elle trouve en abondance les insectes nécessaires à l'élevage des jeunes. Les remembrements qui homogénéisent à l'excès le parcellaire agricole, la mécanisation agricole responsable de la destruction de nombreuses nichées, la suppression des jachères de longue durée ainsi que l'usage accru des pesticides qui réduisent les populations d'insectes-proies indispensables lors de l'élevage des jeunes, expliquent en grand partie le déclin dramatique de l'espèce en Poitou-Charentes comme en France où elle est considérée comme un des oiseaux actuellement les plus gravement menacés. Sur le site, l'outarde est accompagnée par 2 autres espèces également menacées, inféodées aux milieux ouverts : l'Oedicnème criard un petit échassier des plaines sèches doté d'un œil démesuré (de 10 à 20 couples sur la zone) et le Busard cendré, un élégant rapace gris pâle, grand consommateur de Campagnol des champs. En période hivernale et en fonction des aléas climatiques, le site accueille également des rassemblements importants de Vanneau huppé et de Pluvier doré, chassés du nord de l'Europe par le gel et la neige, ainsi que des individus dispersés de rapaces diurnes et nocturnes tels que le Faucon émerillon ou le Hibou moyen-duc.



Bien que la flore du site ne soit pas connue, il est peu vraisemblable qu'elle abrite beaucoup d'espèces patrimoniales du fait de la forte artificialisation des milieux, hormis quelques messicoles relictuelles, toujours possibles sur ces groies caillouteuses.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	3	0	0	0	0	0	0	0
Espèces observées	13	21	0	0	0	0	0	0	0
Esp. rares/menacées	0	8							

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

82.2 Cultures à marges de végétation spontanée

ESPECES DETERMINANTES : 8

FAUNE

DH DO PN

Oiseaux

Outarde canepetière

Tetrax tetrax

Oédicnème criard

Burhinus oedicnemus

Busard cendré

Circus pygargus

Busard St Martin

Circus cyaneus

Faucon émerillon

Falco columbarius

Milan noir

Milvus migrans

Petit-duc scops

Otus scops

Vanneau huppé

Vanellus vanellus

FLORE

DH PN PR

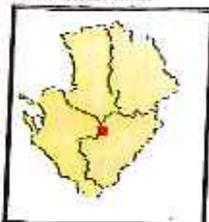
Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE :

Directive Oiseaux : ZPS n° FR5412023 "PLAINE DE BARBEZIERES A GOURVILLE"

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

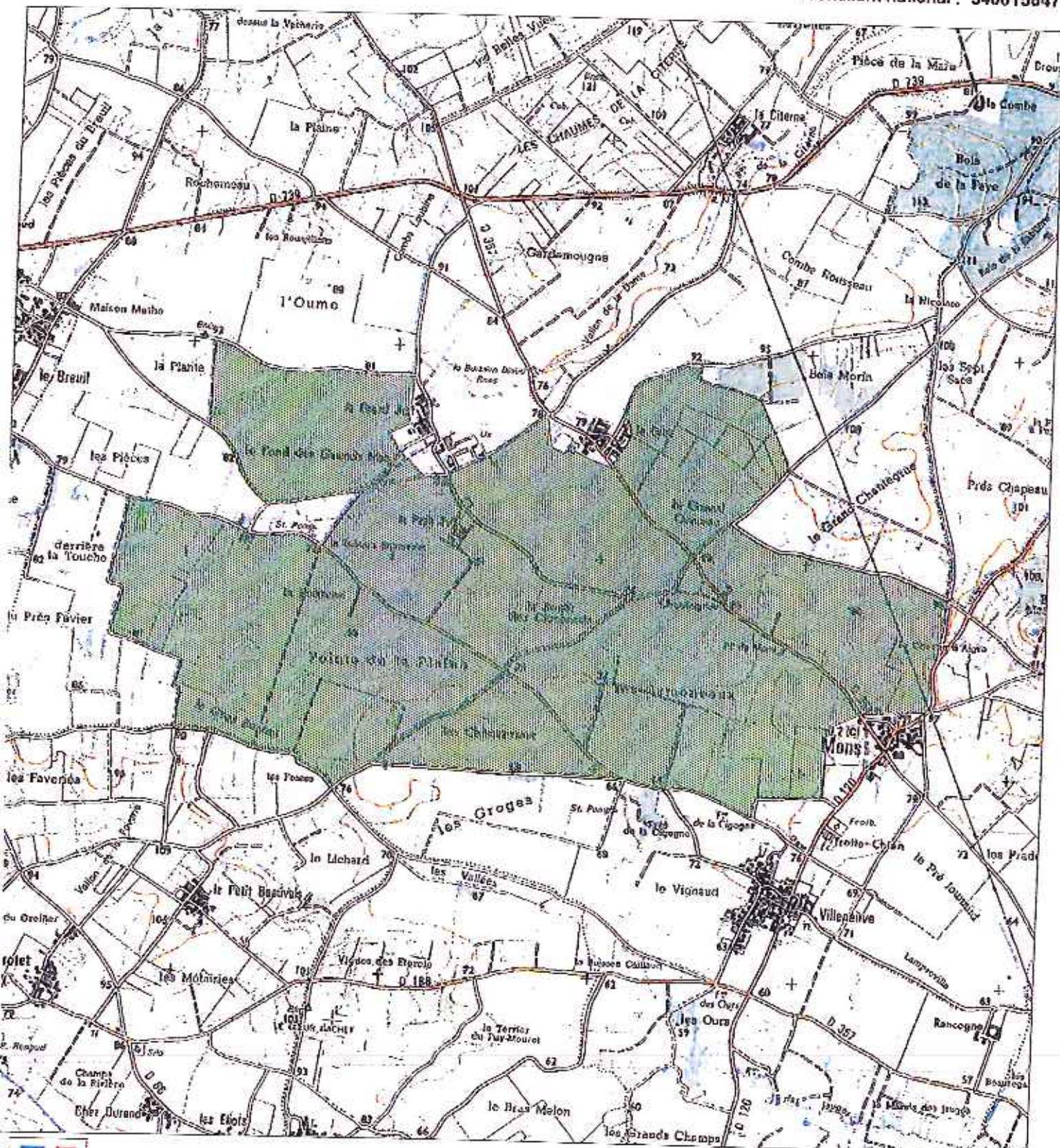
PLAINE DE MONS

Type de zone : 1

Surface (ha) : 557.31

N° ZNIEFF : 0863 0756

Identifiant national : 540015647



IGN SCAN2500©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



FORET DE BOIXE

Type de zone : 1

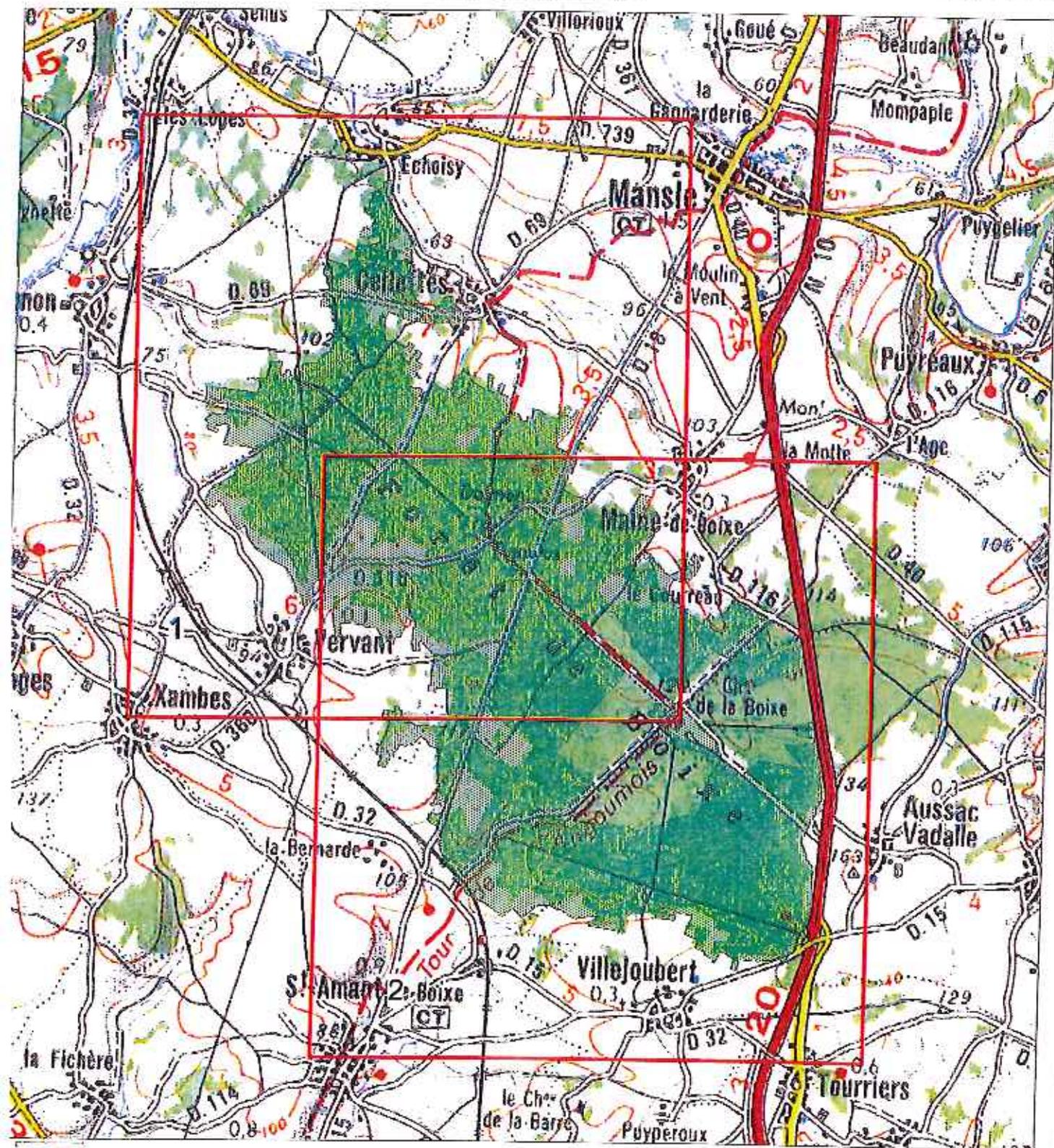
Surface (ha) : 1 720,96

N° ZNIEFF : 0000 0024

Identifiant national : 540003220

Echelle au 1/50 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN100©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n° 1999/cubc/16

Direction de l'Environnement
10000 CHARENTE

IN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chessaigne - BP 80955 - 66038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.60
il : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

Etat en Juin 2007



FORÊT DE BOIXE

COMMUNES

Aussac-Vadalle, Cellettes, Maine-de-Boixe, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villejoubert, Villognon (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Située au nord-est d'Aigre, la ZNIEFF englobe la totalité d'un massif forestier situé sur un plateau de calcaires marneux en plaquettes recouverts de sols argileux rouges, caillouteux, calciques et humifères. Les boisements sont constitués essentiellement de Chêne pubescent bien que l'on rencontre localement des faciès de Hêtre et de Chêne sessile au sud-est du massif. La ZNIEFF se signale par son intérêt botanique très élevé dû à la présence de plusieurs plantes remarquables : l'Inule de Vaillant présente ici dans une station très éloignée de son aire géographique principale (Alpes, Ariège), la Grande Douve, protégée au niveau national ou encore le Grand Pigamon et la Sanguisorbe officinale, espèces en forte régression dans les plaines atlantiques.



Sur le plan de la faune, la zone possède un remarquable cortège d'oiseaux forestiers nicheurs, parmi lesquels de nombreux Rapaces diurnes tels que le Circaète-Jean-le-Blanc, l'Autour des palombes ou le Busard St-Martin, mais également plusieurs chasseurs nocturnes tels que l'Engoulevent d'Europe ou la Chevêchette d'Athéna tandis que les haies abritent les rares Pie-grièche à tête rousse et Pie-grièche écorcheur. Parmi les Reptiles, on note surtout la présence de la Coronelle lisse, espèce continentale en limite d'aire dans la région Charentes.



La zone est aussi très riche au plan botanique, notamment au niveau des micro-pelouses enclavées ou des lisières sèches où les ourlets calcicoles hébergent de nombreuses plantes thermophiles rares ou menacées telles que l'Epiaire héracloée protégée au niveau régional, l'Astragale pourpre, la Biscutelle de Guillon espèce micro-endémique du Centre-Ouest de la France ou l'Euphrase de Jaubert protégée sur l'ensemble du territoire français. Enfin, une quinzaine d'espèces d'Orchidées sont également présentes sur la zone parmi lesquelles plusieurs de répartition assez localisée en région Poitou-Charentes telles que le Limodore ou le Platanthère à deux feuilles.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	2	1	0	0	0	3	0
Espèces observées	23	78	7	2	0	0	0	114	0
Esp. rares/menacées	0	14	1					8	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 34 4 Ourlets forestiers thermophiles
- 34 32 Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
- 41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- 41 1 Hêtraies

ESPECES DETERMINANTES : 23

FAUNE

DH DO PN

Oiseaux

- | | | | |
|---|--|---|---|
| Alouette lulu
<i>Lullula arborea</i> | | ✓ | ✓ |
| Autour des palombes
<i>Accipiter gentilis</i> | | | ✓ |
| Bondrée apivore
<i>Pernis apivorus</i> | | ✓ | ✓ |
| Busard cendré
<i>Circus pygargus</i> | | ✓ | ✓ |
| Busard St-Martin
<i>Circus cyaneus</i> | | ✓ | ✓ |
| Chevêche d'Athéna
<i>Athene noctua</i> | | | ✓ |
| Circaète-Jean-le-Blanc
<i>Circaetus gallicus</i> | | ✓ | ✓ |
| Engoulevent d'Europe
<i>Caprimulgus europaeus</i> | | ✓ | ✓ |
| Faucon hobereau
<i>Falco subbuteo</i> | | | ✓ |
| Mésange huppée
<i>Parus cristatus</i> | | | ✓ |
| Milan noir
<i>Milvus migrans</i> | | ✓ | ✓ |
| Pie-grièche à tête rousse
<i>Lanius senator</i> | | ✓ | ✓ |
| Pie-grièche écorcheur
<i>Lanius collurio</i> | | ✓ | ✓ |
| Rougequeue à front blanc
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> | | | ✓ |

Reptiles

- | | | | |
|--|---|--|---|
| Coronelle lisse
<i>Coronella austriaca</i> | ✓ | | ✓ |
|--|---|--|---|

FLORE

DH PN PR

- | | | | |
|---|--|---|---|
| Astragale pourpre
<i>Astragalus purpureus</i> | | | |
| Biscutelle de Guillon
<i>Biscutella guillonii</i> | | | |
| Epiaire héraclée
<i>Stachys heraclea</i> | | | ✓ |
| Euphorbe érule
<i>Euphorbia esula</i> | | | |
| Euphrase de Jaubert
<i>Odontites jaubertianus</i> | | ✓ | |
| Laiche digitée
<i>Carex digitata</i> | | | |
| Libanotis des montagnes
<i>Seseli libanotis</i> | | | |
| Nielle des blés
<i>Agrostemma githago</i> | | | |

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.